



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

44 COM

WHC/21/44.COM/7A.Add

Paris, 21 juin 2021

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante quatrième session élargie

Fuzhou (Chine) / Réunion en ligne
16 – 31 juillet 2021

Point 7A de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

RESUME

Conformément à la section IV B, paragraphes 190-191 des *Orientations*, le Comité doit revoir annuellement l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre toutes procédures de suivi et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/44COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation seront également disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision demandée : Il est demandé au Comité d'examiner les rapports d'état de conservation ci-après. Le Comité pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

TABLE DES MATIÈRES

BIENS CULTURELS	2
ETATS ARABES	2
6. Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) (C 1130)	2
10. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev)	6
16. Hebron/Al-Khalil Old Town (Palestine) (C 1565)	6
17. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) (C 1492)	6
18. Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) (C 21)	6
24. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne	10
25. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)	15
26. Vieille ville de Sana'a (Yémen) (C 385)	19
27. Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) (C 192)	23
ASIE ET PACIFIQUE	28
31. Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) (C 885)	28
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	35
32. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)	35
33. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)	2
34. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1150)	6
BIENS NATURELS	13
AFRIQUE	13
40. Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155bis)	13
51. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)	17
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	23
56. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)	23

BIENS CULTURELS

ETATS ARABES

Note : le rapport suivant est à lire en conjonction avec le point 9 du Document WHC/21/44.COM/7A sur l'état de conservation des biens de l'Iraq.

6. Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) (C 1130)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2003-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Construction d'un barrage à proximité entraînant une inondation partielle et des infiltrations
- Conflit armé

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Pas encore rédigé

Mesures correctives identifiées

Pas encore identifiées

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1130/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2003-2003)

Montant total approuvé : 50 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1130/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé (pour tous les biens du patrimoine mondial en Iraq) :

- 6 000 dollars EU du fonds en dépôt italien
- 1,5 million de dollars EU par le gouvernement du Japon (pour le patrimoine culturel, y compris le patrimoine mondial)
- 154 000 dollars EU par le gouvernement de Norvège (pour le patrimoine culturel, y compris le patrimoine mondial)
- 300 000 EUR par le gouvernement de l'Italie (pour le patrimoine culturel, y compris le patrimoine mondial)
- 35 000 dollars EU par le gouvernement des Pays-Bas (pour le patrimoine culturel, y compris le patrimoine mondial)
- 100 000 dollars EU Fonds d'urgence pour le patrimoine – soutien aux biens iraqiens du patrimoine mondial
- 35 782 dollars EU du Fonds-en-dépôt néerlandais (pour le renforcement des capacités en matière de rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril)

Missions de suivi antérieures

Novembre 2002 : mission UNESCO pour le projet de barrage de Makhoul ; juin 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités de gestion
- Système de gestion/plan de gestion
- Infrastructures hydrauliques (projet de construction de barrage)
- Inondation partielle et infiltrations
- Structures fragiles en briques de terre crue
- Absence de plan général de conservation et de gestion
- Destruction et dommages causés par le conflit armé

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1130/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 3 février 2020 un rapport sur l'état de conservation du bien dont une version actualisée a été soumise le 28 janvier 2021. Ces rapports, disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1130/documents/>, donnent les informations suivantes :

- Le bien subit les effets de facteurs naturels, en particulier sur son côté ouest, qui longe le Tigre. Le mur de soutènement qui avait été construit pour atténuer l'impact des crues de la rivière a été soumis à une forte érosion, ce qui a amené le Conseil national des antiquités et du patrimoine (SBAH) à s'attacher à sa conservation. Les travaux nécessaires sont exécutés par le biais de la passation de contrats à une société nationale. Le rapport complet sera fourni à l'issue des travaux ;
- Parmi d'autres travaux que le SBAH a réalisés sur le bien figurent le comblement de la douve entourant le Ziggurat d'Assour avec de la terre et le colmatage de certains tunnels internes afin d'atténuer les risques engendrés par l'érosion ;
- L'État partie a rappelé les dommages causés au bien avant sa libération en 2017, y compris au Ziggurat d'Assour, à la porte de Tabira, au palais du pacha Farhan et au quartier général de la mission allemande. Toutes les informations de ce type seront intégrées dans un rapport spécial d'évaluation des dommages pour le bien ;
- Les travaux de conservation ont commencé à la porte Tabira et ont été réalisés par une équipe de l'université américaine de Sulaymaniyah grâce au soutien de l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit (ALIPH) ;
- Le début imminent de la construction du barrage de Makhool constitue une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et des sites archéologiques environnants. L'État partie demande une assistance technique pour préserver le bien et les sites archéologiques situés dans le bassin du barrage ;
- L'État partie réitère sa demande précédente pour qu'une mission soit envoyée pour évaluer les dommages subis par le bien.

En janvier 2021, l'UNESCO a été informée de l'intention de l'État partie de poursuivre la construction du barrage de Makhool qui avait été précédemment annulée. L'UNESCO a demandé que toutes les informations pertinentes soient fournies pour examen technique par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Le 28 mars 2021, des informations sur la construction du barrage ont été reçues, indiquant que le barrage est identique à celui proposé en 2003. Si des informations ont été fournies concernant les sites archéologiques qui seront affectés, y compris le bien, aucune information technique n'a été fournie sur la construction du barrage lui-même.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Bien que des informations complètes et détaillées ne soient toujours pas disponibles sur l'état de conservation du bien, l'État partie a signalé qu'un rapport sur l'évaluation des dommages serait fourni.

Il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de soumettre, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, tous les rapports préparés concernant l'évaluation des dommages et les interventions qu'il a entreprises sur le bien. Il est recommandé que les interventions à venir soient traitées dans le cadre d'une évaluation générale des dommages et des risques et qu'un plan de conservation complet soit préparé en pleine consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

L'État partie a pris des mesures d'intervention urgentes, visant à atténuer l'impact des menaces pesant sur le bien, notamment des inondations potentielles et des dommages causés par l'eau. Comme recommandé précédemment, tous les travaux de protection et de stabilisation d'urgence devraient être exécutés uniquement en cas d'effondrement ou de nouveaux dégâts imminents, selon le principe d'intervention minimale. De plus, tous les éléments trouvés sur le site et résultant d'un dommage lié au conflit, à l'exemple des destructions intentionnelles, devraient être récupérés et rassemblés en lieu sûr, et toutes les limites du bien doivent être protégées vis-à-vis de fouilles illégales et du pillage. Les efforts déployés par l'État partie pour traiter les risques immédiats pour le bien sont appréciés.

Il est regrettable que le projet de construction du barrage de Makhool ait été relancé. Lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, le projet de grand barrage était considéré comme une menace majeure justifiant l'inscription simultanée du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril. L'État partie a donc été encouragé à relocaliser ou à annuler ce projet. Une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien en 2011 a réitéré les préoccupations concernant la construction du barrage et a recommandé que l'État partie propose et mette en œuvre des mesures préventives. En 2013, sur la base du rapport sur l'état de conservation qui avait été soumis, le Comité a accueilli favorablement l'annonce par l'État partie de l'annulation du projet (décision **37 COM 7A.24**).

Étant donné l'impact prévu que le barrage aurait sur le bien et sur de nombreux autres sites archéologiques, il est recommandé que le Comité demande à nouveau l'annulation ou la relocalisation du projet. Il est en outre recommandé que le Comité réaffirme spécifiquement le péril potentiel pour la VUE du bien qui découle du projet de barrage, comme il l'a fait en 2003 lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179(b) des *Orientations*.

Il est recommandé encore une fois qu'à partir du moment où les conditions de sécurité et sanitaires le permettront, une mission de conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS soit envoyée pour aider à évaluer l'état du bien, à titre préparatoire pour l'élaboration d'un plan de conservation complet et d'un établissement formel de l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR).

Projet de décision : 44 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.18** et **43 COM 7A.21**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prenant compte de la décision **44 COM 7A.9**, sur les biens du patrimoine mondial de l'Iraq,
4. Note les efforts de l'État partie pour traiter les risques pesant sur le bien et tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la situation prévalant sur le bien, mais exprime de nouveau sa préoccupation quant son état et à l'absence d'informations complètes sur son état de conservation ;
5. Prend acte des informations fournies par l'État partie concernant le projet de construction du barrage de Makhool, regrette profondément que ce projet soit à nouveau d'actualité, et demande à l'État partie de relocaliser ou d'annuler ce projet en raison de son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et d'autres sites

archéologiques et dans le même temps, de soumettre l'ensemble des informations techniques, y compris une évaluation d'impact environnemental complète, au Centre du patrimoine mondial pour examen technique ;

6. Réaffirme le péril potentiel pour la VUE du bien résultant du projet de barrage, qui a déjà justifié en 2003 l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 (b) des Orientations ;
7. Appelle l'État partie à suspendre toute activité en vue de la construction du barrage dans l'attente de la prise en compte de l'annulation ou de la relocalisation du projet et de l'examen des informations techniques relatives au projet ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre toutes évaluations préliminaires du bien qu'il a entreprises et d'entreprendre un examen détaillé des dommages occasionnés, en soulignant les risques potentiels pour le bien, avant toute action sur le terrain, et de soumettre cette évaluation pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre un rapport détaillé sur toutes les interventions effectuées de toute urgence et réitère également sa demande précédente que toutes les interventions soient traitées dans le cadre de l'évaluation générale des dommages et des risques et qu'un plan de conservation complet soit préparé en pleine consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
10. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux à venir susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
11. Réitère la nécessité d'une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif, dès que les conditions de sécurité le permettront, pour aider à l'évaluation des dommages sur le bien, à titre de mesure préparatoire à l'élaboration d'un plan général de conservation, à l'identification de mesures correctives et à l'élaboration d'un état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
12. Réitère son appel à tous les États parties de coopérer dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance d'Iraq, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 ;
13. Invite de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
14. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;
15. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**10. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)
(C 148rev)**

Voir document WHC/21/44.COM/7A.Add.2

16. Hebron/AI-Khalil Old Town (Palestine) (C 1565)

Voir document WHC/21/44.COM/7A.Add.2

17. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) (C 1492)

Voir document WHC/21/44.COM/7A.Add.2

Note : le rapport suivant est à lire en conjonction avec le point 24 ci-dessous sur l'état de conservation des biens de la République arabe syrienne.

18. Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) (C 21)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2013-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Destruction et menaces avérées et potentielles à la suite du conflit armé en Syrie qui a démarré en mars 2011

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Pas encore rédigé

Mesures correctives identifiées

Pas encore identifiées

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/21/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1986-2001)

Montant total approuvé : 5 250 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/21/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 95 255 dollars EU par le Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine

Montant total accordé aux six biens syriens du patrimoine mondial : 200 000 euros du Gouvernement

italien ; pour le patrimoine bâti, mobilier et le patrimoine immatériel: 2,46 millions d'euros de l'Union européenne, 170 000 dollars EU du Gouvernement flamand, 63 000 euros du Gouvernement autrichien, 200 000 dollars EU du Gouvernement allemand ; pour le patrimoine en conflit : 200 000 dollars EU du Centre régional arabe pour le patrimoine mondial à Bahreïn

Missions de suivi antérieures

Janvier 2017 : mission d'évaluation rapide de l'UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Avant le conflit :

- Cadre juridique (absence de définition de la zone tampon)
- Système de gestion/Plan de gestion (absence de plans de conservation et/ou de gestion)
- Changements dans les modes de vie et le système de connaissances traditionnels (travaux de restauration inadéquats)
- Habitat (empiètement urbain)

Depuis 2013 :

- Guerre (destruction et dommages dus au conflit armé)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/21/>

Problèmes de conservation actuels

Le 15 janvier 2020 et le 7 janvier 2021, l'État partie a soumis des rapports sur l'état de conservation des six biens syriens du patrimoine mondial, disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/21/documents/>, qui comprennent des informations actualisées et rendent compte comme suit des avancées et des difficultés relatives à un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité :

- De nombreuses activités sont en cours pour le relèvement du bien, malgré un grand nombre de problèmes, comme le manque de ressources financières et de matériaux de construction traditionnels ;
- Les actions suivantes s'appuient sur la « Vision et cadre de planification pour le relèvement de la ville d'Alep, patrimoine mondial » (2019) :
 - Les réseaux et dispositifs d'infrastructures sont en cours d'amélioration,
 - Les souks ont été identifiés en tant que zones spéciales d'intérêt économique. Plus de 380 boutiques sont en cours de restauration dans le souk al-Saqatiyya, le khan al-Harir, le khan al-Bandaqa, le souk al-Haddadin, le souk al-Niswan et le souk al-Khabiya. Des informations sur les projets de restauration du souk al-Saqatiyya et du khan al-Harir, soutenus par la Fondation Aga Khan pour la culture, ont été transmises au Centre du patrimoine mondial. Le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a renforcé les moyens de subsistance de près de 200 ateliers et propriétaires de boutiques dans d'autres souks et assuré une formation aux artisans du cuivre et aux femmes travaillant dans la broderie, qui transmettent à leur tour les connaissances traditionnelles aux jeunes. Parmi les autres partenaires internationaux, citons le Centre du commerce international, la Direction suisse du développement et de la coopération et le gouvernement du Japon,
 - Les travaux de réhabilitation des écoles et de restauration des places publiques, des édifices historiques et religieux, notamment de 80% des mosquées endommagées, ainsi que de la Grande Mosquée et de son minaret progressent. À la citadelle d'Alep, des études structurelles et la restauration des murailles endommagées ont été réalisées,
 - La Direction générale des antiquités et des musées (DGAM) a effectué des travaux de consolidation des bâtiments endommagés sous sa responsabilité, comme Bayt Ajiqbash et Bimaristan Arghun,
 - Les règlements régissant la gestion de l'utilisation des sols, l'amélioration de l'habitat, les travaux de restauration et de réhabilitation ont été adaptés, afin de faciliter le retour des habitants,
 - Le Comité pour la protection de l'Ancienne ville dirigé par le gouverneur d'Alep supervise les travaux, soutenu par des comités techniques. Des licences sont accordées par la

DGAM et la direction de la vieille ville. En 2020, environ 430 permis de restauration de bâtiments résidentiels et de boutiques ont été délivrés,

- Un système actualisé de contrôle des bâtiments est en cours de ratification,
- Des facilités juridiques sont prévues pour encourager les investisseurs à participer au relèvement de la ville, et des activités sociales, éducatives et culturelles sont menées pour encourager le retour des habitants ;
- Une modification mineure des limites du bien est en cours d'élaboration suite au décret ministériel n°111/A du 5 mai 2019 qui propose une zone tampon pour le bien ;
- Le Musée national d'Alep a rouvert ses portes le 24 octobre 2019 grâce au soutien du PNUD en Syrie et au financement du Gouvernement japonais.

Des sources tierces font état de travaux de restauration inappropriés et appellent à une planification globale.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Voir la décision générale **44 COM 24** du présent document sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne.

La planification, la coordination et la mise en place de la réglementation, ainsi que les travaux de restauration ont bien avancé. Il est recommandé au Comité de se féliciter du fait que la DGAM, ses partenaires et la communauté locale aient réalisé les travaux dans des conditions extrêmement difficiles et de les encourager à poursuivre les activités prévues dans le document stratégique « Vision et cadre de planification ». Il convient de rappeler à l'État partie la demande précédente du Comité dans la décision **43 COM 7A.31** d'accorder la priorité à un Plan directeur de reconstruction et de relèvement et à un Plan de gestion actualisé, à élaborer conformément à la Recommandation sur le paysage urbain historique (UNESCO, 2011), en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Il est également souhaitable que l'État partie effectue une évaluation détaillée des risques pour les bâtiments qui en ont le plus besoin et mette au point des mesures d'urgence pour renforcer la sécurité des habitants, comme demandé précédemment par le Comité.

L'étude technique par l'ICOMOS du projet de restauration du souk al-Saqatiyya, entrepris par la DGAM avec la municipalité d'Alep et la Fondation Aga Khan pour la culture (AKTC), souligne que le projet comprend la restauration complète des dômes et des structures endommagés, la construction d'une nouvelle installation technique moderne et la conception d'éléments fonctionnels et décoratifs appropriés, en harmonie avec le caractère historique du site. Cette restauration réussie a valeur d'exemple pour d'autres travaux de restauration dans le bien et a reçu un prix ICCROM-Sharjah. L'AKTC a également apporté son soutien aux travaux de restauration du souk al-Harir, situé en proximité.

En mars 2020, l'État partie a communiqué des dessins et des photos de la restauration du minaret de la Grande Mosquée, ainsi qu'une proposition de code de construction pour le bien. Les dessins montrent que 72% du minaret serait restauré en utilisant des pierres d'origine quand cela était possible et en consolidant ses fondations. Le code de construction proposé tient compte des différentes typologies et de l'échelle de la ville, et attribue plusieurs niveaux de valeur patrimoniale. Cependant, d'autres travaux importants ont été réalisés, et le rapport de l'État partie indique que des centaines de permis ont été délivrés. Le Comité devrait rappeler à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les informations concernant tous les grands projets, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

L'un des principaux problèmes reste le manque de fonds disponibles. Étant donné les immenses défis que posent la reconstruction et le relèvement du bien, et compte tenu du fait qu'il est essentiel d'intervenir très rapidement pour éviter de nouvelles pertes irréparables, la communauté internationale devrait être de nouveau encouragée à soutenir la mise en œuvre des activités décrites dans le document « Vision et cadre de planification ».

Compte tenu des progrès réalisés en matière de relèvement, il est désormais capital que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM qui a été invitée ait lieu dès que la situation le permettra, afin qu'elle procède à une évaluation complète de l'état de conservation du bien. Il est également hautement souhaitable que l'ensemble des mesures correctives nécessaires et l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) soient élaborés le plus rapidement possible.

Le Comité devrait accueillir favorablement la proposition de création d'une zone tampon et encourager l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une proposition de modification mineure des limites du bien.

Projet de décision : 44 COM 7A18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.31** et **43 COM 7A.37**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prenant en compte la décision **44 COM 7A.24** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Prend note des efforts consentis par l'État partie pour le relèvement de l'Ancienne ville d'Alep depuis décembre 2016, salue l'engagement de la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM), de ses partenaires et de la communauté locale, encourage la DGAM à poursuivre ses efforts pour la mise en œuvre des actions décrites dans la « Vision et cadre de planification » pour le bien, notamment l'élaboration d'un Plan directeur de reconstruction et de relèvement et d'un Plan de gestion actualisé pour le bien, et recommande que ceux-ci soient élaborés conformément à la Recommandation sur le paysage urbain historique (UNESCO, 2011) et réalisés en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Réitère sa demande à l'État partie d'effectuer une évaluation détaillée des risques pour les structures les plus menacées et de prendre les mesures d'urgence nécessaires afin de renforcer la sécurité des habitants ;
6. Notant la bonne qualité des travaux de restauration entrepris au souk al-Saqatiyya, invite l'État partie et ses partenaires à considérer ces travaux comme ayant valeur d'exemple pour d'autres travaux de restauration ;
7. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations sur les grands projets, conformément au paragraphe 172 des Orientations, comme il l'a fait pour la restauration du minaret de la Grande Mosquée et pour le code de construction, soumis pour évaluation aux Organisations consultatives ;
8. Appelle de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence décrites dans le document stratégique intitulé « Vision et cadre de planification » du bien, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;
9. Réitère la nécessité que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM qui a été invitée, ait lieu dès que la situation le permettra afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien ;
10. Invite également l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à faciliter l'élaboration dans les meilleurs délais d'un ensemble de mesures correctives et d'un état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;

11. ***Se félicite de la publication du règlement pour la création d'une zone tampon et encourage également l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2022, une proposition de modification mineure des limites du bien, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations, pour examen par l'ICOMOS ;***
12. ***Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2022, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;***
13. ***Décide de maintenir l'Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

24. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne

Problèmes de conservation actuels

Le conflit armé en Syrie a commencé en mars 2011 et s'est aggravé depuis, conduisant à de graves actes de violence et à la dégradation des conditions humanitaires. Il a infligé des dommages aux biens du patrimoine mondial et aux douze sites inscrits sur la Liste indicative. Les sites ont été endommagés par des bombardements, des incendies, des fouilles illégales à grande échelle, une utilisation à des fins militaires, des violations concernant les constructions, auxquels s'ajoutent des actes de destruction intentionnelle ciblées et l'utilisation inappropriée de sites archéologiques par des populations déplacées à l'intérieur du territoire. Certains sites restent exposés à des risques en raison du conflit.

L'État partie a soumis des rapports sur l'état de conservation du bien le 15 janvier 2020 et le 7 janvier 2021, disponibles à http://whc.unesco.org/fr/sessions/44COM/documents/#state_of_conservation_reports. Ces rapports représentent les déclarations officielles des autorités syriennes et collectent les informations recueillies auprès des différents secteurs de la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM) jusqu'au 31 décembre 2020. Dans certaines zones, l'accès aux sites patrimoniaux est extrêmement limité. En particulier, le site des Villages antiques du Nord de la Syrie reste inaccessible, ce qui ne permet pas de comprendre pleinement l'étendue des dommages subis par ce bien et de s'appuyer sur la documentation de tierces parties.

L'État partie a rendu compte des actions réalisées par la DGAM, en dépit des conditions de travail difficiles. Il s'agit notamment du suivi des biens du patrimoine mondial et du patrimoine culturel en général et de l'évaluation des dommages, avec des rapports très détaillés sur l'Ancienne ville de Bosra, l'Ancienne ville d'Alep, le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din. Des actions de conservation d'urgence et d'atténuation des risques ont été menées à bien lorsque cela était possible, ainsi que des activités de restauration et de reconstruction, notamment dans les biens de l'Ancienne ville d'Alep, du Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din. Sur le site de l'Ancienne ville de Damas, qui a moins souffert des répercussions du conflit, l'État partie a repris ses activités ordinaires de conservation et de gestion, parallèlement aux travaux d'urgence effectués sur l'ancienne muraille de la ville. Les rapports de l'État partie soulignent que les raisons pour lesquelles l'Ancienne ville de Damas et le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne s'appliquent plus. Les rapports soulignent également les difficultés financières extrêmes auxquelles la DGAM est confrontée dans ses efforts pour assurer la préservation du patrimoine culturel, surtout que le financement international pour soutenir ces efforts est limité.

Des informations actualisées sur la conservation des sites inscrits sur la Liste indicative sont également fournies dans les rapports, précisant ce qui suit :

- Des travaux de restauration et de maintenance sont en cours sur les sites de l'« Île d'Arwad », « Maaloula », « Noréas de Hama », « Tartus : la cité-citadelle des Croisés » et « Ugarit (Tell Shamra) ». À Maaloula notamment, une consultation est en cours avec les communautés locales

en vue d'élaborer un dossier d'inscription du site. Sur Île d'Arwad, aucun nouveau développement relatif au projet touristique n'a été signalé ;

- L'accès aux sites d'« Apamée (Afamia) », de « Mari (Tell Hariri) et Dura Europos » et de « Qasr al-Hayr ach-Charqi, un château du désert » reste limité à cause de la présence de mines ;
- Des images ont été prises par drone à « Dura Europos » et « Qasr al-Hayr ach-Charqi, un château du désert » en septembre 2019, à « Mari (Tell Hariri) » en septembre 2019 et octobre 2020 et à « Ebla (Tell Mardikh) » en mai 2020, confirmant un pillage à grande échelle et des dommages ;
- Aucune information n'a pu être donnée sur le site de « Raqqa-Rafiq et la cité abbasside ».

Le rapport met en avant les demandes de soutien technique de la DGAM pour actualiser la Liste indicative syrienne, lancer le processus de proposition d'inscription du site de « Maaloula » et réaliser des études d'évaluation sur les sites d'« Apamée (Afamia) », « Mari (Tell Hariri) and Doura Europos » et « Qasr al-Hayr ach-Charqi, un château du désert ».

Activités réalisées par l'UNESCO

- Depuis la 43^e session du Comité (Bakou, 2019), l'UNESCO a poursuivi ses actions pour assister les efforts soutenus pour la sauvegarde du patrimoine culturel de Syrie ;
- Au niveau international, l'UNESCO continue de sensibiliser la communauté internationale à la destruction du patrimoine culturel de la Syrie dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 2199 (février 2015) et de la résolution 2347 (mars 2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), reconnaissant l'importance de la protection du patrimoine pour la paix et la sécurité ;
- Au niveau national, l'UNESCO a continué de suivre la situation du patrimoine culturel syrien, à sensibiliser à sa protection, à engager des actions pour sauvegarder ce patrimoine et à coordonner les travaux des entités nationales et internationales.
- La publication conjointe UNESCO-UNITAR « Cinq années de conflit : état du patrimoine culturel dans l'Ancienne ville d'Alep » lancée en novembre 2018 a été traduite en arabe et en français et est disponible à <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000265826?locale=fr>;
- Une nouvelle publication conjointe est en préparation avec l'UNITAR « Dix ans de conflit : l'état de conservation du patrimoine culturel en Syrie », avec le soutien financier des États parties de l'Allemagne et de la Norvège. Son lancement est prévu en 2021 ;
- Le Centre du patrimoine mondial, avec le soutien de l'État partie des Pays-Bas, a organisé le 18 décembre 2019 au siège de l'UNESCO une réunion technique sur le relèvement du site du patrimoine mondial de Palmyre, à laquelle ont participé plus de trente experts internationaux. Cette réunion a mis l'accent sur les questions de reconstruction et de relèvement du bien, et un certain nombre de recommandations ont été approuvées (voir <https://whc.unesco.org/fr/actualites/2133>) ;
- Une demande d'assistance internationale a été approuvée pour Qal'at Salah El-Din (mars 2020). Cette assistance facilitera la documentation systématique des dommages subis par Qal'at Salah El-Din, la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques et l'élaboration d'un Plan directeur et de gestion de la conservation du site et de ses environs. La demande d'assistance internationale approuvée pour le Crac des Chevaliers en janvier 2019 est toujours en cours de mise en œuvre.
- Une demande d'assistance internationale d'urgence a été approuvée pour la sauvegarde de la muraille de l'Ancienne ville de Damas et du tissu urbain adjacent (la zone entre Bab al-Salam et Bab Touma). Cette assistance facilite le travail de documentation, la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques et l'élaboration d'un projet de restauration de la partie effondrée de la muraille.

Dans le cadre du projet italien de fonds-en-dépôt intitulé « Renforcer la protection du patrimoine culturel en Syrie et dans l'Ancienne ville de Bosra en particulier, dans le cadre du suivi décisions du Comité du patrimoine mondial » (200 000 euros), un atelier d'assistance technique était initialement prévu à Beyrouth en octobre 2019, afin d'évaluer les interventions d'urgence engagées par la DGAM dans l'Ancienne ville de Bosra, l'Ancienne ville de Damas, au Crac des Chevaliers et à Qal'at Salah El-Din. La réunion avait également pour objectif de donner des conseils sur les interventions de relèvement et

de lancer l'élaboration des États de conservation souhaités pour le retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR). En raison de la situation sécuritaire qui régnait alors au Liban, l'atelier n'a pu avoir lieu. Il a donc été reprogrammé pour mars 2020 à Amman (Jordanie), mais n'a pas pu de nouveau avoir lieu en raison des conditions sanitaires limitant les déplacements et les réunions. L'atelier aura toutefois lieu dès que les conditions sanitaires le permettront. Cependant, le travail initial sur les DSOOCR pour certains des biens syriens du patrimoine mondial a commencé à distance, avec des échanges entre le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et la DGAM. Des réunions en ligne ont été organisées le 19 novembre 2020, le 15 février et le 3 mai 2021. Le DSOOCR de l'Ancienne ville de Damas a été achevé en mai 2021, et ce « projet pilote » est considéré comme un processus réussi pour d'aller de l'avant avec la mise en œuvre du processus DSOOCR dans des circonstances où une mission de suivi réactif n'est pas possible.

Activités réalisées par les Organisations consultatives

L'ICOMOS a participé activement au « projet pilote » susmentionné pour concevoir le document du DSOOCR de l'Ancienne ville de Damas et les mesures correctives qui l'accompagnent. Bien que ce processus ait facilité la préparation du DSOOCR, il reste souhaitable qu'une mission de suivi réactif ait lieu dès que les conditions le permettront. L'ICOMOS a également participé aux étapes préliminaires devant conduire à une approche similaire pour le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din, et il est prévu d'engager par la suite les travaux préliminaires du DSOOCR de l'Ancienne ville de Bosra et du Site de Palmyre.

L'ICOMOS a fait des présentations sur le patrimoine syrien dans le cadre des réunions suivantes : Conférence « Reconstruction et relèvement des villes après les dommages de guerre dans différentes parties du monde ; Théorie, méthodologie, pratique », Comité international des villes et villages historiques (CIVVIH), septembre 2019 (Pologne) ; « Rebondir après le drame : patrimoines et résilience », Institut National du Patrimoine – Bouclier Bleu France, janvier 2020 (France) ; « Acteurs privés/acteurs institutionnels, quelles missions, quelles méthodes ? » Institut National du Patrimoine – École du Louvre, février 2021 (France) ; « Cent/Mille ans : généalogies et perspectives du musée national de Damas », Institut national d'histoire de l'art, avril 2021 (France).

Des membres de l'ICOMOS ont également contribué à la publication « Après l'heure zéro – apprendre des expériences d'après-guerre pour la Syrie ? Préservation des monuments historiques, archéologie et urbanisme, une tâche internationale », Institut d'archéologie allemand (DAI), novembre 2019 (Allemagne).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La situation de conflit armé en Syrie a affecté les six biens du patrimoine mondial et considérablement limité les capacités de soutien et de protection de leur valeur universelle exceptionnelle (VUE). Les biens ont été de plus en plus menacés par des dangers potentiels et avérés.

Les fouilles illégales dans les sites archéologiques et les tells syriens causent à ces sites, dont certains figurent sur la Liste indicative de la Syrie, des dommages importants et irréversibles. Elles constituent également une source majeure d'approvisionnement pour le trafic illicite de biens culturels, fournissant des objets pillés qui seront vendus sur le marché noir régional ou international.

Il est recommandé au Comité de féliciter la DGAM, les professionnels du patrimoine en Syrie et les communautés locales qui ont déployé des efforts soutenus pour surveiller et protéger le patrimoine culturel et mettre en œuvre des mesures d'urgence pour sa sauvegarde, en dépit de la situation très difficile.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives continueront d'apporter leur soutien à l'État partie pour identifier les mesures correctives nécessaires et élaborer les DSOOCR, et ont adopté avec succès des approches plus souples et une participation en ligne, qui ont montré que l'élaboration des DSOOCR pouvait progresser malgré les circonstances actuelles et l'impossibilité de programmer des missions de suivi réactif pour le moment.

Il est important que les actions humanitaires et celles qui ont trait à la sécurité soient menées en coordination avec les acteurs du patrimoine culturel, afin d'éviter que les biens ne subissent d'autres dommages irréversibles et de permettre l'adoption de mesures d'urgence en faveur du patrimoine culturel. Il est par ailleurs recommandé de poursuivre la documentation systématique de tous les dommages causés aux biens du patrimoine mondial, dès lors que la situation le permet, et que le Comité réitère son appel à l'État partie pour qu'il continue de sauvegarder les biens endommagés par des interventions d'urgence à minima, afin d'empêcher le vol, de nouveaux effondrements et la dégradation

naturelle, et qu'il s'abstienne de prendre d'autres mesures jusqu'à ce que la situation permette d'élaborer une stratégie globale et un plan d'action satisfaisant aux normes internationales et à des méthodes scientifiques de grande qualité.

Il est recommandé au Comité de continuer à encourager l'État partie à planifier l'avenir des biens du patrimoine mondial en conformité avec les chartes et normes internationales concernant la conservation et en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, tout en tenant compte de la Recommandation de Varsovie sur le relèvement et la reconstruction du patrimoine culturel. Il est également approprié de rappeler à l'État partie son obligation de transmettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur les projets à venir, avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Il est recommandé au Comité d'inviter également les professionnels du patrimoine, nationaux et internationaux, à continuer de s'unir en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel de la Syrie et à lui apporter un soutien accru au moyen de fonds réservés et de contributions au Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine.

En attendant que les conditions s'améliorent, il est recommandé au Comité de renouveler son appel à toutes les parties associées au conflit en Syrie de s'abstenir de toute action susceptible de causer de nouveaux dommages au patrimoine de ce pays, en particulier aux biens du patrimoine mondial et aux sites figurant sur la Liste indicative, et de remplir leurs obligations en vertu du droit international, et surtout de la résolution 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations unies, en prenant notamment toutes les mesures possibles pour protéger un tel patrimoine et éviter tout dommage qui pourrait résulter d'actions prenant pour cible des biens du patrimoine mondial, et de soutenir les plans de relèvements basés sur la participation, la durabilité et l'inclusion des communautés.

Il est également recommandé au Comité de réitérer sa suggestion à l'État partie d'envisager la ratification du deuxième Protocole (1999) relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Il est en outre recommandé au Comité d'appeler toutes les parties associées au conflit en Syrie et la communauté internationale, en particulier les pays voisins de la Syrie, à prendre des mesures efficaces pour lutter contre le trafic illicite d'objets culturels, conformément à la résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations unies.

Projet de décision : 44 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,*
2. *Rappelant la décision **43 COM 7A.37**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),*
3. *Déplore la situation de conflit qui subsiste dans certaines parties du pays, la perte de vies humaines et la dégradation des conditions humanitaires ;*
4. *Prenant note des rapports soumis par l'État partie sur l'état de conservation des six biens syriens du patrimoine mondial et des sites inscrits sur la Liste indicative nationale, félicite la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM), tous les professionnels du patrimoine et les communautés locales de Syrie, qui œuvrent à la surveillance et à la protection du patrimoine culturel, pour leurs efforts soutenus dans des conditions extrêmement difficiles, mais exprime sa plus vive préoccupation devant les dommages subis et les menaces auxquelles sont exposés ces biens et le patrimoine culturel en général ;*
5. *Prie de nouveau instamment toutes les parties liées à la situation en Syrie de s'abstenir de toute action susceptible de causer de nouveaux dommages au patrimoine culturel du pays et de s'acquitter de leurs obligations conformément au droit international, et en*

particulier à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en empêchant notamment tout dommage pouvant résulter de la prise pour cible de biens du patrimoine mondial, de sites figurant sur la Liste indicative nationale et d'autres sites du patrimoine culturel ;

6. Prie aussi instamment l'État partie et la communauté internationale d'inclure des mesures de relèvement des biens du patrimoine culturel dans le cadre de la politique générale de sécurité, de consolidation de la paix et d'action humanitaire, et de soutenir les plans de relèvements basés sur la participation, la durabilité et l'inclusion des communautés ;
7. Prie en outre instamment l'État partie de sauvegarder les biens endommagés à l'aide d'interventions d'urgence a minima pour empêcher le vol, de nouveaux effondrements et la dégradation naturelle, et de s'abstenir d'entreprendre des travaux de conservation et de restauration avant que la situation permette l'élaboration de stratégies de conservation complètes et d'actions satisfaisant aux normes internationales, en concertation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Prend note avec satisfaction des travaux engagés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue d'élaborer un ensemble de mesures correctives et l'État de conservation souhaité en vue du retrait de certains biens de la Liste du patrimoine en péril (DSOCR) ;
9. Réitère son appel à tous les États parties pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel provenant de la Syrie, en vertu de la résolution 2199 de février 2015 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et qu'ils s'engagent à protéger le patrimoine culturel en cas de conflit armé en vertu de la résolution 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et réitère sa suggestion à l'État partie d'envisager la ratification du deuxième Protocole (1999) relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
10. Demande à l'État partie de poursuivre la documentation systématique de tous les dommages subis par les biens du patrimoine mondial, dès que les conditions le permettront, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques possibles ;
11. Rappelle à l'État partie la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations sur tout plan concernant des projets de restauration majeure ou de nouvelles constructions à venir, y compris des projets de développement des infrastructures, susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
12. Réitère son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte un soutien accru à la sauvegarde du patrimoine culturel syrien au moyen de fonds réservés ou de contributions au Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
13. Réitère également son appel aux spécialistes internationaux et nationaux du patrimoine culturel à s'unir en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel de la Syrie et à poursuivre les initiatives en cours en coordination avec l'UNESCO ;

14. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2022, un rapport actualisé sur l'état de conservation des biens et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

25. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1993

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2000-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Sérieuse détérioration du patrimoine bâti (un fort pourcentage des maisons d'habitation est remplacé par des immeubles à plusieurs étages en béton)
- Les maisons qui subsistent dans la ville se dégradent rapidement en raison du faible revenu des habitants
- Comme les activités du souk ont été transférées en dehors de la ville, l'ancien souk est presque vide, sans la moindre activité, et les échoppes se délabrent
- Disparition du rôle économique traditionnel de la ville
- Absence générale de toute stratégie de conservation et de réhabilitation dans la ville
- Menaces liées au conflit armé

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Adopté, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/4357>

Mesures correctives identifiées

Adoptées; voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/1282>

Calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives

Adopté, voir page <http://whc.unesco.org/fr/decisions/4357>

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/611/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 9 (de 1994-2014)

Montant total approuvé : 188 997 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/611/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 14 000 dollars EU provenant du fonds-en-dépôt italien et de l'Accord de coopération France-UNESCO

Montant total accordé (pour tous les biens culturels yéménites du patrimoine mondial): 194 836 dollars EU provenant de l'Union européenne pour l'évaluation des dégâts, le développement des capacités, la stabilisation d'urgence des bâtiments endommagés et la protection des sites archéologiques

2018-2021 : 12 074 096 dollars EU de l'Union européenne pour le projet : « Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen » (Sana'a, Shibam, Zabid et Aden)

2019-2020 : 40 200 dollars EU du Fonds d'urgence du patrimoine (HEF) pour des interventions d'urgence post-inondation sur deux maisons historiques d'une importance exceptionnelle dans le site du patrimoine mondial de Zabid.

Missions de suivi antérieures

2002 et 2003 : expertise internationale ; décembre 2004 : mission du Centre du patrimoine mondial ;

janvier 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2009 :

mission du Centre du patrimoine mondial ; janvier 2011 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Destruction délibérée du patrimoine
- Modification du régime des sols
- Ressources financières
- Ressources humaines
- Système de gestion/plan de gestion
- Sérieuse dégradation du patrimoine de la ville (beaucoup de maisons et l'ancien souk sont sérieusement délabrés) ;
- Un fort pourcentage des maisons de la ville est remplacé par des bâtiments en béton inappropriés ;
- De grandes parties des espaces ouverts de la ville ont été privatisées, illégalement ou de manière informelle, et plus de 30 % d'entre elles sont construites ;
- Réduction du soutien et des ressources en conséquence de troubles politiques et socio-économiques

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/611/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2020, un rapport sur l'état de conservation du bien a été fourni par des acteurs techniques locaux, présentant les informations suivantes :

- Le conflit armé au Yémen continue de menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- La mise en œuvre d'un certain nombre d'activités visant à la conservation et à la protection des biens a été poursuivie, y compris des actions contre les violations des règles de construction en suspendant les permis et en éliminant les bâtiments illégaux ;
- Certains projets de conservation ont été mis en œuvre en coopération avec l'Agence allemande de coopération internationale (Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit - GIZ), le Fonds social pour le développement (Social Fund for Development - SFD) et les autorités locales. Parmi ces projets, on peut citer : le pavage ; l'amélioration de l'évacuation des eaux de pluie ; et la restauration d'un certain nombre de bâtiments ;
- La coopération s'est poursuivie avec le Bureau de l'UNESCO à Doha pour la mise en œuvre de la première phase des projets organisés au titre du projet global, financé par l'Union européenne, « Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen ». Dans le cadre de ce projet, une évaluation des dommages causés aux bâtiments et infrastructures historiques a été lancée, et est actuellement entreprise ;
- Un atelier mettant l'accent sur les rapports périodiques a été organisé au Centre d'études et de formation architecturales (*Centre for Architectural Training and Studies - CATS*).

Si un soutien est accordé par l'Union européenne, par l'intermédiaire du Bureau de l'UNESCO à Doha, ainsi que celui de la GIZ, un soutien technique et financier supplémentaire qui contribuerait au renforcement des capacités et aux efforts de conservation est nécessaire. Il est également nécessaire de recevoir au plus vite la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le territoire du bien, dès que la situation s'améliorera.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La situation en matière de sécurité au Yémen, associée à un manque d'entretien des structures fragiles, sont les problèmes principaux auxquels est confronté le bien. Cet état de fait est aggravé par l'absence de soutien organisationnel et les ressources restreintes au regard des besoins, ce qui continue de limiter l'efficacité de la gestion du patrimoine et des travaux de conservation physique sur le territoire du bien. Cependant, les efforts déployés par les acteurs locaux et internationaux, notamment le Bureau de l'UNESCO à Doha et la GIZ, sont louables. La mise en œuvre du projet financé par l'Union européenne,

« Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen », lancé en 2019 par l'intermédiaire du Bureau de l'UNESCO à Doha, vise à promouvoir des moyens de subsistance pour les jeunes par la régénération urbaine, notamment la restauration de certains bâtiments sur le territoire des biens du patrimoine mondial de la Vieille ville de Sana'a, l'Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte et la Ville historique de Zabid qui ont été endommagés pendant le conflit en cours ou par un manque d'entretien et des conditions météorologiques extrêmes. Grâce au Fonds d'urgence pour le patrimoine (Heritage Emergency Fund - HEF) affecté aux interventions d'urgence post-inondations en 2019, les travaux de consolidation et de réhabilitation de deux maisons historiques exceptionnelles ont été finalisés sur le territoire du bien du patrimoine mondial de Zabid.

Toute activité de construction doit être conforme avec les règles de construction, tout en respectant les matériaux et les techniques de construction d'origine. Il s'agit là d'un point important pour assurer le maintien de la VUE du bien, y compris son authenticité et son intégrité. Il est souhaitable que les formations futures développent davantage l'expertise locale dans les domaines techniques qui contribuent à la préservation des monuments historiques sur le territoire du bien, et au Yémen en général. Une assistance financière urgente demeure nécessaire pour soutenir le relèvement physique, économique et social, qui a été et est encore aggravé par la pandémie actuelle de COVID-19. Le Centre du patrimoine mondial et le Bureau de l'UNESCO à Doha ont coordonné leurs efforts pour aider l'État partie à définir une clarification des limites et une modification mineure des limites du bien, conformément au paragraphe 164 des *Orientations*. La définition des limites est une étape importante pour assurer la protection du bien. Il est donc crucial que ces efforts soient poursuivis, ce qui contribuera à la soumission des propositions respectives, pour examen par les Organisations consultatives.

La visite d'une mission de suivi réactif sur le territoire du bien demeure nécessaire, dès que la situation en matière de sécurité le permettra, afin de dispenser des conseils sur les travaux de réparation à court terme et d'aider à identifier l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), ainsi que les mesures correctives et le calendrier associés. Depuis quelques années, aucun progrès n'a été signalé dans la finalisation du projet de Stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016 - 2020, ni dans la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO, en juillet 2015.

Cependant, grâce au projet « Cash for Work » financé par l'UE, un plan de réhabilitation prioritaire basé sur des données probantes a été préparé en 2019 et approuvé, ce qui a conduit au lancement d'interventions d'urgence et à la mobilisation de ressources supplémentaires du Fonds d'urgence pour le patrimoine.

En mars 2021, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations concernant la suppression recommandée de magasins situés à proximité de la mosquée Al-Ashair, qui fait partie du bien du patrimoine mondial. Le tissu urbain et l'aménagement de la Ville historique de Zabid font partie intégrante de sa valeur universelle exceptionnelle, qui pourrait être impactée par de telles interventions. Il est recommandé que le Comité rappelle l'obligation de soumettre des informations sur les projets majeurs au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives.

La Ville historique de Zabid reste sujette à un danger avéré et potentiel, et il serait approprié que le bien soit maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 44 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.38**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Exprime sa préoccupation constante quant à la destruction irréversible de la Ville historique de Zabid et sa vulnérabilité continue, en raison de la situation actuelle en matière de sécurité, des changements sociaux en cours et de la persistance d'un soutien

et de ressources limités tant pour la gestion du patrimoine que pour la conservation physique ;

4. Félicite les acteurs locaux pour leurs efforts, ainsi que les agences internationales, pour les initiatives entreprises afin de protéger les attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de restaurer les bâtiments individuels ;
5. Demande à l'État partie de consulter l'UNESCO et les Organisations consultatives, d'accorder la priorité aux actions urgentes de stabilisation et d'entretien, de restaurer les bâtiments endommagés, sur la base d'enquêtes et de travaux de documentation et en ayant recours aux techniques et matériaux de construction traditionnels, et de veiller à ce que les permis de construire soient conformes aux réglementations en matière de construction, et ce, afin d'éviter un impact croissant sur la VUE ;
6. Accueille avec satisfaction la finalisation de la première phase du projet « Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen », et encourage la collaboration suivie avec le Bureau de l'UNESCO à Doha pour le mettre en œuvre ;
7. Rappelle l'obligation de soumettre des informations sur les projets majeurs au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives, et demande également des informations concernant la suppression prévue de magasins à proximité de la mosquée Al-Ashair ;
8. Demande en outre à l'État partie de faire rapport sur les progrès de la Stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016 - 2020, et sur la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015 ;
9. Encourage également l'État partie à élaborer des propositions de clarification des limites et de modification mineure des limites, en étroite coordination avec le Bureau de l'UNESCO à Doha et en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
10. Réaffirme la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin que celle-ci dispense des conseils sur les travaux de réparation et de conservation, et contribue à déterminer l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et à élaborer une série de mesures correctives et un calendrier pour leur mise en œuvre, dès que la situation en matière de sécurité au Yémen le permettra ;
11. Continue de prier instamment toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de mener toute nouvelle action qui causerait des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la VUE des biens, et de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ceux figurant sur la Liste indicative du Yémen, et appelle tous les États parties à coopérer à la protection du patrimoine culturel pendant les conflits armés, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
12. Encourage en outre l'État partie à envisager de ratifier le Deuxième protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;

13. Réitère ses précédents appels à la communauté internationale afin qu'elle accorde, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, un soutien technique et financier à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, notamment en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration d'urgence absolue et de protection ;
14. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1^{er} février 2022, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 45^e session en 2022 ;
15. **Décide de maintenir la Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

26. Vieille ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (iv)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2015-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Dommages et menaces liés au conflit armé au Yémen

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril
Pas encore rédigé

Mesures correctives identifiées
Pas encore identifiées

Calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives
Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/385/documents/>

Assistance internationale
Demandes approuvées : 6 (de 1990-2014)
Montant total approuvé : 101 997 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/385/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé en 1988 : 374 800 dollars EU, projet PNUD/UNESCO en faveur de la formation du personnel local et de la collecte de fonds. 2004-2006 : 680 000 dollars EU en faveur de l'inventaire de la ville historique (fonds-en-dépôt italien et fonds pour la campagne internationale pour la sauvegarde de la ville de Sana'a) ;
12 000 dollars EU pour l'assistance technique en faveur de la reconstruction du quartier d'al-Qasimi (Centre régional arabe pour le patrimoine mondial) (ARC-WH) ;
Montant total accordé aux biens yéménites du patrimoine culturel : 194 836 dollars EU provenant de l'Union européenne pour l'évaluation des dégâts, le renforcement des capacités, la stabilisation d'urgence de bâtiments endommagés et la protection des sites archéologiques ;
2018-2021 : 12 074 096 dollars EU de l'Union européenne pour le projet : Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen (Shibam, Sana'a, Zabid et Aden) ;

2019 : 100 000 dollars EU du Fonds d'urgence pour le patrimoine (HEF) pour la reconstruction du quartier al-Qasimi dans la Vieille ville de Sana'a ;

2020 : 97 245 dollars EU du Fonds d'urgence pour le patrimoine (HEF) pour les interventions d'urgence après les inondations à Sana'a.

Missions de suivi antérieures

1998, 1999, 2003 : missions de suivi du Centre du patrimoine mondial ; de 2003 à 2005 et 2009 : missions du Centre du patrimoine mondial et d'experts

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Problèmes avec le réseau de drainage des eaux pluviales
- Constructions modernes et expansion incontrôlée des activités commerciales (problème résolu)
- Absence de plan de sauvegarde (problème résolu)
- Projet de pont de survol (problème résolu)
- Ajouts verticaux et horizontaux incontrôlés
- Activités de gestion (utilisation de matériaux et techniques de construction inappropriés)
- Densification du tissu historique par l'occupation d'espaces verts
- Décomposition fonctionnelle des quartiers résidentiels
- Vulnérabilité continue du bien, en raison de conditions extrêmes depuis 2011
- Menaces découlant du conflit armé au Yémen
- Dommages physiques et instabilité des bâtiments
- Besoin urgent d'abris pour les résidents déplacés
- Identité, cohésion sociale, changements dans la population et la communauté locales
- Désertification des espaces verts et jardins publics/vergers

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/385/>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis le 1^{er} février 2020 par les acteurs techniques locaux, présentant les informations suivantes :

- Le conflit armé au Yémen continue de menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de provoquer des difficultés économiques et sociales. Le bien a subi des destructions irréversibles et reste vulnérable ;
- Des actions de conservation continuent d'être menées lorsqu'elles sont réalisables selon les ressources disponibles. Certains bâtiments ont été restaurés en utilisant des méthodes et des matériaux traditionnels ;
- Les édifices endommagés restent menacés, en particulier à al-Folihi, al-Qasimi et Bahr Rajaraj, avec deux nouveaux effondrements en 2019 ;
- Au cours de l'année 2019, les efforts se sont concentrés sur les travaux de réhabilitation, les interventions urgentes, la protection réglementaire, l'arrêt des violations et les conseils techniques. Les permis de construire ont été suspendus dans l'attente de l'achèvement des directives pour la Vieille ville de Sana'a ;
- Le Centre de formation et d'études architecturales (CATS) a mené un inventaire et une évaluation des dommages financés par l'UNESCO et continue de dispenser des cours sur le patrimoine afin de sensibiliser à l'importance de préserver les styles et les matériaux de construction traditionnels. En outre, les campagnes de sensibilisation se poursuivent avec le concours de la communauté et des ONG locales ;
- Dans le cadre du projet « *Cash for Work* (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen » financé par l'Union européenne, un accord de partenariat a été signé entre l'UNESCO et le Fonds social de développement pour la stabilisation et la réhabilitation urgentes de maisons privées, du Musée national de Sana'a, des zones des souks, des *bustan* et des espaces publics. Une équipe de l'UNESCO a été déployée pour en superviser la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation ;
- L'assistance reste nécessaire pour la protection du patrimoine, la construction et la réhabilitation, la planification de la gestion et la collaboration aux mesures correctives pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La situation sécuritaire au Yémen, associée à un manque d'entretien permanent structuré et de ressources et de soutien organisationnels, continue d'entraver la gestion effective du patrimoine et les travaux de conservation physique à l'intérieur du bien. En outre, les fortes précipitations, les inondations soudaines d'août 2020 et la propagation de la pandémie de la COVID-19 ont exacerbé un contexte déjà fragile.

Les efforts des acteurs techniques locaux et internationaux sont louables. Le Bureau de l'UNESCO à Doha contribue à l'évaluation des dommages et aux efforts de conservation, ainsi qu'à de plus vastes objectifs de fourniture d'abris, de moyens de subsistance et de sensibilisation de la communauté. Malgré les circonstances difficiles, des travaux de conservation et de documentation ont été entamés et une série de programmes de formation et de sensibilisation de la communauté ont été mis en œuvre, pour beaucoup en coopération avec l'UNESCO.

Le bien continue d'avoir besoin de plans de réhabilitation qui concilient le maintien des logements et des services avec la nécessité de restaurer les quartiers et édifices endommagés, sur la base de travaux d'étude et de documentation, et en ayant recours aux techniques et matériaux traditionnels. Les nouvelles constructions non réglementées et les restaurations inappropriées affectent progressivement la VUE du bien.

La mise en œuvre du projet financé par l'Union européenne, « *Cash for Work* (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen », lancé à la fin de 2018 par l'intermédiaire du Bureau de l'UNESCO à Doha, entend promouvoir les moyens de subsistance des jeunes par la régénération urbaine, notamment l'entretien et la restauration de plusieurs bâtiments dans les biens du patrimoine mondial que sont la Vieille ville de Sana'a, l'Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte et la Ville historique de Zabid, qui ont été endommagés par le manque d'entretien, les fortes pluies ou pendant le conflit actuel. Il convient de noter que quelque 2 000 jeunes travailleurs et travailleuses de moins de 35 ans participent déjà, contre rémunération, aux travaux de réhabilitation urbaine sous les conseils de maîtres constructeurs expérimentés et bénéficient de salaires journaliers qui permettent d'améliorer concrètement les moyens de subsistance des communautés au sein du bien du patrimoine mondial. L'approche centrée sur la communauté est jugée essentielle non seulement pour la sauvegarde durable du patrimoine culturel de Sana'a, mais encore comme levier d'appropriation et d'engagement des habitants.

Le Centre du patrimoine mondial et le Bureau de l'UNESCO à Doha coordonnent leurs efforts afin de soutenir l'État partie dans la définition de la clarification des limites et d'une modification mineure des limites du bien, conformément au paragraphe 164 des *Orientations*. Cela contribuera à assurer la protection du bien.

Les pluies torrentielles d'avril 2020 ont entraîné une nouvelle détérioration et une aggravation des conditions de vie. Les inondations ont gravement endommagé les maisons historiques autour de la mosquée Mahadi, principalement sur la rive ouest d'al-Sailah. Grâce au soutien du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine (HEF), le Bureau de l'UNESCO à Doha met en œuvre des interventions d'urgence en installant des barrières physiques préventives destinées à protéger des inondations futures et en facilitant la conservation des maisons traditionnelles.

En août 2020, des pluies torrentielles inhabituelles ont causé des dégâts supplémentaires aux maisons historiques. Selon des évaluations rapides, trois maisons inhabitées se sont effondrées, 50 maisons ont été sévèrement touchées et les toitures de 111 maisons ont subi des dommages. Le Bureau de l'UNESCO à Doha et le Fonds social de développement (FSD) ont ajusté la mise en œuvre du programme *Cash for Work* pour répondre aux besoins accrus qui en résultent.

Compte tenu des conditions actuelles de sécurité, il n'a pas été possible d'organiser la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'aider l'État partie à déterminer l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et élaborer les mesures correctives correspondantes avec un calendrier de leur mise en œuvre. L'étroite coopération avec le Bureau de l'UNESCO à Doha, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives demeure essentielle, notamment dans le cadre du projet *Cash for Work*.

Un soutien accru de la communauté internationale demeure essentiel pour renforcer les capacités en termes de mesures de prévention et de conservation. Cela fait quelques années qu'aucun progrès n'a été observé dans la finalisation du projet de stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016-2020, ni dans la mise en œuvre du plan d'action d'urgence pour la

sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté à la réunion d'experts de l'UNESCO de juillet 2015.

En novembre 2020, il a été porté à l'attention du Centre du patrimoine mondial que des travaux étaient prévus à la Grande Mosquée de Sana'a, incluant la démolition des chambres d'étudiants dénommées « *al Manazel* ». En février 2021, il a été indiqué que la mosquée al-Nahareen avait été démolie et qu'une nouvelle mosquée devait être construite à sa place. Le Centre du patrimoine mondial a renvoyé la question à l'État partie à ces deux occasions en demandant des informations et en rappelant l'obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial les informations sur les grands projets, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives.

La Vieille ville de Sana'a demeure assujettie à un danger avéré et potentiel, et il serait approprié de maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 44 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.39**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Salue les efforts des acteurs locaux et des autres parties dans les initiatives prises en termes de renforcement des capacités, sensibilisation, évaluation des dommages, documentation et interventions d'urgence sur le bien, et leur demande de continuer, en consultation avec l'UNESCO et les Organisations consultatives, à accorder la priorité aux opérations de stabilisation urgentes et à restaurer les bâtiments endommagés, sur la base de travaux d'étude et de documentation, en utilisant des techniques et des matériaux de construction traditionnels, afin d'éviter d'affecter progressivement la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Se félicite de la mise en œuvre effective du projet « Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen » et encourage la collaboration continue avec le Bureau de l'UNESCO à Doha afin de poursuivre sa mise en œuvre ;
5. Exprime sa préoccupation constante devant la destruction irréversible de la Vieille ville de Sana'a et sa vulnérabilité continue, en raison de la situation sécuritaire actuelle, des bouleversements sociaux en cours et de la persistance d'un soutien et de ressources limités tant pour la gestion que pour la conservation physique du patrimoine ;
6. Rappelle l'obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial les informations sur les grands projets, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives, et demande également que des informations soient fournies au Centre du patrimoine mondial concernant la Grande Mosquée de Sana'a et la mosquée al-Nahareen, y compris tout futur plan ;
7. Demande en outre à l'État partie de rendre compte de l'avancement de la stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016-2020, et de la mise en œuvre du plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté à la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015 ;
8. Encourage également l'État partie à élaborer des propositions de clarification des limites et de modification mineure des limites, en étroite coordination avec le Bureau de l'UNESCO à Doha, et en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les

Organisations consultatives, et à les soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations ;

9. Réitère la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de dispenser des conseils sur les travaux de réparation et de conservation, et contribuer à déterminer l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et d'élaborer une série de mesures correctives et le calendrier de leur mise en œuvre, dès que la situation sécuritaire au Yémen le permettra ;
10. Continue de prier instamment toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de mener toute nouvelle action qui causerait des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la VUE du bien, et de souscrire à leurs obligations dans le respect du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, notamment les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ceux qui figurent sur la Liste indicative du Yémen, et appelle tous les États parties à coopérer à la protection du patrimoine culturel dans les situations de conflit armé, conformément à la résolution 2347 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
11. Encourage en outre l'État partie à envisager de ratifier le Deuxième protocole (1999) à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
12. Réitère ses précédents appels à la communauté internationale afin qu'elle accorde, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, un soutien technique et financier à la mise en œuvre du plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté à la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, notamment en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration d'urgence absolue et de protection ;
13. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;
14. **Décide de maintenir Vieille ville de Sana'a (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

27. Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) (C 192)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (iii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2015-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Menaces liées aux éléments naturels
- Absence de soutien organisationnel et de ressources matérielles pour la conservation
- Menaces liées au conflit armé

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Pas encore rédigé

Mesures correctives identifiées

Pas encore identifiées

Calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives

Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/192/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1982-1999)

Montant total approuvé : 121 966 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/192/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé aux biens yéménites du patrimoine culturel : 194 836 dollars EU de l'Union européenne pour l'évaluation des dégâts, le renforcement des capacités, la stabilisation d'urgence de bâtiments endommagés et la protection des sites archéologiques.

2018-2021 : 12 074 096 dollars EU de l'Union européenne pour le projet « Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen » (Sana'a, Shibam, Zabid et Aden)

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Ressources financières
- Ressources humaines
- Inondations (problème précédemment indiqué comme étant résolu)
- Manque d'entretien (problème précédemment indiqué comme étant résolu)
- Dommages aux édifices historiques
- Réduction du soutien et des ressources en conséquence de troubles politiques et socio-économiques
- Situation de conflit armé depuis 2015
- Menaces dues aux pluies et inondations

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/192/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2020, un rapport sur l'état de conservation du bien a été fourni par des acteurs techniques locaux, présentant les informations suivantes :

- L'impact résiduel des graves inondations et les problèmes actuels au Yémen continuent de menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, les bâtiments touchés nécessitant une intervention urgente. Malgré les ressources insuffisantes, le soutien international limité et la détérioration des conditions économiques, les efforts de conservation ont été poursuivis. Ceux-ci n'ont toutefois pas été suffisants pour faire face aux multiples menaces pesant sur la VUE ;
- La cour intérieure et les bâtiments environnants de la porte de Shibam ont subi de nouveaux dommages, ainsi que le mur historique qui sert de mur de soutènement à un grand nombre de maisons ;
- Le risque d'inondations persiste, aucune mesure corrective n'ayant été prise en raison du manque de capacités et de l'insuffisance du budget pour les situations d'urgence ;
- La réhabilitation de l'oasis de Shibam, qui fait partie du paysage composant la zone tampon, a été partiellement prise en compte par le Projet de développement de l'oasis de Shibam en 2010,

dont la période de mise en œuvre a été restreinte et qui n'a pas atteint ses objectifs spécifiques de double irrigation, de protection de Shibam contre les inondations et de développement de la diversité agricole ;

- Un bref résumé a été soumis sur les éléments de l'« État de conservation de Shibam Hadramout 2018 - 2019, Stratégie de gestion de la Ville historique de Shibam ». Y sont notamment évoquées les activités telles que les programmes de sensibilisation, la participation des communautés et des autorités locales, la communication avec les organisations internationales du patrimoine, les ateliers et les réunions, les compétences traditionnelles et la restauration des bâtiments ;
- La communication a été permanente avec le Centre du patrimoine mondial et le Bureau de l'UNESCO à Doha, en particulier s'agissant de la mise en œuvre de la première phase du projet financé par l'Union européenne, « Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen » ;
- Le soutien de l'UNESCO est reconnu et un appel aux organisations internationales a été réitéré afin qu'elles continuent d'accorder un soutien financier et technique pour aider à préserver l'authenticité et l'intégrité du bien et pour faciliter un processus à long terme de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La situation en matière de sécurité au Yémen, associée aux dommages causés par les inondations et aux menaces que celles-ci représentent, ainsi qu'à un manque général d'entretien et de soutien organisationnel et de ressources, continue d'entraver la gestion efficace du patrimoine et les travaux de conservation physique sur le territoire du bien. Cependant, les efforts entrepris pour faire ce qui est possible dans la limite des ressources disponibles sont reconnus. Le bien, construit en terre crue et situé dans une zone inondable, reste exposé à un risque important de dommages majeurs dus aux éléments naturels et aux effets d'un conflit armé, à moins que des mesures préventives ne soient prises.

Il est très regrettable que le « Projet de développement de l'oasis de Shibam » ait été poursuivi et qu'il en soit désormais rendu à un point où il est considéré comme un échec, sans avoir été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et ce, malgré une demande antérieure du Comité. Le Comité a en outre demandé que le rapport « [État de conservation de Shibam Hadramout 2018 - 2019, Stratégie de gestion de la Ville historique de Shibam](#) », qui présente une stratégie de gestion pour le bien, soit également soumis, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Bien que quelques informations sur ce rapport ont été transmises, ni le rapport lui-même, ni les informations sur les travaux entrepris au palais de Siwan et au bâtiment du gouvernement n'ont été soumis.

Le Projet d'infrastructures de Shibam a permis de renouveler et de consolider la plupart des infrastructures de la Ville historique de Shibam, notamment le pavage, mais n'a pu être achevé. La réhabilitation de la ville reste importante car les problèmes d'infrastructures, notamment liés à l'eau ou aux eaux usées, peuvent entraîner des risques structurels pour les bâtiments de grande hauteur construits en briques de terre crue de Shibam.

Lancé en 2019 et financé par l'Union européenne, le projet « [Cash for Work \(Rémunération contre travail\)](#) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen » est mis en œuvre par le Bureau de l'UNESCO à Doha. Il vise à promouvoir les moyens de subsistance pour les jeunes par la régénération urbaine, notamment la restauration de certains bâtiments sur le territoire des biens du patrimoine mondial de la Vieille ville de Sana'a, l'Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte et la Ville historique de Zabid, qui ont été endommagés par le manque d'entretien, la négligence, les conditions climatiques et le conflit en cours. Certains travaux de réhabilitation du mur historique et de l'oasis sont déjà terminés et les travaux de rénovation des maisons historiques ont commencé après les inondations de juillet. En août 2020, des pluies torrentielles inhabituelles ont causé de nouveaux dommages à 200 maisons historiques, selon une évaluation rapide des dommages.

Depuis quelques années, aucun progrès n'a été signalé dans la finalisation du projet de Stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016 - 2020, ni dans la mise en œuvre par l'État partie du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015.

Le Centre du patrimoine mondial et le Bureau de l'UNESCO à Doha ont coordonné leurs efforts pour aider l'État partie à définir la clarification des limites et une modification mineure des limites du bien,

conformément au paragraphe 164 des *Orientations*. La définition des limites est une étape importante pour assurer la protection du bien. Il est donc crucial que ces efforts soient poursuivis, ce qui contribuera à la soumission des propositions respectives pour examen par les Organisations consultatives.

La visite d'une mission de suivi réactif sur le territoire du bien demeure nécessaire, dès que la situation en matière de sécurité le permettra, afin d'aider à identifier l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), ainsi que les mesures correctives et le calendrier associés. C'est la raison pour laquelle une coopération étroite avec le Bureau de l'UNESCO à Doha, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives demeure essentielle.

L'Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte reste sujette à un danger avéré et potentiel, et il serait approprié que le bien soit maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 44 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.40**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite les acteurs locaux pour leurs efforts ainsi que la communauté, afin de protéger et conserver le bien malgré les conditions très difficiles ;
4. Exprime sa préoccupation constante quant aux dommages causés au bien par les éléments naturels et le conflit armé en cours, et à la vulnérabilité continue du bien en raison de l'impact résiduel des inondations précédentes ainsi que de la situation actuelle en matière de sécurité, des changements sociaux en cours et de la persistance du manque de soutien organisationnel et de ressources tant pour la gestion du patrimoine que la conservation physique ;
5. Accueille avec satisfaction le lancement du projet « Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen », et encourage la collaboration suivie avec le Bureau de l'UNESCO à Doha pour le mettre en œuvre ;
6. Regrette que le Projet de développement de l'oasis de Shibam n'ait pas été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, comme précédemment demandé par le Comité, et regrette également que ce projet ne semble pas avoir atteint ses objectifs de double irrigation, de protection de Shibam contre les inondations et de développement de la diversité agricole ;
7. Demande à l'État partie de soumettre le rapport « État de conservation de Shibam Hadramout 2018 - 2019, Stratégie de gestion de la Ville historique de Shibam », ainsi que tous les détails concernant les travaux entrepris au palais de Siwan et au bâtiment du gouvernement, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
8. Demande également à l'État partie de signaler les progrès réalisés dans le cadre de la Stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016 – 2020, et dans la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015 ;

9. Encourage également l'État partie à élaborer des propositions de clarification des limites et de modification mineure des limites, en étroite coordination avec le Bureau de l'UNESCO à Doha et en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
10. Réaffirme la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin que celle-ci dispense des conseils sur les travaux de réparation et de conservation, et contribue à déterminer l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et à élaborer une série de mesures correctives et le calendrier de leur mise en œuvre, dès que la situation en matière de sécurité au Yémen le permettra ;
11. Continue de prier instamment toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de mener toute nouvelle action qui causerait des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ceux figurant sur la Liste indicative du Yémen, et appelle tous les États parties à coopérer à la protection du patrimoine culturel pendant les conflits armés, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
12. Encourage en outre l'État partie à envisager de ratifier le Deuxième protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
13. Réitère ses précédents appels à la communauté internationale afin qu'elle accorde, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, un soutien technique et financier à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, notamment en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration d'urgence absolue et de protection ;
14. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;
15. Décide de maintenir Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

ASIE ET PACIFIQUE

31. Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) (C 885)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2016-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Projets de développement urbain à grande échelle menés sans en informer le Comité et sans réaliser préalablement les études d'impact sur le patrimoine nécessaires
- Démolition et reconstruction de zones d'habitation traditionnelles
- Changements irréversibles apportés à l'apparence originale d'une zone importante du centre historique
- Modifications importantes de l'environnement des monuments et de l'aménagement urbain historique d'origine ainsi que de ses strates archéologiques
- Absence d'un plan de conservation et de gestion

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Pas encore rédigé

Mesures correctives identifiées

Pas encore identifiées

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/885/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (1999)

Montant total approuvé : 15 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/885/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 2016 : 30 670 dollars EU du projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas pour l'application de la Recommandation UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique (PUH, 2011) dans les biens du patrimoine mondial en Ouzbékistan ; 2019 : 43 115 dollars EU du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas pour le renforcement des capacités pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial en Ouzbékistan.

Missions de suivi antérieures

Octobre 2002 : mission de suivi par un expert international ; mars 2006 : mission de suivi réactif Bureau de l'UNESCO à Tachkent/ICOMOS ; juin 2014 : mission de cadrage du Bureau de l'UNESCO à Tachkent ; mars 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; décembre 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2019 : mission conjointe de suivi réactif de haut niveau Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (Absence de plan global de conservation et de gestion)
- Activités de gestion
- Habitat ; Développement commercial (Interventions majeures réalisées, notamment travaux de démolition et de reconstruction)
- Cadre juridique (Nécessité de renforcer le cadre juridique national)
- Ressources humaines (inadéquates)

- Ressources financières (inadéquates)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/885/>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 janvier 2020, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, suivi d'une mise à jour reçue par le Centre du patrimoine mondial le 30 janvier 2021. Ces deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/885/documents> et donnent les informations suivantes sur les actions de l'État partie en réponse aux décisions précédentes du Comité :

- Un certain nombre d'outils juridiques (Décret présidentiel, Résolution du Cabinet des ministres, amendement à la loi de la République d'Ouzbékistan) ont été adoptés en 2018-2019 pour renforcer la préservation du patrimoine, notamment en suspendant toute construction sur le bien, dans l'attente de l'adoption d'une politique claire pour la réhabilitation du bien ;
- Une carte montrant la proposition de restauration du cadre traditionnel des rues et maisons dans plusieurs zones du bien a été soumise avec le rapport de l'État partie ;
- Une évaluation de l'impact des actions passées sur le patrimoine est en cours, selon la recommandation de la mission conjointe de suivi réactif de haut niveau Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2019 ;
- Une étude sur une éventuelle modification des limites du bien est en cours. L'État partie a mandaté des experts indépendants pour évaluer la possibilité d'une modification significative des limites ou d'une nouvelle proposition d'inscription qui pourrait justifier la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et leurs conclusions seront prises en compte lorsqu'il s'agira de définir les nouvelles limites potentielles du bien ;
- Un groupe de travail et un plan d'action pour la mise en œuvre de la Décision **43 COM 7A.44** ont été mis en place en 2020 afin de réaliser toutes les études nécessaires pour approfondir les deux options suggérées par la mission de haut niveau de 2019, bien que l'État partie ait indiqué une préférence préliminaire pour la seconde option, c'est-à-dire l'exploration des éléments essentiels de l'urbanisme timouride dans le centre historique. Le cahier des charges de cette étude, qui doit être achevée en décembre 2021, a été défini ;
- Dans sa mise à jour de 2021, l'État partie indique qu'un plan de restauration urbaine détaillé est en cours d'élaboration, avec pour objectif de relever le cadre des monuments de la zone centrale et de réhabiliter le tissu urbain existant ;
- Une proposition de projet pour les travaux de restauration restant à réaliser a été élaborée et est en cours d'approbation ; elle sera éventuellement mise en œuvre en coopération avec l'Institut russe de développement urbain et d'investissement (« GipRoGor », Fédération de Russie) ;
- Le rapport de 2020 donne une liste succincte des actions de conservation réalisées essentiellement en 2015-2016 sur un certain nombre de monuments historiques ;
- Les systèmes d'éclairage installés sur le bien ont été réévalués et réduits ;
- Les sites d'attractions et l'aire de jeux pour enfants situés auparavant à l'est d'Ak-Saray ont été réinstallés en dehors de la zone inscrite ;
- La révision du Plan de gestion, dans le cadre d'une révision substantielle du système de gestion du bien, doit être achevée d'ici décembre 2022, et l'établissement d'un Plan de conservation et de gestion intégrée d'ici décembre 2024 en prenant en compte la recommandation sur les paysages urbains historiques (PUH) ;
- L'augmentation des défaillances matérielles sur les tuiles et de chutes de certaines d'entre elles au palais d'Ak-Saray a été signalée, et une équipe nationale pluridisciplinaire a été créée pour résoudre ces problèmes ;
- L'État partie est en train de créer un Comité consultatif international (CCI) pour les biens culturels du patrimoine mondial en Ouzbékistan. Des progrès ont été réalisés, notamment la liaison avec le Centre du patrimoine mondial, l'identification de membres potentiels et l'allocation budgétaire, avec une première réunion prévue en 2021 pour assurer le suivi des décisions du Comité et des recommandations de la mission précédente ;

En raison de la situation mondiale causée par la pandémie de COVID-19, l'État partie n'a pas soumis, à la date limite fixée par le Comité lors de sa 43^e session (Bakou, 2019), le détail des propositions de modification significative des limites qui auraient le potentiel de justifier la VUE.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

À sa 41^e session (Cracovie 2017), le Comité avait noté avec inquiétude les conclusions de la mission de suivi réactif de décembre 2016, selon lesquelles *« étant donné que les constructions monumentales ont désormais été dégagées de leurs environnements urbains, le noyau de l'urbanisme timouride a été perdu et que, comme les maisons d'habitation traditionnelles ont été détruites dans le cœur de la ville médiévale, les attributs clés de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ont été à ce point endommagés, et pour la plupart d'entre eux d'une manière irréversible, que le bien ne peut plus traduire la VUE pour laquelle il avait été inscrit »*, et qu'en conséquence, la rétablissement d'attributs suffisants pour justifier la VUE identifiée au moment de l'inscription semblait impossible (Décision **41 COM 7A.57**). Le Comité était chargé de déterminer *« si le bien s'est détérioré jusqu'à avoir perdu les attributs de la VUE définie au moment de l'inscription et devrait, en conséquence, être retiré de la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 192 des Orientations »*. Il a néanmoins décidé de recommander à l'État partie d'examiner si une modification significative des limites du bien, fondée sur certains monuments et les zones urbaines restantes, aurait le potentiel de justifier la VUE.

La mission de suivi réactif de haut niveau de 2019 a proposé deux options possibles que l'État partie pourrait souhaiter explorer : 1) se concentrer sur les monuments représentant la période timouride, ou 2) explorer les éléments essentiels de l'urbanisme timouride dans le centre historique. Cependant, la mission de 2019 ne disposant pas de la documentation nécessaire permettant l'évaluation approfondie de chacune de ces options du point de vue de la justification de la VUE, elle a suggéré que l'État partie approfondisse son travail de recherche, de documentation et de conservation, y compris les plans pour une éventuelle inversion des récents travaux de conservation sur les monuments, avant qu'il soit possible d'évaluer si l'une ou l'autre de ces options aurait le potentiel de justifier la VUE.

Dans sa Décision **43 COM 7A.44**, le Comité a accepté les recommandations de la mission et décidé *« d'accorder deux ans à l'État partie pour étudier les options possibles de modification importante des limites ou de nouvelle proposition d'inscription et, à la fin de cette période, de considérer à nouveau si le bien doit être maintenu sur la Liste du patrimoine dans le cas où une direction claire a été définie, ou s'il convient de retirer entièrement le bien de la Liste »*. La décision indiquait aussi clairement que *« si l'État partie souhaite étudier l'une ou l'autre option, il entreprenne des recherches et une documentation complémentaires et élabore un plan de restauration afin de fournir suffisamment de détails pour permettre une évaluation de chaque option relativement à la justification de la VUE, avant d'entreprendre toute démarche de modification importante des limites, conformément aux paragraphes 165 et 166 des Orientations, ou toute nouvelle proposition d'inscription »* et elle encourageait en outre l'État partie *« à demander un soutien en amont concernant une possible modification importante des limites ou une nouvelle proposition d'inscription pour justifier la VUE »*.

La création d'un groupe de travail et d'un Plan d'action pour explorer les deux options est notée, tout comme la date d'achèvement des études (décembre 2021) et la préférence de l'État partie pour la seconde option. L'État partie indique qu'il explorera en profondeur les deux options et tiendra compte de la complexité du site et de son état critique. L'État partie note également qu'il existe localement une forte volonté de travailler en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Dans son rapport de 2020, il indiquait que la voie à explorer pourrait comprendre un plan de *« restauration du cadre traditionnel des rues de la période historique »*, la restauration des maisons traditionnelles et le développement de nouvelles maisons traditionnelles (restaurées) dans l'espace vide créé par les démolitions récentes. Il est également signalé qu'un plan détaillé de restauration urbaine ayant pour objectif de récupérer le contexte des monuments dans la zone centrale et de réhabiliter le reste du tissu urbain est en cours d'élaboration.

L'État partie reconnaît que l'exploration de la seconde option devrait reposer sur une documentation détaillée de ce qui subsiste du tissu urbain, une recherche sur son évolution et une analyse des particularités des traditions vernaculaires en matière de construction, afin de permettre une évaluation de ce qui pourrait être récupéré et de la faisabilité d'une telle entreprise. Avant d'engager tout travail pour mettre en œuvre cette seconde option ou d'autres projets de restauration à grande échelle, tous les détails de la recherche et de l'analyse d'une telle option doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial, ainsi que les conséquences de cette option en termes de restauration, pour étude par les Organisations consultatives et examen par le Comité. Si le Comité devait alors considérer cette option comme potentiellement réalisable, l'étape suivante consisterait pour l'État partie à préparer et soumettre

une modification importante des limites ou une nouvelle proposition d'inscription, qui devrait également envisager en détail un plan global de restauration urbaine aligné sur la nécessité d'améliorer les infrastructures et les conditions de vie afin de garantir une ville vivante, et le développement de nouveaux systèmes de protection, de conservation et de gestion du bien, conformément à la recommandation de l'UNESCO de 2011 sur le paysage urbain historique (PUH).

La situation actuelle est qu'aucune option ou marche à suivre potentielle pour le bien n'a été esquissée ou proposée dans le délai fixé par le Comité. L'État partie a indiqué que les contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 ont perturbé son calendrier, et il a demandé une prolongation au Comité. Compte tenu des propositions désormais en place pour explorer la seconde option en association avec des experts internationaux d'ici fin décembre 2021, et de la volonté exprimée par l'État partie de collaborer avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans le cadre de ce processus, il est recommandé au Comité de prolonger le délai d'un an et de demander à l'État partie de soumettre un rapport sur la faisabilité de l'option préférée pour examen à sa 45^e session en 2022.

Étant données l'importance capitale du travail d'évaluation en cours et les sensibilités liées à l'authenticité et à l'intégrité de certaines des possibilités en discussion, par exemple celles liées à toute potentielle reconstruction, il est recommandé au Comité de réitérer son encouragement à l'État partie pour qu'il demande conseil à l'ICOMOS en amont. L'État partie indique qu'il mandate des experts de l'ICOMOS à titre individuel afin qu'ils déterminent les limites d'une éventuelle modification. Il convient de préciser à cet égard que les experts engagés à titre individuel ne peuvent pas fournir un avis officiel en amont pour le compte d'ICOMOS International.

En ce qui concerne les autres aspects du bien, l'adoption de plusieurs nouveaux instruments juridiques devrait renforcer la protection du bien. À la suite de l'introduction des nouvelles lois, toutes les activités de construction ont été arrêtées, ce dont il faut se féliciter. Le Comité ayant demandé l'arrêt de tous les travaux, il convient de se faire préciser si la restauration et la démolition ont également été arrêtées. Le rapport indique que ce n'est peut-être pas le cas, car il est indiqué qu'après le relogement des résidents, trois maisons traditionnelles du XIX^e siècle, protégées localement, ont été démolies après « mesure, étude et préparation des permis », apparemment dans l'intention de construire de nouvelles « maisons traditionnelles » de conception semblable. Il est manifestement nécessaire de moderniser les logements, d'en agrandir certains et d'installer de nouveaux services. La question est de savoir comment procéder pour que de bons exemples de bâtiments traditionnels puissent survivre au lieu d'être démolis et que de nouveaux ajouts puissent être construits dans le respect du contexte, sans être des reproductions multiples d'un modèle du 19^e siècle. Une approche globale abordant cette question doit être définie et acceptée avant d'entreprendre tout autre travail. Les travaux de démolition et de restauration des maisons traditionnelles doivent également être interrompus jusqu'à la mise en place d'une telle approche concertée.

L'état de conservation des carreaux du complexe d'Ak-Saray restant très préoccupant, l'État partie a mis en place une équipe pluridisciplinaire chargée de proposer des solutions pour résoudre ce problème. Les informations demandées au sujet des tuiles du palais d'Ak-Saray et la stratégie pour leur conservation doivent encore être soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont pleinement conscients que le bien est désormais confronté à une situation extrêmement complexe. Il reste essentiel que les phases identifiées par le Comité pour évaluer les démarches potentielles à suivre soient respectées. Cela signifie qu'avant d'entreprendre tout travail de restauration, de reconstruction ou de nouvelle démolition, l'État partie doit d'abord soumettre un avant-projet de l'option de son choix, basée sur (a) la recherche et la documentation ; (b) une analyse détaillée de ce qui subsiste par rapport à ce qui existait avant les démolitions récentes ; (c) une analyse historique complète et détaillée de l'évolution de la ville dans le temps, y compris le développement de son urbanisme timouride ; (d) des évaluations de la conservation de ce qui reste ; et (e) une proposition de plan de restauration. L'avant-projet de l'option choisie devrait présenter des justifications claires pour la restauration ou la conservation des éléments, concernant notamment les *mahallas*, et démontrer comment le projet, une fois achevé, aurait le potentiel de justifier la VUE. Si cet avant-projet de l'option choisie est soumis pour discussion à sa 45^e session, le Comité examinera l'une des deux voies à suivre qui ont été définies en 2019 :

- « *Si une orientation claire a été définie* », l'État partie pourrait avancer dans l'élaboration d'une modification importante des limites ou d'un nouveau dossier d'inscription et commencer à travailler en ce sens, en achevant notamment le Plan de gestion révisé et en renforçant les

systèmes de protection et de gestion, conformément aux paragraphes 165 et 166 des *Orientations*, ou sur une nouvelle inscription ;

- Si la recherche et les évaluations n'indiquent pas un potentiel à démontrer la VUE, le Comité a alors convenu que le bien devait être purement et simplement retiré de la Liste du patrimoine mondial.

Entre-temps et en attendant que ces questions soient examinées à la 45^e session et qu'une marche à suivre soit convenue, il est nécessaire de maintenir un moratoire complet sur la restauration, la reconstruction et le développement au sein du bien.

Enfin, le Comité pourrait souhaiter encourager l'État partie à poursuivre la création et le fonctionnement d'un Comité consultatif international (CCI) pour tous les biens culturels du patrimoine mondial de l'Ouzbékistan, qui puisse donner des conseils sur la conservation du bien et la mise en œuvre des décisions du Comité et des recommandations de la mission.

Projet de décision : 44 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant les Décisions **40 COM 7B.48**, **41 COM 7A.57** et **42 COM 7A.4**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement, et la Décision **43 COM 7A.44**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019), dans laquelle le Comité a décidé « d'accorder deux ans à l'État partie pour étudier les options possibles de modification importante des limites ou de nouvelle proposition d'inscription et, à la fin de cette période, de considérer à nouveau si le bien doit être maintenu sur la Liste du patrimoine dans le cas où une direction claire a été définie, ou s'il convient de retirer entièrement le bien de la Liste », et qu'en explorant les options, l'État partie « entreprenne des recherches et une documentation complémentaires et élabore un plan de restauration afin de fournir suffisamment de détails pour permettre une évaluation de chaque option relativement à la justification de la VUE [Valeur universelle exceptionnelle], avant d'entreprendre toute démarche de modification importante des limites, conformément aux paragraphes 165 et 166 des Orientations, ou toute nouvelle proposition d'inscription », et qu'en outre, l'État partie est encouragé « à demander un soutien en amont concernant une possible modification significative des limites ou une nouvelle proposition d'inscription pour justifier la VUE » ;
3. Note que l'État partie a créé un groupe de travail, qu'il rédige un Plan d'action pour mettre en œuvre les décisions précédentes du Comité et, en particulier, qu'il étudie la possibilité de deux options pour une éventuelle modification importante des limites, comme suggéré par le Comité, avec une préférence pour l'option relative aux éléments essentiels de l'urbanisme timouride, notamment le tissu urbain des mahallas, et que des professionnels internationaux ont été invités à contribuer à l'élaboration d'un avant-projet de l'option choisie, sur la base de recherches et d'évaluations détaillées, et que le groupe de travail n'achèvera pas ses travaux avant le 31 décembre 2021 ;
4. Se déclare préoccupé par le fait que l'État partie n'ait pas pu soumettre, à la date limite du 1^{er} février 2021, une proposition d'avant-projet de modification importante des limites qui aurait le potentiel de justifier la VUE, et note également que l'État partie a expliqué ce retard par la situation mondiale causée par la pandémie de COVID-19 ;
5. Accepte de prolonger le délai d'un an, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2022**, les détails d'une proposition pour l'option de son choix et son potentiel de justification de la VUE, ainsi que ses

conséquences en termes de restauration et de conservation, pour étude par les Organisations consultatives et examen lors de sa 45^e session ;

6. Réitère son intention de décider à sa 45^e session, conformément à la Décision **43 COM 7A.44** et après examen de la proposition d'option soumise, si :
 - a) La proposition d'option a indiqué de façon adéquate un potentiel à justifier la VUE, et l'État partie devrait donc être encouragé à soumettre une proposition détaillée de modification importante des limites, conformément aux paragraphes 165-166 des Orientations, ou une nouvelle proposition d'inscription, ou
 - b) Les détails et l'évaluation fournis pour l'option retenue n'indiquent pas correctement le potentiel à justifier la VUE, et le bien doit donc être retiré de la Liste du patrimoine mondial ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que l'avant-projet de l'option retenue soit pleinement étayé par une documentation et une analyse adéquates de la structure urbaine, son histoire et son évolution, de la forme détaillée et des caractéristiques des maisons traditionnelles, et de la comparaison entre ce qui existe actuellement et ce qui existait avant les récentes démolitions;
8. Note en outre que, comme l'indiquent le rapport de l'État partie et la carte supplémentaire fournie le 17 février 2020, figurent parmi les possibilités explorées la « restauration du cadre traditionnel des rues de la période historique », la restauration des maisons traditionnelles et le développement de nouvelles maisons traditionnelles (restaurées) dans l'espace vide créé par les récentes démolitions, et considérant que celles-ci pourraient avoir un impact sur l'authenticité et l'intégrité du bien, réitère son encouragement à l'État partie à demander des conseils en amont pour l'évaluation des options et le développement du plan de restauration, qui doivent être soumis au Comité ;
9. Accueille avec satisfaction l'interdiction de toute nouvelle construction au sein du bien, mais note avec inquiétude qu'après le relogement des résidents, trois maisons traditionnelles du XIX^e siècle, protégées au niveau local, ont été démolies après « mesure, étude et préparation des permis » avec l'intention apparente de construire de nouvelles « maisons traditionnelles » de conception similaire, et par conséquent réitère en outre sa demande de maintenir un moratoire complet sur les constructions dans le bien, notamment pour les projets de construction et de restauration, tant que l'avant-projet de l'option choisie pour la modification importante des limites du bien n'aura pas été examiné par le Comité ;
10. Encourage l'État partie à s'assurer que le plan de restauration proposé comprend les mahallas, les travaux de conservation et les nouveaux bâtiments, mais déconseille fortement une approche qui reposerait sur la reconstruction à l'identique des bâtiments démolis ;
11. Réitère de plus sa demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations pour la conservation des tuiles du palais d'Ak-Saray, d'élaborer une stratégie de conservation et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant d'engager tout travail ;
12. Réitère par ailleurs sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations des missions de suivi réactif de décembre 2016 et janvier 2019 sur le bien ;
13. Encourage également l'État partie à poursuivre la création et le fonctionnement du Comité consultatif international (CCI) pour tous les biens culturels du patrimoine mondial en Ouzbékistan, qui aurait la capacité de donner des conseils sur la conservation du

bien et la mise en œuvre des décisions du Comité et des recommandations des missions précédentes ;

14. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;*
15. ***Décide de maintenir Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

32. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2017-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Les contrôles de planification en cours : les développements adoptés et l'absence de règles de planification adéquates

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Rédigé, proposé pour adoption dans le projet de décision ci-dessous

Mesures correctives identifiées

Identifiées, proposées pour adoption dans le projet de décision ci-dessous

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Identifiées, proposées pour adoption dans le projet de décision ci-dessous

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2006 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site des « Palais et jardins de Schönbrunn » ; Septembre 2012 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site des « Palais et jardins de Schönbrunn », et du « Centre historique de Vienne » ; Novembre 2015 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; Novembre 2018 : mission de conseil de haut niveau conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitat : Projets de construction de grande hauteur dans le centre de Vienne (projet « Club de patinage de Vienne – Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne »)
- Proposition de nouveaux projets, y compris le musée de Vienne et l'édifice Winterthur.
- Cadre juridique : Manque d'efficacité de la gouvernance globale du bien
- Cadre juridique : Manque de pertinence des instruments de planification du « Concept pour les bâtiments de grande hauteur de 2014 » et du « Plan directeur pour le Glacis »
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs
- Importance de la conservation de la toiture historique des bâtiments au sein du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/>

Problèmes de conservation actuels

Le 3 février, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, et les 29 janvier et 30 avril 2021, l'État partie a soumis des addenda, tous étant disponibles à

<http://whc.unesco.org/fr/list/1033/documents>. Ces rapports fournissent des informations sur des mesures mises en œuvre par l'État partie en réponse à la décision **43 COM 7A.45**, comme suit :

- La ville de Vienne a confirmé que l'immeuble de grande hauteur proposé pour Heumarkt – Club de patinage de Vienne – salle de concert de Vienne ne sera pas poursuivi comme planifié précédemment. Un processus a été engagé pour élaborer des solutions alternatives en matière de concept accordant une attention particulière à la hauteur et au volume du projet. Une étude visuelle et une nouvelle évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) porteront une appréciation sur un nouveau concept, qui comprend actuellement deux structures en forme de disque de 56,5 et 48 mètres respectivement, et analyseront l'impact potentiel sur le bien, en prêtant une attention particulière à l'EIP de 2019 et à la mission de conseil de haut niveau conjointe UNESCO/ICOMOS sur le bien de 2018. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS seront consultés ;
- L'achèvement du nouveau plan de gestion pour le bien est programmé pour la fin de l'automne 2021, le document final devant être soumis au Centre du patrimoine mondial avant son adoption. Une EIP complémentaire sera élaborée pour l'aménagement des jardins de Schwarzenberg. Le musée de Vienne a fermé en février 2020 et des travaux de construction ont commencé pour sa restauration et transformation. Il n'existe pas de plans actuels pour l'aménagement du bâtiment Winterthur. L'autorité autrichienne des monuments fédéraux, en coopération avec la ville de Vienne, étendra le cadastre des toits pour inclure des travaux de construction en fer et prêter une attention particulière à la zone de la Ringstraße. Le cadastre des toits sera mis en œuvre au travers du nouveau plan de gestion ;
- La protection améliorée du patrimoine mondial dans l'ensemble de l'Autriche sera fournie grâce à un programme publié par le gouvernement fédéral en janvier 2020, comprenant l'ancrage de biens du patrimoine mondial dans le système juridique autrichien, la protection et préservation durables du patrimoine culturel, et l'engagement dans les conventions de l'UNESCO sur la Diversité culturelle et la Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- L'État de conservation souhaité proposé en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et une série de mesures correctives associée ont été élaborés en coopération entre la ville de Vienne et des agences de l'État partie. Le DSOCR tient compte du « processus en trois étapes » et des résultats des missions de 2012, 2015 et 2018 et des décisions du Comité associées, et a été discuté en ligne de manière interactive entre l'État partie, la ville de Vienne, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial. Le DSOCR est en cours de soumission pour adoption par le Comité (voir ci-après).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie et la ville de Vienne ont réalisé d'importantes avancées pour répondre aux décisions antérieures du Comité et les mettre en œuvre et travailler progressivement au retrait du bien de la liste du patrimoine mondial en péril. Le programme visant à améliorer la protection au sein du système juridique national contribuera à la protection et à la conservation de tous les biens du patrimoine mondial de l'Autriche et autres atouts culturels. Les progrès accomplis avec le nouveau plan de gestion sont accueillis avec satisfaction, et ce plan devrait être examiné par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives préalablement à sa finalisation et mise en œuvre. L'extension du cadastre des toits et sa mise en œuvre prévue au travers du plan de gestion contribuera à la conservation de cet important attribut du bien et s'appuiera sur le travail accompli pour documenter et évaluer les lignes de toits historiques à l'intérieur du bien.

Le bien reste soumis à un risque découlant des contrôles de planification existants, tels que le « Concept pour les bâtiments de grande hauteur » et le « Plan directeur pour le Glacis » ainsi que d'aménagements inadéquats, il est donc approprié que le moratoire actuel soit maintenu pour de nouveaux projets ou des mesures de planification susceptibles d'avoir un impact sur des attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, dans l'attente de l'achèvement du nouveau plan de gestion, de l'adoption du DSOCR, de la mise en œuvre de mesures correctives associées, et des amendements concernant des contrôles de planification qui traitent avec succès l'impact cumulatif du développement urbain depuis l'inscription et fournissent de nouveaux outils permettant un développement durable qui protège les attributs contribuant à la VUE du bien.

Il est approprié et accueilli avec satisfaction qu'une EIP complémentaire soit préparée pour l'aménagement des jardins de Schwarzenberg. Il serait également approprié de rappeler à l'État partie la demande antérieure du Comité d'arriver à une protection juridique pour les jardins de Schwarzenberg. Des plans et concepts définitifs pour le musée de Vienne, y compris des détails techniques et visualisations complémentaires, notamment celle d'une nouvelle entrée, devraient être soumis au

Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible.

La décision de ne pas poursuivre comme prévu le projet proposé pour l'immeuble de grande hauteur Heumarkt – Club de patinage de Vienne – salle de concert de Vienne est accueillie très favorablement, de même que le processus engagé pour élaborer et évaluer des solutions alternatives concernant la conception, bien qu'il reste préoccupant qu'un bâtiment qui est plus haut que celui existant sur le site n'ait pas été exclu. Il est important que l'étude visuelle complémentaire proposée évalue le nouveau concept actuellement proposé et toute variation ultérieure, et apprécie l'impact potentiel sur le bien, en tenant compte des résultats de la mission de conseil de haut niveau conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2018, et qu'une nouvelle EIP soit réparée en utilisant précisément les mêmes données, méthodologie et format que l'EIP de 2019.

L'État partie devrait être félicité pour l'élaboration du DSOCR et des mesures correctives associées, et particulièrement pour le processus collaboratif productif avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. Le DSOCR suivant a été élaboré par l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et des parties prenantes, et est proposé pour adoption par le Comité :

I. État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR)

L'état de conservation souhaité pour le bien est défini comme suit :

- Les attributs qui reflètent et soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont clairement définis et décrits.
- Les bons outils de planification et dispositions légales pour encourager la sauvegarde du bien sont en place.
- Un plan de gestion complet et un système de gestion associé constituent la base juridique pour toutes les décisions à venir concernant le bien du patrimoine mondial.
- Le plan de gestion comprend un processus complet pour le suivi et l'évaluation continus, qui est axé sur le maintien de la VUE tout en soutenant la croissance économique de la ville de Vienne.
- Le concept révisé du projet Heumarkt Neu est mis en œuvre, en respectant l'intégrité et l'authenticité de la VUE du bien dans son ensemble telles que mesurées au travers d'une évaluation de l'impact sur le patrimoine indépendante (EIP), sur la base des résultats de l'EIP de 2019 et en suivant sa méthodologie.
- Aucune autre construction de grande hauteur n'est réalisée au sein du bien ni dans les zones affectant son intégrité visuelle.
- Il n'existe pas d'autres transformations de toits pour les toitures ayant une importance historique et artistique, ou qui aient un impact négatif sur la ligne d'horizon historique et l'intégrité générale du bien et une sauvegarde améliorée est fournie aux toitures historiques.
- Aucun aménagement inapproprié n'intervient au sein de l'aire de la Ringstraße et du Glacis.
- Il n'y a aucune autre perturbation de la configuration baroque et de l'intégrité visuelle de l'ensemble Belvedere / Schwarzenberg (palais et jardins), y compris les vues formant une partie intégrante de la logique originale de ce Gesamtkunstwerk Baroque.
- La zone Karlsplatz / Musée de Vienne / Bâtiment Winterthur a été remodelée conformément aux résultats de la mission de conseil de haut niveau conjointe UNESCO/ICOMOS de 2018 et du rapport de mission associé.
- La priorité est donnée à la préservation du parc immobilier historique / original du bien.
- Les jardins historiques et espaces verts bénéficient d'une forte protection statutaire et jouent un rôle majeur dans des stratégies de préservation et de gestion pour soutenir et améliorer les conditions climatiques dans l'aire urbaine.

- Le palais et les jardins de Schwarzenberg sont reconnus comme un attribut principal reflétant la VUE du bien, assurant sa protection au travers d'un nouveau système de gestion complet pour le centre historique de Vienne et un plan d'entretien des jardins actualisé.
- La déclaration rétrospective de VUE (RSOUV) est interprétée de manière cohérente avec les intentions initiales telles qu'adoptées par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.
- Des interventions contemporaines dans le bien, sa zone tampon environnante et toutes les zones qui ont des impacts visuels potentiels sur cette dernière sont basées sur de bonnes évaluations donnant la priorité aux exigences d'un bien du patrimoine mondial.

ANTÉCÉDENTS

Le Comité du patrimoine mondial a inscrit le bien sur la liste du patrimoine mondial en péril sur la base de la décision **41 COM 7B.42** essentiellement pour deux raisons :

- “les contrôles actuels de la planification constituent des menaces graves et spécifiques pour la VUE du bien” ;
- “insuffisance des modifications proposées pour le projet « Club de patinage de Vienne - Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne ».”

En conséquence, le Comité a demandé la préparation d'un DSOCR y compris des mesures correctives et un calendrier pour leur mise en œuvre en vue d'une soumission pour permettre leur examen à sa session annuelle de 2018.

Afin de faciliter ces mesures, l'État partie a lancé un processus inclusif en trois étapes impliquant toutes les principales parties prenantes du bien et le projet particulier de 2018. Il comprenait un atelier d'experts, une EIP exhaustive (comme demandé par le Comité du patrimoine mondial dans ses décisions de 2016 et 2017) et de plus une mission de conseil de haut niveau conjointe UNESCO/ICOMOS dans le bien.

La procédure était un exercice préparatoire nécessaire ayant pour but de rétablir une coopération étroite entre le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et les autorités chargées de la sauvegarde du bien et d'obtenir une base solide pour l'élaboration du DSOCR demandé. Le Comité du patrimoine mondial a accueilli favorablement cette approche dans sa décision **42 COM 7A.5**, de même que les résultats communiqués au Comité en mars 2019. Ces derniers ainsi que les rapports de mission de 2012, 2015, 2018 et les décisions correspondantes du Comité du patrimoine mondial constituent le cadre pour les mesures correctives et le DSOCR tel qu'il doit être défini à l'intérieur de ce cadre.

Une grande partie du parc immobilier et de la configuration historique du premier district viennois de Vienne est dans un très bon état de conservation. Néanmoins, les aménagements depuis l'inscription, mentionnés ci-avant, ont conduit (et conduiraient encore) à des modifications du paysage urbain, ceci étant un des principaux éléments pour soutenir la VUE du bien. Des modifications du parc immobilier, moins importantes mais en progression permanente, par rapport à son état au moment de l'inscription, de même que quelques interventions contemporaines irrespectueuses à l'intérieur ou à proximité d'importantes zones historiques ont contribué à réduire l'authenticité matérielle du bien et d'autres attributs, ce qui a entraîné une détérioration de la VUE.

En conséquence, l'État partie et la ville de Vienne envisagent un rétablissement rapide d'un cadre de gestion et de planification statutaire qui garantisse le maintien de ces attributs du centre historique de Vienne contribuant à la VUE du bien.

Les menaces actuelles qui ont conduit à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et le DSOCR sont exposées dans le tableau ci-après. Parmi les mesures correctives exigées pour atteindre le DSOCR, les plus importantes étapes sont :

- Mise en œuvre d'amendements des contrôles de planification légaux afin d'éviter davantage de détérioration et de conserver la VUE du bien
- Refonte du projet Heumarkt Neu (Club de patinage de Vienne – Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne) et élaboration d'une étude visuelle exhaustive incluant une évaluation des impacts sur la VUE du bien sur la base des résultats de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine de 2019 et ré-évaluation du nouveau concept au travers d'une EIP indépendante pour assurer que la VUE du bien n'est pas compromise par le projet.

- Préparation, mise en œuvre et démonstration de l'efficacité d'un plan de gestion global et d'un système de gestion correspondant (incorporant identification, description et cartographie d'attributs matériels et immatériels du bien) qui garantisse la sauvegarde de la VUE du bien.

MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport est basé sur les décisions du Comité de 2011 et 2019 et sur les rapports de mission de 2012, 2015 et 2019. Il prend également en compte les résultats de l'EIP de 2019 concernant l'évolution du bien depuis son inscription et les impacts prévisibles du projet Heumarkt Neu.

Le programme des buts et mesures se concentre sur les principaux objectifs et ne comprend pas de listes de tâches détaillées avec des mesures correctives. Ces dernières sont fournies par une « feuille de route – un programme de mesures correctives » qui sera actualisée et soumise au Comité du patrimoine mondial dans le cadre de rapport sur l'état d'avancement. Pour donner un exemple : le nouveau plan de gestion (PG) (qui est une demande principale selon les décisions du Comité, les rapports de mission et les EIP) comprendra de plus amples détails qui sont recommandés par les rapports de mission et/ou les décisions du Comité ; comme des réglementations et des dispositions pour :

- La coopération entre autorités locales et fédérales sur une base institutionnelle,
- La création d'un Organe consultatif indépendant,
- Des stratégies de développement durable pour le bien,
- Le suivi continu du bien,
- L'élaboration d'EIP,
- L'utilisation d'un modèle numérique de hauteur de la ville de Vienne et modélisation 3D pour les EIP.

Le nouveau plan de gestion sera soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen. En conséquence, les tâches plus détaillées peuvent être évaluées par l'examen du plan de gestion.

Ce principe s'applique aussi à la révision des outils de planification et des réglementations légales. Cette dernière fera partie intégrante du plan de gestion qui exposera les amendements et sera cohérent avec les amendements respectifs de ces dispositions, qui seront légalement mises en œuvre au moyen de leur adoption par les autorités régionales et nationales après acceptation du PG par le Comité du patrimoine mondial.

L'élaboration d'une liste d'attributs reflétant la VUE, les principaux lieux, les principales vues etc. est un outil principal distinct à concevoir en tant que donnée d'entrée essentielle pour le plan de gestion et sera intégrée dans ce dernier ainsi que les réglementations de planification. De ce fait, aucune liste détaillée de ces outils et réglementations ne sera fournie dans ce rapport, étant donné que cela déborderait son cadre.

La structure du programme de buts et mesures suit le modèle fourni par le Centre du patrimoine mondial. Il comprend, entre autres, deux colonnes indiquant l'état des mesures respectives au moment de la soumission du rapport et la date cible pour leur achèvement. Par exemple, le plan de gestion figure actuellement comme travail en cours et il est proposé qu'il devienne opérationnel en juillet 2021 après acceptation par le Comité du patrimoine mondial.

Le programme est subdivisé en trois sections : Protection et gestion / Attributs / Intégrité. Certains buts et mesures apparaissent dans plus d'une seule section afin que soient traités des problèmes spécifiques et de souligner des aspects méritant une attention particulière – indépendamment de la nécessité d'une conformité générale des mesures respectives avec la VUE en général. Ceci s'applique par exemple au cadastre des toits qui doit être étendu aux constructions en fer et matériaux composites, qui apparaissent essentiellement dans la zone de la Ringstraße, cette dernière étant également un attribut principal reflétant la VUE du bien et offrant encore des possibilités de transformations et d'extensions de toits. Par conséquent, une mesure traite spécifiquement des transformations de toits dans cette zone.

Pour faciliter la traçabilité des buts et mesures, un tableau des décisions du Comité et des programmes renseignant sur les recommandations des rapports de mission de 2012, 2015 et 2018 sont fournis en tant qu'annexes à ce DSOCR.

Des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de mesures correctives seront fournis au moyen de « feuilles de route » annexées aux rapports réguliers sur l'état de conservation.

PARTIES IMPLIQUÉES DANS LE DSOCR

Le DSOCR a été élaboré conjointement par le ministère fédéral des Arts, de la Culture, de la Fonction publique et des Sports, l'autorité responsable des monuments fédéraux et le gouvernement et les autorités responsables de la ville de Vienne. Conformément à la décision **41 COM 7B.42**, les autorités autrichiennes ont étroitement impliqué et consulté le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS International pour l'élaboration du DSOCR.

Afin de parvenir à une acceptation plus large et de permettre des mesures préventives, l'ICOMOS Autriche et la commission nationale de l'Autriche auprès de l'UNESCO ont été consultés au cours du processus.

ATTRIBUTS DU BIEN QUI SONT ACTUELLEMENT MENACÉS

Conformément aux rapports de mission de 2012, 2015, 2018, aux résultats de l'EIP de 2019 et aux décisions du Comité associées, les attributs suivants du bien sont reconnus comme étant actuellement menacés et/ou détériorés :

1. Morphologie urbaine (*Critère ii* et déclaration d'intégrité) : apparence visuelle générale du bien dans son ensemble, intégrité du tissu historique et de la ligne d'horizon urbaine et principales vues et perspectives (en raison d'aménagements inappropriés, dont des transformations de toits excessives) ;
2. Configuration urbaine de la Ringstraße et du Glacis (*Critère iv*) : en raison de la masse et de la hauteur des bâtiments autorisées par les contrôles actuels, comme en témoigne le projet Heumarkt Neu proposé (conformément à la décision **41 COM 7B.42**) qui néglige la logique des développements du Gründerzeit ;
3. Le paysage de toits du bien (*Criterion ii* et déclaration d'intégrité) en raison d'extensions et de transformations excessives affectant également les rares toits mansardés qui constituent un témoignage matériel majeur de la période baroque ;
4. Configuration baroque et intégrité visuelle de l'ensemble du Belvedere (Palais et jardins) se situant dans la première logique moderne du « Gesamtkunstwerk » baroque (en raison de perturbations existantes et d'autres perturbations potentielles de la principale vue historique, celle-ci étant un élément essentiel du concept artistique général) ;
5. Karlsplatz – Église St. Charles et musée de Vienne adjacent et Bâtiment Winterthur (*Critères ii et iv*) : en raison d'aménagements proposés dans les environs directs de l'église St. Charles, cette dernière étant une des œuvres d'art baroque majeures dans le monde ;
6. Authenticité matérielle du parc immobilier historique / original du bien : l'authenticité matérielle du parc immobilier historique du bien en général est en très bon état. Néanmoins, en raison d'une interprétation très permissive du mémorandum de Vienne, l'accent a été déplacé ces dernières années de la conservation vers une rénovation du parc immobilier qui n'est pas couvert par une protection du patrimoine national et ne fait pas non plus partie d'une zone de protection conformément au code de construction viennois ;
7. Jardins historiques et espaces verts : les jardins, parcs et espaces verts dans le centre historique de Vienne sont généralement très bien entretenus et en bon état. Étant donné que la protection statutaire des jardins historiques est actuellement limitée aux jardins du domaine public, certaines interventions contemporaines mis en œuvre récemment risquent d'affaiblir ce statut. Il en va de même pour des zones de développement non définies distinctement comme énoncé dans le plan directeur du Glacis.

II. Mesures correctives

	N	INDICATEUR POUR LE RETRAIT DU BIEN DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	MOTIFS	MÉTHODE DE VÉRIFICATION	STATUT ACTUEL D'INDICATEUR	DATE CIBLE D'ACHÈVEMENT
PROTECTION ET GESTION						
Protection et Gestion	1	Les attributs qui reflètent et soutiennent la VUE du bien sont clairement définis et décrits.	Le dossier de proposition d'inscription et le RSOUV actuel ne citent qu'un petit nombre de zones ou bâtiments qui contribuent à l'intégrité et à l'authenticité du bien et par conséquent la conservation dans leur état d'origine est cruciale pour la sauvegarde de la VUE. L'absence d'attributs clairement définis et décrits constituant la base d'un bon cadre de gestion conduit à des aménagements inappropriés dans le bien et ainsi à la détérioration de la VUE.	Une description des attributs qui soutiennent l'intégrité et l'authenticité de la VUE du bien et ayant soutenu son état au moment de l'inscription fait partie d'un système de gestion intégrée dont il a été prouvé qu'il protège la VUE dans la pratique. Le programme des attributs formera une partie intégrante du plan de gestion. Il sera disponible pour le public et les endroits respectifs seront indiqués sur la carte numérique définissant le bien.	Non encore commencé. L'élaboration prend place parallèlement à la procédure d'élaboration du plan de gestion et à la mise en œuvre d'un système de gestion associé, mais sera achevée avant la finalisation du plan de gestion afin d'orienter le contenu et les mécanismes du plan de gestion.	Juillet 2021 pour la mise à disposition du public dans le plan de gestion
	2	De bons outils de planification et dispositions légales favorisent la sauvegarde du bien.	La détérioration de la VUE du bien est largement le résultat d'outils de planification insuffisants ou inappropriés et de dispositions légales qui ont été adaptées pour permettre un renouveau (incohérent) plutôt que	Les outils de planification et dispositions légales des niveaux fédéral et régional sont modifiés conformément aux recommandations des décisions du Comité associées, aux rapports de mission de 2012, 2015, 2018, aux résultats de l'EIP	La mise en œuvre est basée sur le plan de gestion et sur la mise en œuvre d'un système de gestion associé. Ce dernier comprendra des dispositions légales révisées qui assurent la sauvegarde du bien	(Ville de Vienne), juin 2024 au plus tard pour les dispositions légales au niveau fédéral (veuillez voir également la note N3 dans la section « Attributs »)

N	INDICATEUR POUR LE RETRAIT DU BIEN DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	MOTIFS	MÉTHODE DE VÉRIFICATION	STATUT ACTUEL D'INDICATEUR	DATE CIBLE D'ACHÈVEMENT
		pour encourager la conservation et la préservation.	de 2019 et leur effet a été suivi et prouvé.	et évite toute autre détérioration de son authenticité et de son intégrité.	
3	<p>Un plan de gestion exhaustif et un système de gestion associé forment la base légale pour toutes les futures décisions concernant le bien du patrimoine mondial.</p> <p>Le plan de gestion a été accepté par le Comité du patrimoine mondial et formellement adopté par le Conseil de Vienne et le gouvernement fédéral.</p> <p>L'efficacité du plan de gestion est démontrée dans la pratique par le biais de rapports de suivi réguliers de contrôleurs nationaux et internationaux du bien affectés ICOMOS Autriche.</p>	Le plan de gestion actuel remonte à 2002, n'a jamais conduit à un système de gestion intégré ni fait partie de délibérations actuelles sur la planification.	<p>Un plan de gestion révisé, basé sur les intentions initiales de sauvegarde et de gestion telles qu'exposées dans la SOUV a été examiné par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et accepté par le Comité du patrimoine mondial et adopté par le Conseil de la ville de Vienne.</p> <p>Son efficacité est prouvée dans la pratique au moyen de rapports de suivi réguliers de contrôleurs du bien nationaux et internationaux affectés par ICOMOS Autriche.</p>	Le processus d'élaboration d'un plan de gestion et d'un système de gestion intégré a été lancé et les travaux sont en cours.	<p>Juillet 2021 pour la mise en œuvre du plan de gestion et du système de gestion.</p> <p>Fin 2021 pour la mise en œuvre des dispositions légales associées au niveau de la ville de Vienne.</p> <p>Preuve de l'efficacité : À partir de juillet 2021 sur une base régulière, du moins une fois par an au moyen de rapports de suivi.</p>
4	Le plan de gestion comprend un processus global pour un suivi continu et une évaluation qui est axée sur le maintien de la VUE tout en soutenant la croissance économique de la ville de Vienne.	Pour être efficace, le plan de gestion doit être inclus dans un mécanisme de suivi et d'évaluation en cours. Ce mécanisme devrait être orienté sur la VUE, mais doit également reconnaître la nécessité	Un plan de gestion révisé qui traite des sujets soulevés par le Comité du patrimoine mondial dans ses décisions 41 COM 7B.42 et 43 COM 7A.45 a été examiné par le Centre du patrimoine mondial et	La mise en œuvre intervient pendant la procédure d'élaboration du plan de gestion et la mise en œuvre d'un système de gestion associé.	Commençant à partir de juillet 2021.

	N	INDICATEUR POUR LE RETRAIT DU BIEN DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	MOTIFS	MÉTHODE DE VÉRIFICATION	STATUT ACTUEL D'INDICATEUR	DATE CIBLE D'ACHÈVEMENT
			pour la ville d'être durable.	les Organisations consultatives, et accepté par le Comité du patrimoine mondial, adopté par la ville de Vienne, et son efficacité prouvée dans la pratique au travers d'un suivi et d'une évaluation sur une période de 5 ans.		
	5	Évaluation d'un concept révisé pour le projet Heumarkt Neu par une nouvelle EIP basée sur les résultats de EIP de 2019 et suivant sa méthodologie.	L'EIP et le rapport de mission de 2018 évaluent le concept actuel comme « principalement négatif » et sa mise en œuvre comme une menace définitive potentielle pour la VUE.	Nouvelle EIP, préparée en utilisant la même méthodologie et méthodologie d'évaluation de l'impact que la EIP de 2019. La nouvelle EIP conclut que le projet révisé n'a pas d'impact négatif sur la VUE du bien et a été soumis à un examen technique par ICOMOS International. Ce dernier a évalué que le concept révisé était cohérent avec les exigences de sauvegarde de la VUE du bien.	L'affectation d'un expert indépendant pour réaliser la nouvelle EIP est actuellement en cours de préparation.	Soumission en automne 2020 de la nouvelle EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen.

	N	INDICATEUR POUR LE RETRAIT DU BIEN DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	MOTIFS	MÉTHODE DE VÉRIFICATION	STATUT ACTUEL D'INDICATEUR	DATE CIBLE D'ACHÈVEMENT
ATTRIBUTS						
Attributs	1	Mise en œuvre d'un concept révisé du projet Heumarkt Neu respectant l'intégrité et l'authenticité de la VUE du bien dans son ensemble telle que mesurée par une EIP indépendante.	En particulier la hauteur proposée pour le projet a un effet négatif sur le caractère monocentrique de la morphologie urbaine.	Un projet révisé qui ne porte pas atteinte à la VUE est soit mis en œuvre soit sa mise en œuvre est garantie dans le cadre législatif (plan de zonage / permis de construire).	Révision du projet actuellement soumis à une étude visuelle et nouvelle EIP indépendante à réaliser.	Fin 2021 pour a mise en œuvre légale complète des dispositions respectives conformément au nouveau concept (par ex. plan de zonage, permis de construire).
	2	Aucun autre projet de grande hauteur au sein du bien ni dans les zones affectant son intégrité visuelle.	Depuis l'inscription du bien, les projets de grande hauteur ont déjà détérioré l'intégrité de la ligne d'horizon urbaine historique et donc la VUE du bien.	Les outils de planification actuels (en particulier le concept de grande hauteur STEP 2025) ont été révisés conformément aux résultats des missions de 2012, 2015, et 2018 et aux décisions du Comité associées et sont basées sur de bonnes dispositions légales adoptées par le Conseil de la ville de Vienne.	La mise en œuvre prend place pendant la procédure d'élaboration du plan de gestion et la mise en œuvre d'un système de gestion associé. Le processus d'élaboration d'un système de gestion intégré a été lancé.	Juillet 2021 pour le plan de gestion et le système de gestion. Fin 2021 pour la mise en œuvre des dispositions légales révisées au niveau régional (ville de Vienne).
	3	Aucune autre transformation de toits qui ait un effet négatif sur la ligne d'horizon historique et l'intégrité générale du bien et sauvegarde améliorée des toitures historiques sur la base des résultats d'un <i>Cadastre des toits</i> exhaustif et des orientations fournies par les <i>Normes pour la conservation du patrimoine bâti</i>	L'augmentation d'extensions de toits a déjà détérioré le tissu urbain. Des projets spécifiques ont déjà menacé d'affecter de précieux exemples de toits mansardés baroques et le parc immobilier	Le cadastre des toits et les réglementations associées dans le plan de gestion s'appliquent à l'ensemble du parc immobilier du bien et comprend des mesures spécifiques associées à des zones / objets conformément à la liste des attributs. Le plan de gestion	Le cadastre des toits est actuellement étendu aux constructions en fer et matériaux composites avec une attention particulière portée à la zone de la Ringstraße (ces derniers étant essentiellement	Fin 2021 en tant que partie du plan de gestion et du système de gestion Indépendamment du plan de gestion, le cadastre des toits sera disponible pour le

	N	INDICATEUR POUR LE RETRAIT DU BIEN DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	MOTIFS	MÉTHODE DE VÉRIFICATION	STATUT ACTUEL D'INDICATEUR	DATE CIBLE D'ACHÈVEMENT
		https://bda.gv.at/publikationen/standards-leitfaeden-richtlinien/standards-der-baudenkmalpflege/	remarquable du Gründerzeit.	comprend des réglementations basées sur les résultats du cadastre des toits pour toutes les futures extensions et transformations de toits.	rencontrés dans cette zone).	public après achèvement.
	4	4a : Mise en œuvre d'un concept révisé pour le projet Heumark Neu respectant l'intégrité générale et le caractère authentique de la logique de la configuration du Gründerzeit.	Actuellement, la morphologie de la Ringstraße est bien entretenue (à l'exception de « perturbations » mineures antérieures à l'inscription). La hauteur et masse de bâtiment proposées interféreraient de manière négative avec la logique historique de l'ensemble et avec sa morphologie.	Le projet révisé qui ne porte pas atteinte à la VUE au total et répond aux dits critères en détail a été évalué par une EIP indépendante et soit il est mis en œuvre soit sa mise en œuvre est garantie dans le cadre législatif (plan de zonage / permis de construire).	Révision du projet soumis actuellement à une étude visuelle et une EIP indépendante est à réaliser. L'EIP conclut que le projet révisé n'a pas d'impact négatif sur la VUE y compris la logique de l'ensemble du Gründerzeit, ceci étant un attribut principal reflétant la VUE.	Automne 2020 pour l'EIP. Fin 2021 pour la mise en œuvre des dispositions légales révisées pour le concept révisé (Veuillez également noter N1 dans cette section)
		4b : Aucune autre transformation de toits qui affecterait de manière négative l'apparence historique de l'ensemble de la Ringstraße et de la configuration du Gründerzeit.	En raison de la perte progressive de tissu historique dans les zones de toits, l'apparence authentique du patrimoine urbain et architectural de l'époque du Gründerzeit est de plus en plus menacée.	Le plan de gestion comprend des réglementations basées sur les résultats du cadastre des toits et les recommandations fournies par les <i>Normes pour la conservation du patrimoine bâti</i> pour toutes les futures extensions et transformations de toits.	Le cadastre des toits est actuellement étendu aux constructions en fer et matériaux composites, avec une attention particulière portée à la zone de la Ringstraße, où ces types de construction apparaissent essentiellement.	À partir de juillet 2021 au moyen de rapports de suivi réguliers (Notez également N3 « Protection et gestion »).

	N	INDICATEUR POUR LE RETRAIT DU BIEN DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	MOTIFS	MÉTHODE DE VÉRIFICATION	STATUT ACTUEL D'INDICATEUR	DATE CIBLE D'ACHÈVEMENT
		4c : Aucun aménagement inapproprié dans la zone de la Ringstraße et le Glacis.	Actuellement, le plan directeur du Glacis permet des aménagements incertains sans mentionner explicitement le statut de patrimoine mondial comme paramètre de base pour toute intervention.	Les outils de planification (en particulier le plan directeur du Glacis) ont été révisés conformément aux résultats des missions de 2012, 2015 et 2018 et aux décisions du Comité associées et sont basées sur de bonnes dispositions légales adoptées par le Conseil de la ville de Vienne. Les outils de planification et les dispositions font partie intégrante du plan de gestion qui a été examiné, adopté, mis en œuvre et son efficacité prouvée.	Le processus d'élaboration d'un système de gestion intégré est actuellement en cours	À partir de juillet 2021 au moyen de rapports de suivi réguliers (Notez également N3 « Protection et gestion »).
	5	Aucune autre transformation de toiture ayant une importance du point de vue historique et artistique.	Des transformations de toits de ces dernières années ont également affecté des toitures d'une qualité remarquable, telles que les toits mansardés préservés dans leur style baroque d'origine dans les zones les plus en vue du bien.	La politique basée sur les résultats du cadastre des toits est mise en œuvre au travers de mesures légales et s'inscrit dans le plan de gestion et le système de gestion associé. Le cadastre des toits est disponible pour le public.	Le processus d'élaboration d'un système de gestion intégré a été lancé et les travaux sont en cours. Le cadastre des toits est actuellement en cours de préparation pour publication et sera étendu aux constructions en fer et matériaux composites.	Juillet 2021 pour la mise en œuvre du plan de gestion. Fin 2021 pour la mise en œuvre des dispositions légales au niveau régional (Ville de Vienne), qui constitue la plus grande partie des dispositions de planification et de protection pour le bien conformément au

	N	INDICATEUR POUR LE RETRAIT DU BIEN DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	MOTIFS	MÉTHODE DE VÉRIFICATION	STATUT ACTUEL D'INDICATEUR	DATE CIBLE D'ACHÈVEMENT
						<p>système fédéral autrichien.</p> <p>Juin 2024 au plus tard pour la mise en œuvre de la loi fédérale modifiée sur la protection des monuments (étant donné que cette dernière s'applique non seulement à Vienne mais à l'ensemble de la République fédérale et doit être adoptée par le parlement autrichien).</p>
	6	<p>Aucune autre perturbation de la configuration baroque et de l'intégrité visuelle de l'ensemble Belvédère / Schwarzenberg (Palais et jardins) y compris les perspectives constituant une partie intégrante de la logique originale de ce Gesamtkunstwerk Baroque.</p>	<p>L'ensemble Belvédère / Schwarzenberg (Palais et jardins) est un attribut clef et un principal représentant de la VUE du bien. La perspective constituant une partie intégrante de ce prestigieux ensemble baroque par comparaison avec son état au moment de l'inscription est perturbée par des constructions de grande hauteur.</p>	<p>Une description des attributs reflétant et représentant la VUE fait partie du plan de gestion. L'ensemble du Belvédère / Jardins de Schwarzenberg est inscrit dans cette liste en tant que zone du plus haut niveau de protection. Un projet Heumarkt Neu révisé qui ne constitue plus une interférence avec cette perspective extrêmement importante est soit mise en œuvre soit sa mise en œuvre est garantie dans le cadre législatif (plan de</p>	<p>Le processus d'élaboration d'un système de gestion intégré a été lancé et les travaux sont en cours.</p> <p>Révision du projet actuellement en cours ; étude visuelle et EIP à réaliser et projet aménagé jusqu'à ce qu'il n'affecte pas négativement la VUE du bien.</p>	<p>Juillet 2021 en tant que partie intégrante du plan de gestion et du système de gestion.</p>

N	INDICATEUR POUR LE RETRAIT DU BIEN DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	MOTIFS	MÉTHODE DE VÉRIFICATION	STATUT ACTUEL D'INDICATEUR	DATE CIBLE D'ACHÈVEMENT
			zonage / permis de construire).		
7	La zone Karlsplatz / Musée de Vienne / Bâtiment Winterthur est remodelée conformément aux résultats de la mission de conseil de 2018 et du rapport de mission associé.	Le nouveau concept projeté a été considéré bénéfique pour cette zone.	Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont examiné et approuvé les concepts définitifs pour l'extension et la refonte du Musée de Vienne et Bâtiment Winterthur ainsi que les nouveaux aménagements paysagers.	La version finale des aménagements paysagers a été soumise au Centre du patrimoine mondial à la suite de la mission de conseil de 2018. Les travaux sur la version finale des concepts pour le Musée de Vienne sont actuellement en cours. La transformation de la maison Winterthur est arrêtée ; le début des travaux de transformation n'est prévisible actuellement.	Les versions finales des concepts pour le Musée de Vienne seront disponibles fin 2020 et soumis avec le rapport SOC en janvier 2021. La conversion de la maison de Winterthur n'est possible que selon la conception liée à la conversion du musée de Vienne. Rapports réguliers sur les progrès réalisés au moyen de feuilles de route et de rapports sur l'état de conservation.
8	Priorité à la préservation du parc immobilier historique / original du bien.	Inexactitudes et contradictions perceptibles dans la RSOUV ainsi qu'une interprétation très permissive du Mémoire de Vienne ont conduit la prédominance du	La RSOUV a été clairement et définitivement interprétée dans le plan de gestion examiné et adopté. Le bien est défini comme une zone de protection conformément au code de construction de Vienne. La protection des	Protection améliorée fournie par une disposition légale dans le code de construction viennois, concernant tous les bâtiments construits avant 1945 (adoptée en 2018). La mise en	Juillet 2021 pour la mise en œuvre du plan de gestion. Fin 2021 pour la mise en œuvre des dispositions légales au niveau régional (Ville de Vienne), qui constitue la plus

	N	INDICATEUR POUR LE RETRAIT DU BIEN DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	MOTIFS	MÉTHODE DE VÉRIFICATION	STATUT ACTUEL D'INDICATEUR	DATE CIBLE D'ACHÈVEMENT
			renouveau urbain au lieu de la conservation améliorée du parc immobilier existant.	monuments nationaux est renforcée conformément à la définition des attributs reflétant la VUE du bien.	œuvre d'autres mesures de protection intervient pendant la procédure d'élaboration du plan de gestion et la mise en œuvre d'un système de gestion associé. La protection des monuments nationaux est un processus constant base sur la loi fédérale pour la protection des monuments ; des dispositions spécifiques concernant la protection du patrimoine mondial seront amendées.	grande partie des dispositions de planification et de protection pour le bien conformément au système fédéral autrichien. Juin 2024 au plus tard pour la mise en œuvre de la loi fédérale amendée pour la protection des monuments (étant donné que cette dernière s'applique non seulement à Vienne mais à l'ensemble de la République fédérale et doit être adoptée par le parlement autrichien).
	9	Les jardins historiques et espaces verts bénéficient en général d'une forte protection statutaire et jouent un rôle majeur dans les stratégies de préservation et de gestion surtout dans le but de soutenir et améliorer les conditions climatiques dans la zone urbaine.	Il existe une lacune dans la suite de mécanismes de protection statutaire, de telle sorte que des jardins importants ne sont pas protégés de manière appropriée. Des projets de construction déjà mis en œuvre dans des jardins historiques et des zones d'aménagement	Le plan directeur du Glacis déclare les espaces verts en tant que zones de protection stricte. Des réglementations associées apparaissent clairement dans le plan de gestion. Des réglementations sont fournies pour la protection améliorée de jardins historiques dans la loi pour	La mise en œuvre intervient pendant la procédure d'élaboration du plan de gestion et la mise en œuvre du système de gestion associé. Des réglementations légales nationales seront mises en œuvre pendant le mandat	Janvier 2021 pour la soumission de l'EIP pour les jardins de Schwarzenberg. Juillet 2021 pour le plan de gestion et le système de gestion. Amendement de dispositions légales au niveau fédéral

	N	INDICATEUR POUR LE RETRAIT DU BIEN DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	MOTIFS	MÉTHODE DE VÉRIFICATION	STATUT ACTUEL D'INDICATEUR	DATE CIBLE D'ACHÈVEMENT
			projetées évidentes dans le plan directeur du Glacis sont actuellement incohérentes avec cet objectif ou pourraient porter préjudice à l'état généralement bien préservé des espaces verts dans le bien.	la protection des monuments nationaux ou autres sujets légaux concernés.	actuel des législateurs qui se termine en 2024.	jusqu'en juin 2024 au plus tard.
	10	Les jardins et le palais de Schwarzenberg sont reconnus comme un attribut majeur reflétant la VUE du bien et sont ainsi inscrits dans la liste des attributs. La protection est assurée au moyen du nouveau système de gestion global pour le centre historique de Vienne et par un plan d'entretien du jardin actualisé prenant en compte les résultats de l'EIP indépendante.	Des interventions contemporaines dans l'environnement d'un jardin historique conduisent à la censure et à des plaintes de la part de membres de la société civile et d'experts pour les jardins historiques. En conséquence, l'ensemble de la zone a été évalué par la mission de conseil de 2018.	Une EIP évaluant les aménagements dans les jardins de Schwarzenberg a été examinée par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. Des recommandations fournies par un examen technique ont été mises en œuvre dans le plan de gestion du bien.	L'EIP est réalisée selon les meilleures pratiques internationales en étant guidée par des orientations adoptées, par ordre de l'Unité du patrimoine mondial au sein du ministère fédéral des Arts, de la Culture, de la Fonction publique et des Sports. La mise en œuvre de l'EIP est en cours.	Les résultats de l'EIP seront disponibles à la fin 2020. La mise en œuvre du système de gestion se déroule conformément au calendrier programmé. (Veuillez noter les sections associées dans le présent document).
INTÉGRITÉ AND AUTHENTICITÉ						
Intégrité and Authenticité	1	La RSOUV est interprétée de manière cohérente avec les intentions initiales telles qu'adoptées par le Comité du patrimoine mondial lorsque le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.	La version actuelle de la RSOUV donne la possibilité d'incompréhensions en raison d'inexactitudes et de contradictions perceptibles qui ont le potentiel de porter préjudice à l'authenticité	Le plan de gestion comprend une déclaration adoptée sur l'interprétation de la RSOUV cohérente avec l'intention initiale du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription.	Non encore commencé. La déclaration sur l'interprétation de la RSOUV fait partie de l'élaboration du plan de gestion.	Juillet 2021 dans le cadre du plan de gestion et du système de gestion.

	<i>N</i>	<i>INDICATEUR POUR LE RETRAIT DU BIEN DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL</i>	<i>MOTIFS</i>	<i>MÉTHODE DE VÉRIFICATION</i>	<i>STATUT ACTUEL D'INDICATEUR</i>	<i>DATE CIBLE D'ACHÈVEMENT</i>
			et à l'intégrité du bien dans son ensemble.			
	2	La version allemande de la RSOUV ne contient plus de termes induisant en erreur	La traduction allemande jusqu'en 2018 de même que la version actuelle ont amplifié le potentiel de de mauvaise interprétation de la VUE comme indiqué ci-avant.	La déclaration adoptée sur l'interprétation de la RSOUV (voir ci-avant) est disponible pour le public après sa traduction officielle.	Non encore commencé. La déclaration sur l'interprétation de la RSOUV fait partie de l'élaboration du plan de gestion.	Juillet 2021 dans le cadre du plan de gestion et du système de gestion.
	3	Des interventions contemporaines dans le bien, sa zone tampon environnante et toutes les zones qui ont des impacts visuels potentiels sur cette dernière sont basées sur de bonnes évaluations donnant la priorité aux exigences d'un bien du patrimoine mondial.	La plupart des interventions contemporaines mises en place récemment ou projetées se réfèrent au Mémoire de Vienne. Dans ce contexte, ce dernier a été en partie mal compris ou mal interprété. Les recommandations du paysage urbain historique (PUH) ne font pas partie actuellement des outils de planification.	La recommandation sur le PUH constitue un élément de base dans le plan de gestion et le système de gestion associé et le succès de ce nouveau système de gestion est prouvé par sa mise en œuvre. Les EIP sont effectuées préalablement à la mise en œuvre de projets ayant un impact potentiel sur le caractère authentique du bien.	La mise en œuvre intervient pendant la procédure d'élaboration du plan de gestion et la mise en œuvre d'un système de gestion associé.	Juillet 2021 dans le cadre du plan de gestion et du système de gestion.

Projet de décision : 44 COM 7A.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.45**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement les importants progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre de décisions antérieures du Comité et en vue du retrait du bien de la liste du patrimoine mondial en péril et, en particulier :
 - a) Le programme pour la protection du patrimoine mondial annoncé par le gouvernement autrichien en janvier 2020, y compris l'inscription de biens du patrimoine mondial dans le système juridique autrichien, la protection et la préservation durables du patrimoine culturel, et l'engagement dans les conventions de l'UNESCO sur la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
 - b) Progrès réalisés pour l'achèvement d'un nouveau plan de gestion pour le bien,
 - c) Extension de la portée du cadastre des toits et son processus de mise en œuvre proposé au travers du nouveau plan de gestion ;
4. Accueille également favorablement la décision de ne pas réaliser l'immeuble de grande hauteur proposé Heumarkt – Club de patinage de Vienne – Salle de concert de Vienne comme prévu, accueille en outre favorablement le processus lancé pour élaborer et évaluer des solutions alternatives pour le concept et demande à l'État partie d'assurer que l'étude visuelle complémentaire proposée évalue le nouveau concept et l'impact potentiel sur le bien, en tenant compte des résultats de la mission de conseil de haut niveau conjointe UNESCO /ICOMOS de 2018, et qu'une nouvelle évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) soit préparée en utilisant précisément les mêmes données, méthodologie et format que l'EIP de 2019 ;
5. Demande également à l'État partie d'assurer que le nouveau plan de gestion pour le bien est soumis pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives préalablement à sa finalisation et mise en œuvre, et qu'il traite des résultats et recommandations de la mission de conseil de 2018 ;
6. Rappelle à l'État partie la demande précédente du Comité de poursuivre la protection législative des jardins de Schwarzenberg et de soumettre des plans et concepts définitifs pour le Musée de Vienne au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande en outre que le moratoire actuel soit maintenu pour de nouveaux projets ou mesures de planification susceptibles d'avoir un impact sur des attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, dans l'attente de l'achèvement du nouveau plan de gestion, de la mise en œuvre des mesures correctives proposées, et des amendements consécutifs des contrôles de planification ;
8. Félicite l'État partie pour l'élaboration de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et des mesures correctives associées et les importants amendements des contrôles de planification, et en particulier le processus collaboratif productif avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;

9. *Adopte le DSOCR élaboré par l'État partie en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et toutes les parties prenantes, tel que présenté dans le document WHC/21/44.COM/7A.Add et prie instamment l'État partie de commencer la mise en œuvre des mesures correctives ;*
10. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives pour le DSOCR, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;*
11. ***Décide de maintenir Centre historique de Vienne (Autriche) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

33. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004, extension 2006

Critères (ii) (iii) (iv)

*Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
2006-présent*

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- a) Absence de statut juridique du bien ;
- b) Absence de protection législative des zones tampons ;
- c) Absence de mise en œuvre du plan de gestion et d'une gestion active ;
- d) Difficultés à assurer le suivi du bien en raison de l'instabilité politique, de la situation d'après-conflit (visites sous escorte de la Force de maintien de la paix au Kosovo/Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (KFOR/MINUK) et absence de gardiens et de sécurité) ;
- e) État de conservation insatisfaisant et manque d'entretien du bien.

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

- a) Protection complète et permanente du bien dans un climat politique stable et sûr ;
- b) Plan à moyen terme agréé pour la restauration des peintures murales (incluant un régime de conservation préventive), et la conservation et la réhabilitation du bien ;
- c) Mise en œuvre du plan de gestion et instauration définitive de zones tampons et de limites, y compris de leur protection juridique.

Mesures correctives identifiées

Mesures correctives urgentes/à court terme :

- a) Mettre en place un dispositif approprié de gardiennage et de sécurité pour l'église de la Vierge de Ljeviša ;
- b) Préparer un rapport d'étape sur l'état de conservation incluant une étude sur l'état des peintures murales et l'avancement des travaux de conservation, et prendre des mesures provisoires en cas d'urgence (par exemple, la couverture de plomb de la travée ouest de la nef de l'église de la Vierge de Ljeviša qui a été partiellement retirée) ;
- c) Préparer une étude sur la préparation aux risques conformément au paragraphe 118 des Orientations et aux décisions **28 COM 10B.4** et **30 COM 7.2** ;

Mesures correctives à long terme :

- d) Assurer de manière adéquate la protection réglementaire et administrative et la gestion du bien à long terme, conformément au paragraphe 97 des Orientations ;
- e) Mettre en place des régimes de protection rigoureux pour les zones tampons ;
- f) Délimiter de manière adéquate le périmètre du site (par exemple, extension des limites du Patriarcat de Peć pour inclure une plus grande partie de la vallée qui l'entoure) ;

- g) Préparer des rapports détaillés sur l'état de conservation qui serviront de base à un suivi adapté, aux mesures de conservation préventive et à des projets précis de conservation pour inverser le déclin ;
- h) Assurer la bonne mise en œuvre du plan de gestion dans les délais.

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

- a) Mesures urgentes/à court terme à prendre par l'État partie, en coopération avec les programmes de l'UNESCO, la MINUK et les institutions provisoires du gouvernement autonome du Kosovo¹ ;
- b) Concernant les mesures correctives à long terme, à prendre par l'État partie en coopération avec les programmes de l'UNESCO, la MINUK et les institutions provisoires du gouvernement autonome du Kosovo, aucun calendrier précis ne peut être donné à ce stade en raison de l'incertitude de la situation politique.

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/724/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0 (de 2003-2003)

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/724/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 2 798 348 dollars EU à la suite de la Conférence des bailleurs de fonds pour la protection et la préservation du patrimoine culturel au Kosovo (mai 2005) en 2008-2014 ; 693 330 dollars EU du gouvernement italien en 2008-2013 ; 76 335 dollars EU du gouvernement tchèque en 2008-2013 ; 132 833 dollars EU du gouvernement grec en 2008-2013, 2 010 000 de dollars EU du gouvernement de la Fédération de Russie en 2011-2014 ; 45 000 dollars EU du gouvernement de la République de Bulgarie en 2012-2013

Missions de suivi antérieures

Janvier 2007 : mission intersectorielle de l'UNESCO au Kosovo ; juillet 2008, janvier et août 2009, juillet 2010, juillet 2012, janvier et juillet 2013, janvier et juin 2014, juin et octobre 2015, avril 2016, septembre 2017 : missions du Bureau régional pour les sciences et la culture en Europe, Venise (Italie)

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Voir ci-dessus

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/724/>

Problèmes de conservation actuels

Note : Le Secrétariat a été informé par le conseiller juridique de l'UNESCO en 2008 que le Secrétariat de l'UNESCO suit la pratique des Nations Unies, qui considère que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité continue d'être applicable au territoire du Kosovo jusqu'à ce qu'un règlement définitif soit atteint.

Lors de sa 43e session (Bakou, 2019), le Comité du patrimoine mondial a décidé d'ajourner le débat sur l'état de conservation du bien (Décision **43 COM 7A.46**) jusqu'à sa prochaine session ordinaire. Le rapport sur l'état de conservation présenté au Comité du patrimoine mondial lors de sa 43e session est disponible sur le site du Centre du patrimoine mondial à : <http://whc.unesco.org/fr/list/724/documents/>.

La délégation permanente de la République de Serbie auprès de l'UNESCO a soumis le 30 janvier 2020 un rapport sur l'état de conservation au Comité du patrimoine mondial, puis des informations complémentaires le 29 janvier 2021, qui sont disponibles sur le site web du Centre du patrimoine mondial à : <http://whc.unesco.org/fr/list/724/documents/>. Ce rapport fournit les informations suivantes :

- En raison de la pandémie de COVID-19, aucune intervention de conservation n'a eu lieu au monastère de Dečani en 2020. L'intégrité et la sécurité globales du site ont été mises en danger par la construction de la route principale Dečani-Plav à proximité de la zone de protection spéciale

¹ Les références au Kosovo doivent être comprises dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

(ZPS) du monastère de Visoki Dečani. La construction de la route commencée en mai 2018 a causé des dommages limités au terrain situé dans la zone protégée, terrain qui n'a pas été restauré depuis dans son état d'origine. Le 8 novembre 2020, le Conseil de mise en œuvre et de suivi, qui comprend les autorités locales, des représentants de l'Église orthodoxe serbe et d'autres confessions, ainsi que l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ont conclu un accord encourageant en vertu duquel la route de contournement internationale ne se confondrait pas avec la route régionale et que des obstacles encombrants seraient installés pour empêcher les véhicules lourds d'emprunter cette dernière. Les membres du Conseil de mise en œuvre et de suivi se sont engagés à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'accord avec le soutien de la Force de paix au Kosovo (KFOR) ;

- Au Patriarcat du monastère de Peć, des canaux de drainage ont été construits en 2019 pour évacuer les précipitations atmosphériques des toits des églises, afin d'éviter les dégâts que provoquent généralement les pluies abondantes du printemps et de l'été sur les éléments et structures des monuments. L'Institut serbe pour la protection des monuments culturels a poursuivi ses travaux, commencés en 2018, pour la préparation d'une documentation du projet de réhabilitation du toit de l'église des Saints-Apôtres. Bien qu'aucun travail de conservation n'ait été effectué en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 et que le monastère ait été fermé aux visites la majeure partie de l'année, un suivi continu de l'état des peintures murales, des objets et des biens artistiques meubles conservés dans le monastère a été effectué ;
- À l'église de la Sainte Vierge de Ljeviša à Prizren, aucun nouveau travail de conservation n'a été mené en 2019 mais en 2020, la couverture en plomb des parties endommagées de la toiture a été remplacée, la structure en bois du clocher a été réhabilitée, les zones inférieures de la façade ont été réparées et nettoyées, et le mur de clôture en pierre a été réparé, notamment par le remplacement de ses tuiles. En novembre 2020, l'Institut serbe pour la protection des monuments culturels a terminé un projet de reconstruction de l'iconostase de l'église de la Sainte Vierge de Ljeviša et attend maintenant l'approbation du Centre du patrimoine mondial pour poursuivre sa mise en œuvre. La préparation d'un inventaire pour documenter les futures interventions de conservation nécessaires dans les murs en raison de l'humidité capillaire résultant de l'incendie de mars 2004 est toujours en cours. Le 10 novembre 2020, l'État partie a transmis des informations concernant la mise en place d'un retable dans l'église de la Sainte Vierge de Ljeviša pour examen par les Organisations consultatives. Le 2 février 2021, le Centre du patrimoine mondial a transmis l'examen technique préliminaire de l'ICOMOS sur les informations reçues. L'ICOMOS conseille de soumettre des informations supplémentaires pour une évaluation complète de l'état de conservation de cet élément et de fournir la documentation relative à la recherche *in situ*, des plans détaillés, une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) ainsi que les politiques applicables au plan de gestion de ce bien ;
- Au monastère de Gračanica, le suivi des bâtiments du monastère, des peintures murales de l'église principale, du mobilier et des biens meubles de l'église n'a détecté aucun impact négatif sur la conservation d'ensemble du monastère ;
- Le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec le Bureau régional de l'UNESCO pour la science et la culture en Europe, à Venise (Italie) et son antenne à Sarajevo, continue de suivre de près la situation des quatre éléments du bien grâce à l'échange régulier d'informations avec la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) ;
- En raison de l'instabilité sécuritaire complexe dans la région, la KFOR reste présente en permanence au monastère de Dečani afin d'établir un environnement sûr dans la zone et d'éviter la mise en danger accrue du site. Le patriarcat du monastère de Peć, l'église de la Sainte Vierge de Ljeviša et le monastère de Gračanica sont également sécurisés au quotidien par les forces de police locales.

Projet de décision : 44 COM 7A.33*

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **30 COM 8B.54, 31 COM 7A.28, 32 COM 7A.27, 33 COM 7A.27, 34 COM 7A.28, 35 COM 7A.31, 36 COM 7A.32, 37 COM 7A.34, 38 COM 7A.18, 39 COM 7A.42, 40 COM 7A.30, 41 COM 7A.21, 42 COM 7A.6, 42 COM 8C.2 et 43 COM 7A.46** adoptées à ses 30^e (Vilnius, 2006), 31^e (Christchurch, 2007), 32^e (Québec, 2008), 33^e (Séville, 2009), 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Prend acte des informations fournies dans les rapports sur l'état de conservation de 2009-2021 et des résultats des missions du Bureau régional de l'UNESCO pour la science et la culture en Europe, à Venise (Italie) sur le bien, ainsi que des informations reçues de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) ;
4. Réitère sa demande de continuer, en coopération avec l'UNESCO, la MINUK et les institutions du Kosovo, à prendre des mesures correctives à long terme, en assurant notamment : une protection et une gestion législatives et réglementaires adéquates à long terme du bien et des régimes de protection solides pour les monuments et les zones tampons, des périmètres correctement délimités et la mise en œuvre rapide du plan de gestion ;
5. Réitère également ses demandes de poursuivre, en coopération avec la MINUK, les efforts visant à achever les mesures correctives à court et à long terme pour atteindre l'état de conservation souhaité défini pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Demande à l'Etat partie de prendre en considération les recommandations de l'examen technique préliminaire de l'ICOMOS sur les propositions d'installation d'un panneau d'autel dans l'église de la Sainte Vierge de Ljeviša et de soumettre au Centre du patrimoine mondial la documentation des recherches effectuées in situ effectuée, des plans détaillés, d'une étude d'impact sur le patrimoine, ainsi que les politiques pertinentes relatives au plan de gestion de ce bien ;
7. Demande également de soumettre, en coopération avec la MINUK, au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;
8. **Décide de maintenir Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé jusqu'à la 45^e session du Comité du patrimoine mondial en 2022.**

* Les références au Kosovo doivent être comprises dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

34. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1150)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2012-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Projet d'aménagement « Liverpool Waters »

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril
En cours

Mesures correctives identifiées
En cours de rédaction

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives
Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1150/documents/>

Assistance internationale
Demandes approuvées : 0
Montant total approuvé : 0 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1150/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Octobre 2006 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2011 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2015 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Gouvernance : absence de gestion d'ensemble des nouveaux projets d'aménagement
- Activités de recherche / de suivi à fort impact : absence d'analyse et de description des caractéristiques du paysage urbain associées à la valeur universelle exceptionnelle du bien et des perspectives remarquables associées au bien et à sa zone tampon
- Cadre juridique : absence de hauteurs maximales clairement établies pour les nouvelles constructions, que ce soit aux alentours des zones du bien du patrimoine mondial ou le long des quais
- Utilisations sociétales / culturelles du patrimoine
- Habitat et Développement : développement commercial, habitat et installations de lieux d'interprétation et d'accueil des visiteurs
- Absence de système de gestion / plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1150/>

Problèmes de conservation actuels
Le 4 février 2020, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1150/documents/>. La nouvelle version révisée et actualisée de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), demandée à l'État partie par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 43^e session, n'a pas été soumise à l'époque, mais l'a finalement été le 5 août 2020. Le rapport de l'État partie communique les informations suivantes :

- Le conseil municipal de Liverpool (*Liverpool City Council – LCC*) a préparé une « vision » pour la zone de la rive nord dans le cadre du site du patrimoine mondial, appelée Vision pour la rive nord (*North Shore Vision*). Cette vision concerne une zone de la ville qui comprend « Liverpool Waters » et le quartier de Ten Streets qui lui est adjacent, ainsi que la zone de conservation de Stanley Dock. Elle vise à inscrire la régénération de la zone dans le contexte de l'environnement bâti historique, en mettant l'accent sur l'appréciation et la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et de ses attributs. L'État partie a souhaité baser son DSOCR sur la Vision pour la rive nord et sur des outils qui seront finalisés ultérieurement. Ces outils comprennent le plan local, la politique sur les bâtiments de grande hauteur et le document de planification complémentaire (à noter : le document complet de la Vision pour la rive nord a été soumis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives le 7 mai 2020) ;
- Des auditions publiques pour le projet de plan local de Liverpool étaient prévues pour la fin du printemps 2020, et son adoption par le LCC devait avoir lieu fin 2020. Le document de planification complémentaire adopté en 2009 est en cours de révision et sera finalisé en même temps que le plan local. Une mise à jour de la politique sur les bâtiments de grande hauteur est en cours d'élaboration et sera intégrée au plan local à venir ;
- Le plan directeur du quartier de Princes Dock a été soumis et approuvé par le LCC en 2018. Le plan directeur de Central Docks a été approuvé en octobre 2019 ;
- Des initiatives de sensibilisation au bien du patrimoine mondial et à ses valeurs sont en cours, notamment un site web dédié lancé en 2019 (<https://www.liverpoolworldheritage.com>) ;
- En 2019, le LCC a créé un groupe de pilotage pour définir les priorités et les investissements relatifs au patrimoine, qui travaille en partenariat avec le Fonds du patrimoine de la loterie nationale (*National Lottery Heritage Fund - NLHF*). Plus de quarante projets patrimoniaux, tant matériels (capital) qu'immatériels, ont été identifiés et classés par ordre de priorité en vue de discussions futures avec le NLHF ;
- Une synthèse des travaux engagés pour améliorer l'état des bâtiments au sein du bien a été fournie.

Selon l'État partie, aucun des projets individuels d'aménagement et de développement autorisés à ce jour à « Liverpool Waters » et sur le territoire du bien n'a eu d'impact négatif significatif sur la VUE du bien, notamment sur son authenticité et son intégrité.

L'État partie a réaffirmé qu'il n'est ni souhaitable ni pratique d'appliquer un moratoire pour les nouveaux bâtiments et que la VUE, notamment l'authenticité et l'intégrité, est maintenue par le régime de planification actuel. L'État partie fait valoir que le développement a été un facteur essentiel de l'amélioration de l'état du bien.

L'État partie rappelle dans le rapport sa précédente notification au Secrétariat, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, concernant le dépôt en décembre 2019 d'une demande complète de permis de construire pour un nouveau stade de football sur le site de Bramley-Moore Dock, sur le territoire du bien. En 2021, l'État partie a en outre communiqué des informations actualisées sur ce projet, à savoir que le LCC a approuvé la proposition de projet du stade d'Everton en février 2021. Les médias indiquent qu'en mars 2021, le secrétaire d'État britannique au Logement, aux Communautés et au Gouvernement local a examiné et approuvé le projet.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

À sa 36^e session (Saint-Petersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a considéré que le projet d'aménagement « Liverpool Waters » représentait un danger potentiel pour le bien du patrimoine mondial et a noté que la mise en œuvre de cet aménagement porterait irréversiblement atteinte aux attributs et aux conditions d'intégrité ayant justifié l'inscription. Le Comité a donc décidé d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, avec la possibilité de le retirer de la Liste du patrimoine mondial, si le projet devait être approuvé et mis en œuvre. Il a également demandé à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition de DSOCR et un ensemble de mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37^e session en 2013 (décision **36 COM 7B.93**).

À sa 37^e session (Phnom Penh, 2013), l'État partie a informé le Comité que le secrétaire d'État aux Communautés et au Gouvernement local avait décidé de ne pas soumettre le projet d'aménagement « Liverpool Waters » à un examen au niveau national, et que le LCC avait donné son accord au

document-cadre de ce projet, l'autorisation générale d'aménagement (*Outline Planning Consent - OPC*) – l'ordonnance de consentement au développement (*Development Consent Order*) (2013-2042), soumise par le promoteur qui constitue la base des plans directeurs de quartier et des demandes individuelles d'autorisation d'aménagement. Par la suite, le Comité a demandé à plusieurs reprises à l'État partie :

- D'envisager toutes les mesures qui permettraient de modifier l'étendue et la portée du projet « Liverpool Waters », afin de maintenir la cohérence des attributs architecturaux et urbanistiques et la sauvegarde de la VUE du bien, notamment ses conditions d'authenticité et d'intégrité ;
- De prendre des engagements substantiels pour limiter le nombre, l'emplacement et la hauteur des bâtiments autorisés et d'associer à la vision stratégique du développement de la ville un document d'urbanisme réglementaire, fournissant des orientations juridiques sur la protection de la VUE.

L'État partie a préparé le premier projet de DSOCR en 2013 et a soumis un deuxième projet au Secrétariat en 2014. Suite à la mission de suivi réactif qui s'est rendue sur le territoire du bien en 2011, une mission consultative a été organisée par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS en 2015 pour consulter l'État partie sur la possibilité d'un accord sur un DSOCR et sur des mesures correctives. La mission a conclu que le deuxième projet de DSOCR n'était pas concluant sur la question de l'élimination des menaces pesant sur le bien et a également examiné la possibilité de réduire la densité urbaine et la taille de l'aménagement envisagé par rapport au maximum accordé au projet « Liverpool Waters ».

Par la suite, l'État partie a soumis les documents actualisés du DSOCR aux 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions du Comité. Ces documents n'ont pas fourni un État de conservation souhaité complet, ni les mesures correctives appropriées. Malgré plusieurs réunions au cours des dernières années, l'État partie ne s'est pas conformé à la décision du Comité **42 COM 7A.7**, relative aux engagements véritables à prendre pour limiter le nombre, l'emplacement et la taille des bâtiments autorisés, reconnaissant ainsi l'importance de la protection des principales caractéristiques qui contribuent à la VUE du bien et l'importance du contexte du bien et de sa zone tampon. Selon l'approche de l'État partie, l'approbation du DSOCR dépendrait du contenu de documents supplémentaires qui restent à préparer ou à finaliser, comme le plan local, le document de planification supplémentaire révisé, la majorité des plans directeurs de quartier et la politique sur les bâtiments de grande hauteur (*skyline*). Le calendrier d'élaboration et d'approbation de tous ces documents s'étend sur une longue période, et les versions du DSOCR qui ont été présentées n'ont pas été jugées appropriées pour être adoptées par le Comité. Une nouvelle version actualisée du DSOCR n'a pas été soumise avec le rapport sur l'état de conservation par l'État partie pour la 44^e session du Comité, prévue en 2020. Toutefois, une nouvelle proposition de DSOCR a été transmise par l'État Partie le 5 août 2020, pour laquelle l'ICOMOS a rédigé un examen technique qui a conclu que, dans sa forme actuelle, le DSOCR n'est pas approprié pour être proposé à l'adoption par le Comité.

Après que l'État partie eut confirmé le maintien du moratoire pour Central Docks lors de la 40^e session du Comité (Istanbul/UNESCO 2016), le Comité a demandé à l'État partie de s'assurer que seules la réparation et la réutilisation des bâtiments historiques, les travaux d'entretien et les projets à petite échelle devraient se voir accorder un permis dans les autres parties du bien tant que le DSOCR n'est pas finalisé et adopté. Cette demande a été réitérée par le Comité lors de ses sessions suivantes, mais selon l'État partie une telle demande n'est ni nécessaire ni juridiquement possible. L'État Partie a donc continué d'autoriser de nouvelles constructions qui ont eu un impact négatif sur les attributs qui contribuent à la VUE du bien.

À sa 41^e session (Cracovie, 2017), le Comité a noté avec regret que la mise en œuvre du programme « Liverpool Waters » avait commencé, avec l'octroi de permis de construire pour des bâtiments individuels. Ce processus d'octroi de permis de construire pour des bâtiments individuels sans vision stratégique ancrée dans des cadres réglementaires s'est poursuivi jusqu'à aujourd'hui. Les projets de construction continuent d'être approuvés et sont mis en œuvre sur le territoire du bien et de sa zone tampon, tant dans le cadre du programme « Liverpool Waters » qu'indépendamment de celui-ci. Le Comité a considéré que l'incapacité déclarée de l'État partie à contrôler les projets d'aménagement et de développement ultérieurs reflète clairement des systèmes de gouvernance et des mécanismes de planification inadéquats qui déstabilisent la protection et la gestion et ne permettent donc pas de maintenir la VUE du bien. Le Comité a défini comme suit quatre conditions spécifiques à remplir pour éviter que le bien ne soit considéré comme devant être retiré de la Liste du patrimoine mondial :

- a) Faire marche arrière et interrompre la délivrance d'autorisations d'aménagement qui nuisent à la VUE du bien ;
- b) S'engager à de réelles restrictions du nombre, de l'emplacement et de la taille des édifices qui peuvent être autorisés ;
- c) Développer une vision stratégique du développement urbain en lien avec un document de planification réglementée ;
- d) Enfin, soumettre au Comité un DSOCR et des mesures correctives acceptables pour une éventuelle adoption par le Comité (décision **41 COM 7A.22**).

Dans son rapport sur l'état de conservation pour la 42^e session du Comité (Manama, 2018), l'État partie a indiqué (sur la base de la position officielle de Peel Holdings, promoteur de « Liverpool Waters ») qu'il était peu probable que le projet soit présenté sous la même forme que dans l'OPC. Mais cette déclaration n'a pas été accompagnée de mesures contraignantes pour la mise en œuvre du projet. Lors de sa 43^e session (Bakou, 2019), le Comité a donc regretté que le plan directeur de Princes Dock et les modifications apportées au projet « Liverpool Waters » n'aient pas été soumis au Secrétariat et aux Organisations consultatives pour examen et commentaires avant leur adoption par le LCC, et a exprimé sa plus grande préoccupation quant au fait que ces documents présentent des plans qui ne garantissent pas une atténuation adéquate des menaces éventuelles qui ont motivé l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

En octobre 2019 et janvier 2020, dans son examen technique des plans directeurs des quartiers de Central Docks et de Princes Dock, l'ICOMOS a conclu que certains aspects des aménagements et développements autorisés dans le cadre de ces plans auraient un effet fondamentalement négatif sur le bien inscrit et sur sa zone tampon, avec des répercussions inacceptables sur la VUE du bien. L'examen ultérieur d'une proposition d'amendement au plan directeur de « Liverpool Waters » n'a pas permis de rendre l'OPC conforme aux exigences de maintien de la VUE du bien. Avec l'effet cumulé de l'OPC et de l'approbation et la mise en œuvre d'une série de projets individuels, ainsi que l'absence persistante d'un DSOCR satisfaisant, le bien est désormais dans une situation où il a perdu les caractéristiques qui avaient justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et où la VUE du bien continue de se détériorer selon un processus qui semble irréversible.

En février 2020, l'État partie a soumis une notification, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, concernant le projet de nouveau stade de football qui doit être construit sur le site de Bramley-Moore Dock, sur le territoire du bien. Cette proposition, présentée dans plus de 400 documents, exigerait de combler le dock historique et de construire un très grand stade sur le bord des quais à Liverpool. L'ICOMOS a fait savoir que cette proposition aurait un impact négatif considérable et totalement inacceptable sur l'authenticité et l'intégrité de la VUE du bien et qu'elle ne devrait pas être mise en œuvre à cet endroit, car contraire aux documents d'orientation de l'État partie lui-même et aux décisions formelles du Comité du patrimoine mondial.

L'État partie a récemment élaboré et publié la Vision pour la rive nord, qui porte sur la partie nord de Liverpool, un document qui inclut une partie du bien et de sa zone tampon, mais qui ne vise pas à la protection de la VUE mais plutôt à la définition d'une approche de développement intégré pour une zone de la ville qui nécessite une réorganisation sociale et économique. Les autorités compétentes de l'État partie devraient accorder une plus grande importance aux objectifs et aux exigences du Cadre politique de planification nationale du Royaume-Uni, et notamment aux dispositions des paragraphes 192, 193, 194, 196 et 200, afin de donner la priorité à la conservation et à l'utilisation durables des biens du patrimoine pour le bénéfice de la communauté, et de privilégier la conservation du patrimoine mondial, au lieu d'autoriser un niveau d'intervention et de transformation inapproprié dans le cadre de l'OPC. La Vision pour la rive nord ne nécessite pas d'examen technique distinct, un chapitre sur son contenu ayant déjà été inclus par l'ICOMOS dans son examen technique de la proposition de DSOCR.

Depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, l'État partie a reçu des conseils constants par le biais de décisions du Comité, de missions et d'examens techniques. L'État partie n'a pas suivi les conseils et n'a pas répondu aux demandes réitérées du Comité du patrimoine mondial. Il n'a pas non plus élaboré d'outil et de document-cadre sous forme de DSOCR et de mesures correctives qui définissent l'état de conservation qu'un bien doit atteindre afin de démontrer qu'il n'est plus menacé par un danger grave et précis, avéré ou potentiel, ce qui permettrait de le retirer de la Liste du patrimoine mondial en péril, ni fait preuve de l'engagement qui convient pour limiter le nombre, l'emplacement et la taille des bâtiments autorisés, ni mis en place de mécanismes pour empêcher que la mise en œuvre du programme « Liverpool Waters » et d'autres projets de construction sur le territoire du bien et de sa

zone tampon ait un impact négatif majeur sur la VUE du bien. En outre, la nouvelle Vision pour la rive nord intègre la mise en œuvre du programme « Liverpool Waters » et le projet récemment approuvé de stade sur le site historique de Bramley-Moore Dock. Les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises conformément au paragraphe 191(a) des *Orientations*. Par ailleurs, l'État partie lui-même a déclaré clairement à propos de ses obligations de respecter le cadre de planification national et local, qu'il n'avait pas la capacité de mettre en place le moratoire demandé pour les nouveaux projets de construction et de suspendre ou modifier de manière significative l'OPC approuvé pour le projet « Liverpool Waters ». Cela indique que la gouvernance ne dispose pas de moyens juridiques et de leviers qui permettraient à l'État partie de protéger la VUE du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en concluent qu'en dépit de la réussite de certains projets visant à protéger la VUE du bien par le réaménagement de bâtiments situés principalement dans le centre historique de Liverpool, sur le territoire du bien et de sa zone tampon, la mise en œuvre irréversible du projet « Liverpool Waters » et d'autres projets de vastes infrastructures sur le bord de l'eau et dans la zone portuaire nord du bien et de sa zone tampon ont progressivement dégradé l'intégrité du bien, et continuent de le faire, comme en témoignent les plus récentes propositions et approbations. Ces actions ont déjà entraîné une grave détérioration et une disparition des attributs qui transmettent la VUE du bien, jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 192(a) des *Orientations*. L'approbation de la demande d'autorisation pour un projet de nouveau stade de football à Bramley-Moore Dock, sur le territoire du bien, ajoute à la menace avérée pour la VUE du bien et va à l'encontre de l'approche demandée par le Comité pour ce bien. En outre, cela reflète le manque d'engagement de l'État partie à protéger ce bien à long terme. À sa 36^e session en 2012, le Comité a décidé d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et a spécifiquement identifié, à l'époque, la possibilité de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial si le projet « Liverpool Waters » était approuvé et mis en œuvre. Le Comité a examiné à plusieurs reprises (décisions **36 COM 7B.39**, **37 COM 7A.35**, **38 COM 7A.19**, **40 COM 7A.31**, **41 COM 7A.22** et **42 COM 7A.7**) la possibilité de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en raison de la détérioration évidente et de la perte irréversible des attributs qui transmettent la VUE du bien, notamment son authenticité et son intégrité, résultant de l'OPC accordée pour le projet d'aménagement « Liverpool Waters » et a **décidé lors de sa 43^e session de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial à sa 44^e session, si les décisions du Comité relatives à l'adoption du DSOCR et au moratoire pour les nouveaux bâtiments n'étaient pas respectées.**

Projet de décision : 44 COM 7A.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,*
2. ***Rappelant** les décisions **36 COM 7B.93**, **37 COM 7A.35**, **38 COM 7A.19**, **39 COM 7A.43**, **40 COM 7A.31**, **41 COM 7A.22**, **42 COM 7A.7** et **43 COM 7A.47**, adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Petersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43rd (Bakou 2019) sessions, et en particulier ses préoccupations graves et réitérées concernant l'impact du projet d'aménagement « Liverpool Waters » sous la forme figurant dans l'autorisation générale d'aménagement (OPC) approuvée (2013-2042), qui constitue une menace avérée pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et que la mise en œuvre des aménagements prévus porterait atteinte de manière irréversible aux attributs et aux conditions d'intégrité qui ont justifié l'inscription ;*
3. ***Rappelant également** ses demandes réitérées à l'État partie :*
 - a) *D'envisager toutes les mesures permettant de modifier l'étendue et la portée du projet « Liverpool Waters » afin d'assurer la continuité de la cohérence des*

attributs architecturaux et urbanistiques, et de la sauvegarde de la VUE du bien, y compris les conditions d'authenticité et d'intégrité,

- b) De prendre des engagements substantiels pour limiter le nombre, l'emplacement et la taille des bâtiments autorisés et lier la vision stratégique du développement de la ville à un document de planification réglementaire, qui fournisse des directives juridiques sur la protection de la VUE,*
 - c) D'établir un moratoire pour l'octroi de permis de construire ayant un impact négatif sur la VUE du bien,*
 - d) De soumettre un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et des mesures correctives sous une forme que le Comité pourrait envisager d'adopter ;*
- 4. Rappelant en outre que selon l'article 6.1 de la Convention, les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial constituent le patrimoine mondial, dont la protection est le devoir de la communauté internationale dans son ensemble, et qu'il est du devoir de la communauté internationale d'aider les États parties et de coopérer avec eux dans leurs efforts pour conserver ce patrimoine ;*
 - 5. Rappelant par ailleurs que les États parties ont l'obligation, en vertu de la Convention, de protéger et de conserver le patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire, et de veiller notamment à ce que des mesures effectives et actives soient prises pour la protection et la conservation de ce patrimoine ;*
 - 6. Note avec un profond regret que les processus de gouvernance, les mécanismes et les réglementations inadéquats pour les nouveaux aménagements à l'intérieur et autour du bien du patrimoine mondial ont entraîné une grave détérioration et une perte irréversible des attributs qui transmettent la VUE du bien, ainsi qu'une perte importante de son authenticité et de son intégrité, que le processus de détérioration supplémentaire est irréversible, et que l'État partie n'a pas satisfait à ses obligations définies dans la Convention quant à la protection et la conservation de la VUE, telle qu'inscrite, du bien du patrimoine mondial, Liverpool – Port marchand ;*
 - 7. Note également avec un profond regret qu'à la suite de projets d'aménagement et de développement approuvés et mis en œuvre, le bien s'est détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 192(a) des Orientations, et que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises conformément au paragraphe 193 des Orientations ;*
 - 8. Regrette que les demandes pressantes du Comité du patrimoine mondial lors de ses 36^e, 37^e, 38^e, 39^e, 40^e, 41^e, 42^e et 43^e sessions n'aient pas abouti à la protection du bien ;*
 - 9. Regrette également que le processus de mise en œuvre du projet « Liverpool Waters » et d'autres projets de vastes infrastructures sur le quai et dans la zone portuaire nord du bien et de sa zone tampon ait entraîné la perte irréversible des attributs qui transmettent la VUE du bien, et que d'autres projets tels que le nouveau stade de football à Bramley-Moore Dock, sur le territoire du bien, ajoutent à la menace avérée de détérioration supplémentaire et de perte de la VUE du bien ;*
 - 10. Regrette en outre que l'État partie ne se soit pas conformé aux demandes réitérées du Comité et ait lui-même indiqué que la gouvernance du bien ne disposait pas de moyens juridiques et autres qui permettraient à l'État partie de se conformer à toutes les demandes du Comité visant à assurer la protection du bien et la conservation de sa VUE à long terme ;*

11. **Décide de retirer Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) de la Liste du patrimoine mondial.**

BIENS NATURELS

AFRIQUE

40. Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1992-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Concession pour l'exploitation de minerai de fer dans l'enceinte du bien, en Guinée
- Afflux d'un grand nombre de réfugiés en provenance du Libéria dans et autour de la réserve
- Insuffisance de structure institutionnelle

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril
En cours de rédaction

Mesures correctives identifiées

Adoptées, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/7464>

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

En cours d'identification

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/155/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 21 (de 1981-2019)

Montant total approuvé : 510 649 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/155/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 25 282 dollars EU du Fonds de Réponse Rapide en janvier 2012 (voir page <https://whc.unesco.org/fr/actualites/830/>), 31 214 dollars EU du Fonds du gouvernement chinois en faveur de la sauvegarde du patrimoine mondial en Afrique (<https://whc.unesco.org/fr/280/?id=1058&&>)

Missions de suivi antérieures

Octobre/novembre 1988 : mission Centre du patrimoine mondial ; 1993 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; 1994 : mission UICN ; 2000 : mission Centre du patrimoine mondial ; 2007 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN en Guinée ; 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN en Côte d'Ivoire ; 2013 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; janvier 2019 : Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN en Côte d'Ivoire et Guinée

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation minière
- Afflux de réfugiés
- Empiètement agricole
- Déforestation
- Braconnage
- Capacités de gestion insuffisantes
- Manque de ressources
- Coopération transfrontalière défailante

- Construction d'une route

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/155/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2020, les États parties de la Côte d'Ivoire et de la Guinée ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien et des informations additionnelles le 30 janvier 2021, tous disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/155/documents>, et qui fournissent les informations suivantes :

- Le processus d'élaboration de la carte actualisée à haute résolution des limites du bien en Côte d'Ivoire a débuté mi-2020 ;
- Le Programme d'Appui pour la Préservation des écosystèmes Forestiers du Mont Nimba (PAPFor) financé par la Commission européenne contribuera à partir de janvier 2021 au renforcement des capacités opérationnelles de l'Office ivoirien des parcs et réserves (OIPR) et du Centre de gestion de l'environnement des monts Nimba et Simandou (CEGENS) tout en garantissant une implication des communautés riveraines dans la gestion du bien ;
- La création d'une zone tampon n'ayant pas été clairement définie par la législation ivoirienne, une zone périphérique constituée des forêts communautaires a été établie et fait l'objet d'un suivi par l'OIPR ;
- Un système de suivi écologique développé et harmonisé à l'échelle du bien est mis en œuvre depuis décembre 2019 pour assurer le suivi des espèces caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle (VUE). En Guinée, un appui de la Commission allemande pour l'UNESCO a permis de poursuivre les activités de surveillance et de suivi écologique pendant la pandémie de COVID-19 ;
- Des patrouilles mixtes de surveillance ont été organisées par les deux États parties. Des braconniers ont été appréhendés en Guinée, leurs armes de chasse ont été saisies, et des campements de braconniers ont été détruits ;
- Une 1^{ère} version du plan d'aménagement et de gestion du bien est disponible uniquement en Côte d'Ivoire, mais reste en attente de validation;
- En Guinée, les occupants de la forêt de Déré ont été évacués et des activités de restauration écologiques des zones dégradées ainsi que des séances de sensibilisation ont été organisées ;
- Parallèlement aux réflexions en cours dans le cadre du PAPFor pour le financement durable du bien, la Côte d'Ivoire a engagé des actions pour la création d'un guichet au niveau de la Fondation pour les parcs et réserves de Côte d'Ivoire (FPRCI) ;
- Les indicateurs pour une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ont été définis par les États parties à la suite d'un atelier organisé par le Centre du patrimoine mondial en janvier 2021, avec les Fonds du gouvernement chinois en faveur de la sauvegarde du patrimoine mondial en Afrique. D'importants progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives.

En septembre 2019, le projet minier de la Société des mines de fer de Guinée (SMFG) d'exploitation du gisement de fer du mont Nimba a été repris par High Power Exploration (HPX), qui a établi un calendrier ambitieux pour développer le projet. Une étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet est actuellement en cours. Suite à une demande de la SMFG et du CEGENS au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN pour obtenir des conseils techniques pour la réalisation de l'EIES, un expert indépendant a été suggéré par l'UICN pour fournir des conseils techniques sur le processus. Un examen technique indépendant de l'EIES sera entrepris. Le 2 septembre 2019, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une correspondance à l'État partie de la Guinée concernant l'octroi d'un nouveau permis minier d'exploration à la société Gui-Appro autorisant des opérations dans les zones de Lola et N'zérékoré à proximité du bien. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour. Le 16 avril 2020, le Centre du patrimoine mondial a reçu les termes de référence pour l'actualisation de l'EIES du projet d'exploitation du minerai de fer de la Société Zali Mining auxquels il a fourni, avec l'UICN, des recommandations techniques.

La découverte d'une nouvelle espèce endémique de chauve-souris *Myotis nimbaensis* a été annoncée en janvier 2021. Une autre espèce endémique de chauve-souris *Hipposideros lamottei* était déjà connue au sein du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le renforcement de la coopération transfrontalière entre les deux pays ayant abouti à l'organisation de patrouilles conjointes de surveillance et à l'harmonisation du système de suivi écologique à l'échelle du bien, est accueilli favorablement. A ce stade, les données de ce suivi écologique conjoint sont partiellement disponibles et les efforts pour améliorer le suivi des espèces caractéristiques de la VUE doivent être poursuivis. Aussi, avec la persistance du braconnage, il est recommandé de renforcer cette coopération pour réduire les menaces qui pèsent sur le bien. La découverte d'une nouvelle espèce endémique de chauve-souris témoigne encore de la biodiversité exceptionnelle du mont Nimba, caractérisé par un endémisme prononcé.

La soumission d'une proposition de DSOCR est positive et l'UICN examinera la soumission en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité lors de sa 45^e session. Dans ce cadre, le lancement du PAPFor contribuera à l'amélioration de l'efficacité de la gestion du bien et il est recommandé que le Comité demande aux États parties de s'assurer que ce programme priorise l'atteinte des indicateurs du DSOCR et la poursuite de la mise en œuvre des mesures correctives.

Le développement du plan de gestion pour la partie guinéenne est encourageant et tous les plans de gestion devraient être finalisés. L'absence d'une zone tampon en Côte d'Ivoire demeure préoccupante. Cependant, les alternatives envisagées par l'OIPR sont accueillies favorablement et il est recommandé que les forêts à proximité du bien soient désignées officiellement comme une zone tampon selon la procédure des modifications mineures des limites en référence aux paragraphes 107 et 164 des *Orientations*. Par ailleurs, le suivi des forêts communautaires doit être renforcé afin que leurs objectifs de gestion soient compatibles avec la gestion du bien. Aussi, la carte actualisée à haute résolution des limites du bien doit être finalisée et soumise au Centre du patrimoine mondial dès que possible.

Il est regrettable qu'aucune information n'ait été fournie sur les mesures d'atténuation des impacts du projet de bitumage de la route Danané – Lola, qui traverse la zone tampon du bien dans sa partie guinéenne. Il est recommandé que le Comité demande à la Guinée de mettre en œuvre toutes les dispositions du plan de gestion environnementale et sociale des impacts du projet.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN restent très préoccupés par les impacts potentiels individuels et cumulatifs des projets miniers en Guinée. Il est regrettable qu'aucune suite n'ait été accordée à la correspondance du 2 septembre 2019 concernant l'octroi d'un nouveau permis minier d'exploration à proximité du bien et que l'EIES de la société SAMA Resources n'ait pas été soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN. Le rapport ne fournit également aucune information sur l'état actuel de la concession de Zali Mining et du certificat environnemental obtenu par cette société, bien que lors de la rencontre d'août 2019, l'Etat partie de la Guinée ait mentionné que le certificat ne serait plus valide. En ce qui concerne la mise à jour de l'EIES pour le projet minier de Zali, il est recommandé que les termes de référence soient révisés pour s'assurer que l'EIES soit réalisée en accord avec la Note Consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale. Par ailleurs, le processus d'élaboration de l'EIES pour le projet minier SMFG est noté. Considérant l'impact potentiel de ce projet sur la VUE du bien, il est important que l'EIES soit réalisée selon les normes internationales les plus élevées et que le Comité réitère sa demande pour une évaluation indépendante de l'EIES dès que celle-ci sera disponible avant toute décision d'approbation du projet y compris la délivrance d'un certificat de conformité environnementale à la SMFG.

La multiplication des permis miniers autour du bien demeure très préoccupante et il est recommandé qu'aucun nouveau permis d'exploration ou d'exploitation minière située à proximité du bien ne soit accordé sans qu'une étude d'impact environnemental stratégique ne soit réalisée afin d'évaluer les impacts sur la VUE du bien, y compris les effets cumulatifs de ces projets.

Finalement, il est recommandé que le Comité maintienne le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 44 COM 7A.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision 43 COM 7A.6, adoptée lors de sa 43^e session (Bakou, 2019),

3. *Félicite les États parties pour leurs efforts dans le renforcement de la coopération transfrontalière qui s'est traduit par la mise en place d'un système conjoint de suivi écologique et l'organisation de patrouilles conjointes de surveillance, les encourage à renforcer cette coopération pour réduire les menaces qui pèsent actuellement sur le bien et poursuivre les efforts pour améliorer le suivi des espèces caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et finaliser un plan de gestion pour l'ensemble du bien ;*
4. *Salue la découverte en 2021 d'une nouvelle espèce endémique de chauve-souris *Myotis nimbaensis*, témoignant ainsi de l'endémisme prononcé du bien ;*
5. *Apprécie le soutien des bailleurs, en particulier la Commission européenne, le Fonds du gouvernement chinois en faveur de la sauvegarde du patrimoine mondial en Afrique, la Commission allemande pour l'UNESCO et des partenaires techniques pour leur appui à la conservation du bien et demande aux États parties de la Côte d'Ivoire et de la Guinée de s'assurer que ces différents projets/programmes priorisent la mise en œuvre des mesures correctives ;*
6. *Rappelle l'importance de disposer d'une zone tampon (ou une mesure équivalente) fonctionnelle autour du bien en Côte d'Ivoire et demande également à l'État partie de la Côte d'Ivoire de désigner une telle zone suivant les procédures des Orientations et de renforcer le suivi des forêts communautaires autour du bien, tout en s'assurant que leurs objectifs de gestion soient compatibles avec la gestion du bien, et de soumettre dès que possible la carte actualisée à haute résolution des limites du bien au Centre du patrimoine mondial ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de la Guinée de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour atténuer les impacts causés par le bitumage de la route Danané – Lola, qui traverse la zone tampon du bien dans sa partie guinéenne conformément aux dispositions du plan de gestion environnementale et sociale des impacts du projet ;*
8. *Prend note de la reprise des activités du projet proposé d'exploitation du gisement de fer du mont Nimba par la Société des mines de fer de Guinée (SMFG) ainsi que de sa volonté de réaliser une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) du projet proposé conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial et la soumettre à un examen technique indépendant, et réitère sa demande à l'État partie de garantir que :*
 - a) *l'EIES sera réalisée conformément aux standards internationaux les plus élevés, soumise à une évaluation indépendante et experte, et en étroite consultation avec toutes les parties prenantes clés,*
 - b) *l'EIES qualifie et quantifie les effets potentiels du projet sur la VUE du bien, à chaque phase de son cycle, y compris de construction et d'exploitation, en tenant compte des impacts synergiques et collatéraux liés aussi à la transformation sur place du minerai et à son transport, ainsi qu'aux changements socio-économiques à en attendre,*
 - c) *l'EIES devra être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant toute décision d'approbation du projet et la délivrance d'un certificat de conformité environnementale à la Société ;*
9. *Réitère sa vive préoccupation quant à la délivrance d'un certificat de conformité environnementale et d'un permis d'exploitation à la société Zali Mining SA (ex West Africa Exploration) pour le bloc minier immédiatement adjacent au bien, en l'absence d'EIES appropriée, et prie instamment l'État partie de la Guinée de confirmer l'annulation de ce certificat de conformité environnementale et le permis d'exploitation octroyé et que l'EIES sera entreprise conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial avant toute décision d'approbation du projet ;*

10. Exprimant sa plus vive inquiétude quant à la multiplication des permis miniers autour du bien, notamment l'octroi d'un nouveau permis minier d'exploration à la société Gui-Appro, et les impacts cumulatifs potentiels de l'exploitation minière sur la VUE du bien, demande par ailleurs à l'Etat partie de la Guinée qu'aucun nouveau permis d'exploration ou d'exploitation minière située autour du bien ne soit accordé sans réaliser une étude d'impact environnemental stratégique et la soumettre pour avis préalable au Centre du patrimoine mondial et pour examen par l'UICN afin d'évaluer les impacts, y compris synergiques de ces projets ;
11. Réitère sa position sur le fait que l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de position du Conseil international des mines et métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial ;
12. Prend note de la soumission par les États parties d'une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) développée lors de la mission de 2019 et mise à jour en 2021, et prend également note que ce document sera revu par l'UICN en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;
13. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2022, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;
14. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire, Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

51. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2014-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

2014 : Le braconnage et ses conséquences dramatiques sur les populations d'éléphants et ses effets sur l'écosystème. En 2018, les impacts du projet de barrage hydroélectrique de Stiegler's Gorge (mentionné dans le dernier rapport de l'État partie sous le nom de projet hydroélectrique Julius Nyerere (JNHPP)) ont été ajoutés à la justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Un projet de DSOOCR a été élaboré mais n'a pas été finalisé avant que la justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne soit modifiée pour inclure les impacts du JNHPP

Mesures correctives identifiées

Un projet de plan d'action avec des mesures correctives a été élaboré mais n'a pas été soumis par l'État partie avant que la justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne soit modifiée pour inclure les impacts du JNHPP

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/199/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1984-1999)

Montant total approuvé : 67 980 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/199/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Juin 2007, novembre 2008 et décembre 2013 : Missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN. Février 2017 : Mission de suivi réactif UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Réduction significative de la faune sauvage due au braconnage
- Financement insuffisant et interruption du système de rétention
- Les défis de la gestion de la chasse aux trophées.
- Modification de la législation en 2009 autorisant la prospection et l'extraction d'hydrocarbures et d'uranium à l'intérieur des réserves naturelles.
- Réduction de la superficie du bien pour accueillir une mine d'uranium
- Mise à exécution du projet d'exploitation et prise en compte de la lixiviation in situ par le développeur
- Absence de préparation aux catastrophes et de surveillance des eaux liées à la mine d'uranium
- Gestion et développement inadéquats du tourisme
- Décision de construire et construction consécutive du projet hydroélectrique Julius Nyerere (JNHPP) et de ses infrastructures connexes sans évaluation d'impact adéquate
- Exploitation forestière dans la zone du réservoir
- Proposition de construction du barrage de Kidunda sans évaluation d'impact adéquate
- Autres développements potentiels d'infrastructures
- Besoin d'une zone tampon
- Besoin de renforcer l'implication des communautés locales
- Espèces exotiques envahissantes

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/199/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 janvier 2020,, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/199/documents/>, informant de ce qui suit :

- L'État partie a rappelé ses notifications antérieures lors de l'inscription en 1982 et en 2016, selon lesquelles il entendait poursuivre le développement du projet hydroélectrique Julius Nyerere (JNHPP), anciennement connu sous le nom de projet hydroélectrique de Rufiji (RHPP) ;
- L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES) du JNHPP seront révisées pour tenir compte des études indépendantes commandées par l'UICN ;
- La végétation (bois de Miombo) de la zone du réservoir du futur barrage, qui devrait couvrir une surface maximale de 125000 ha, sera défrichée. Selon l'État partie, cela ne donnera lieu qu'à des perturbations mineures des processus écologiques et des valeurs associées aux milieux sauvages, sans impact significatif sur l'écosystème ;
- L'État partie n'a pas invité la mission de suivi réactif demandée par le Comité dans sa décision **42 COM 7A.56** (2018) dans l'attente d'« arrangements logistiques » ;
- Le projet de barrage de Kidunda inondera entre 400 et 600 ha du bien. L'EIE est en cours de révision ;
- La consultation se poursuit autour d'études sur le régime hydrologique et d'une évaluation spécifique d'éventuelles répercussions en aval sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien du projet d'exploration pétrolière et gazière Kito-1 proposé dans le site Ramsar de la vallée de Kilombero, adjacent au bien ;

- Le braconnage à l'intérieur et autour du bien a été contrôlé, mais les résultats de l'enquête aérienne de 2018 sur la faune ne sont pas encore connus.

En réponse au courrier du Centre du patrimoine mondial du 6 août 2019, l'État partie a confirmé le 9 août 2019 sa décision de diviser le bien en deux aires protégées (le parc national Nyerere et la réserve de gibier de Selous), notant que des détails supplémentaires seront fournis ultérieurement. Aucune information n'a été donnée par l'État partie sur ce point depuis 2019.

Suite à la réception de l'EES révisée du JNHPP le 21 mai 2019, l'UICN a commandé un examen technique indépendant de l'EES (disponible à <https://portals.iucn.org/library/node/48718>), qui a été envoyé à l'État partie le 14 novembre 2019.

En février 2020, l'État partie a publié le rapport officiel de recensement de la faune de 2018. Bien que ce rapport n'ait pas été transmis au Centre du patrimoine mondial, il est accessible sur le site Internet de l'Institut de recherche sur la faune sauvage en Tanzanie (TAWIRI) (voir <http://tawiri.or.tz/wp-content/uploads/2020/02/Selous-Mikumi-2018-Final.pdf>).

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé des courriers le 23 septembre 2019 et le 15 janvier 2020, réitérant les demandes répétées du Comité à l'État partie d'inviter la mission de suivi réactif à évaluer les impacts du grand chantier de construction du JNHPP. Le 6 février 2020, l'État partie a répondu qu'il n'était toujours pas prêt à inviter la mission, car il lui fallait encore du temps pour finaliser les révisions de l'EIE et de l'EES du JNHPP et pour définir les limites des nouvelles zones protégées proposées pour remplacer l'ancienne Réserve de gibier de Selous, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial. Le 20 avril 2020, l'État partie a envoyé un nouveau courrier à la Directrice générale de l'UNESCO, soumettant un document intitulé "Correct record and information on JNHPP in Tanzania", qui donne le contexte historique du projet et réaffirme les informations contenues dans le rapport de l'État partie, selon lesquelles le projet hydroélectrique était mentionné au moment de l'inscription. Aucune autre mise à jour n'a été fournie depuis par l'État partie sur l'avancement des travaux du JNHPP. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'État partie n'a toujours pas invité la mission de suivi réactif

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La réserve de gibier de Selous a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial selon les critères (ix) et (x) pour ses vastes étendues sauvages, qui comprennent des processus écologiques et biologiques relativement intacts, notamment l'habitat de la forêt de Miombo, d'importance mondiale, l'écosystème fluvial dynamique du fleuve Rufiji, et la présence de populations d'animaux sauvages d'importance mondiale, surtout de grands mammifères, dont l'éléphant et le rhinocéros noir.

En 2014, le Comité a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison du déclin dramatique de la population d'éléphants dû à un braconnage intense. En 2018, le Comité a ajouté à la justification de la Liste du patrimoine mondial en péril, l'octroi de droits d'exploitation forestière à grande échelle dans le périmètre du bien pour le JNHPP (anciennement RHPP).

Il est extrêmement préoccupant que les déclarations publiques des représentants du gouvernement cités dans la presse indiquent que les travaux du JNHPP sont achevés à 48 % (au 15 avril 2021) et qu'ils seront entièrement achevés en 2022. Il s'agit de la situation actuelle, bien que le Comité ait exprimé à plusieurs reprises sa plus vive préoccupation quant aux dommages probablement irréversibles du JNHPP sur la VUE du bien, qu'il ait demandé à l'État partie de suspendre toutes les activités (décision **43 COM 7A.16**) et qu'il ait adopté des positions sans équivoque sur le fait que la construction de barrages avec grands réservoirs dans les limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec ce statut (décision **40 COM 7**). De plus, cette construction va à l'encontre de l'engagement pris par l'État partie lui-même de ne pas entreprendre d'activités de développement dans le bien sans l'approbation du Comité (décision **36 COM 8B.43**).

Le JNHPP consistera à construire un barrage de 130 m de haut sur le fleuve Rufiji, un réservoir de 12,5 km de large et 100 km de long, inondant une zone de 125000 ha ; une centrale électrique ; des lignes de transmission ; un camp de travailleurs, des routes d'accès et des infrastructures de transmission dans le périmètre du bien. Des informations accessibles au public, notamment des séquences vidéo promotionnelles de l'entreprise publique Tanzania Electric Supply Company Limited (TANESCO) et d'entreprises de construction associées, confirment l'avancement de travaux de construction à grande échelle à l'intérieur du bien (vidéos disponibles sur <https://www.youtube.com/watch?v=MRx6a284MB4> et <https://www.youtube.com/watch?v=Pf2lfutfnu0>). Ces sources démontrent explicitement l'achèvement d'un tunnel de dérivation du fleuve de 703 m de long, la construction de batardeaux barrant le fleuve, le détournement du fleuve de son lit naturel et des travaux en cours pour l'élévation du mur du barrage. La base du barrage principal a été creusée et quatre barrages de col d'une longueur totale de 18,2 km

sont en cours de construction. Les routes et les ponts ont été installés. Des plans de concassage et de malaxage, des camps, des bureaux et des villages de travailleurs ont également été construits, créant ainsi une zone industrielle au cœur du bien. La zone où la centrale électrique est en cours de construction a été excavée à l'aide d'explosifs et d'équipements lourds. Les séries chronologiques d'images satellites disponibles montrent aussi clairement l'étendue du chantier et les altérations massives de la végétation naturelle et du paysage qui ont déjà eu lieu. La documentation susmentionnée de TANESCO indique que la construction du mur principal du barrage devrait être achevée en novembre 2021, date à laquelle le remplissage du réservoir commencera. D'après les données disponibles, il semble clair que le projet a atteint un stade très avancé, qu'il serait désormais extrêmement difficile d'inverser.

Il est important de souligner que l'impact du JNHPP sur le fleuve Rufiji, le plus grand fleuve de Tanzanie, dépassera de loin l'empreinte physique du projet. Des décennies de preuves bien documentées sur des projets comparables de grands barrages indiquent une forte probabilité de changements hydrologiques, morphologiques, chimiques, biologiques, écologiques et limnologiques majeurs dans toute la plaine d'inondation en aval, sur des distances considérables jusqu'au delta du fleuve Rufiji.

Les examens techniques indépendants de l'EIE et de l'EES du JNHPP, commandés par l'UICN, ont conclu à d'importantes défaillances techniques et procédurales. La proposition de l'État partie de réviser les évaluations pour prendre en compte les conclusions des examens indépendants est désormais sans objet apparent, car l'EIE/EES ne peut plus éclairer la prise de décision à ce stade avancé du développement.

L'État partie n'a pas fourni d'informations supplémentaires au Centre du patrimoine mondial et n'a pas invité la mission de suivi réactif qui aurait dû avoir lieu depuis longtemps. Si cette mission avait été effectuée après qu'elle ait été demandée une première fois en 2018 (décision **42 COM 7A.56**), elle aurait pu donner l'occasion d'une évaluation directe de ces impacts et d'un dialogue approfondi, avant que le projet ne devienne irréversible. À partir des informations ci-dessus mentionnées, y compris celles de précédentes missions sur le bien, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concluent qu'il ne fait aucun doute que les valeurs qui constituent la base de la reconnaissance au titre du critère (ix) sont déjà irrémédiablement endommagées et que l'intégrité du bien est perdue. La déforestation à grande échelle et l'élimination de la végétation ont déjà eu lieu, et d'autres pertes sont prévues dès que le remplissage du réservoir commencera. Avec la déviation du fleuve, le système fluvial a été modifié et, une fois le barrage en place, il devrait y avoir de nombreuses répercussions en aval, au-delà de l'empreinte physique du projet de barrage lui-même. L'écosystème de la plaine d'inondation en aval, qui a entretenu les regroupements de faune mondialement connus dans la partie nord du bien, sera irréversiblement altéré. Le barrage modifiera la variation saisonnière du débit du fleuve et affectera la chimie de l'eau, la turbidité, les charges sédimentaires, la température et l'interface complexe avec tous les systèmes riverains. En outre, de nombreuses autres infrastructures seront nécessaires pour achever le projet, notamment des routes et des lignes de transmission. Le JNHPP a donc affecté de manière irréversible le caractère exceptionnellement intact du bien et les processus écologiques et biologiques intacts du fleuve Rufiji, qui sont à la base et au cœur de sa VUE. D'autres projets prévus et en cours, comme la mine d'uranium de Mkuju, le barrage de Kidunda, le projet d'exploration pétrolière et gazière de Kito-1, les projets de routes prévus, d'autres éventuels projets miniers, d'uranium et autres, pour lesquels des licences de prospection et d'exploitation ont été attribuées dans le périmètre du bien, ainsi que le chevauchement d'unités d'exploration pétrolière, affecteront encore davantage l'intégrité écologique du bien et de l'écosystème élargi de Selous.

Les valeurs exceptionnelles de la biodiversité qui ont justifié le critère (x) sont déjà gravement affectées par le braconnage. Les résultats de l'enquête aérienne de 2018 récemment publiés montrent que si le déclin catastrophique semble avoir été stoppé, les populations d'éléphants n'ont pas, contre toute attente, commencé à se rétablir, ce qui indique clairement que le braconnage reste probablement un problème. La population de rhinocéros noirs, estimée à plus de 2000 au moment de l'inscription, est probablement éteinte ou n'est plus viable. S'il reste des individus, ils ont probablement survécu dans les zones boisées denses, y compris celles qui seront inondées par le barrage. La création d'une grande zone de réservoir, la perte d'une grande zone de végétation forestière dense et les modifications permanentes du système de plaine d'inondation auront toutes des répercussions importantes sur la biodiversité et les populations de faune sauvage, déjà fortement touchées par le braconnage au cours de la dernière décennie.

Il est donc conclu que des dommages irréversibles à la VUE du bien ont déjà été causés par la perte de valeurs et d'intégrité au titre du critère (ix) et qu'il existe toujours une menace importante pour les valeurs restantes au titre du critère (x), dont on prévoit qu'elles seront encore plus affectées par le

JNHPP. En conséquence, compte tenu de la perte définitive des attributs qui sont à la base de la VUE du bien, les conditions de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 192 des Orientations, sont à présent remplies. **Il est donc recommandé au Comité de retirer la Réserve de gibier de Selous de la Liste du patrimoine mondial.**

Dans le document de l'État partie intitulé "Correct record and information on JNHPP in Tanzania ", l'État partie affirme à tort que le Centre du patrimoine mondial n'a pas répondu à la notification de l'État partie sur sa décision d'aller de l'avant avec le JNHPP le 5 juillet 2017. La réponse du Centre du patrimoine mondial le 8 août 2017 rappelait la décision **41 COM 7A.17**, dans laquelle le Comité du patrimoine mondial « *prie[priaît] urgemment l'État partie de mener une EIES/EIP complète pour ce projet avant de décider de poursuivre la construction de ce projet et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen.* » La correspondance qui s'est ensuivie est consignée dans les rapports 2018 et 2019 au Comité du patrimoine mondial (documents WHC/18/42.COM/7A.Add et WHC/19/43.COM/7A.Add.2). Le document du 20 avril 2020 rappelle également des informations historiques, datant notamment du moment de l'inscription, mais ne tient pas compte des plus vives préoccupations du Comité soulevées au cours de la dernière décennie au sujet du JNHPP, fondées sur une série d'évaluations et d'examen détaillés qui figurent tous dans le compte rendu des décisions du Comité. De plus, le JNHPP a été ajouté à la justification du maintien de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'il reste une biodiversité importante dans l'écosystème élargi, notamment l'écosystème de Selous-Niassa. Il serait donc approprié que l'État partie, en consultation avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial et le cas échéant avec d'autres États parties, envisage l'évaluation de ces zones restantes présentant une biodiversité importante et évalue si ces zones pourraient éventuellement être proposées comme nouveau bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Projet de décision : 44 COM 7A.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,*
2. *Rappelant les décisions **31 COM 7B.3, 32 COM 7B.3, 33 COM 7B.8, 34 COM 7B.3, 35 COM 7B.6, 36 COM 8B.43, 37 COM 7B.7, 38 COM 7B.95, 39 COM 7A.14, 40 COM 7A.47, 41 COM 7A.17, 42 COM 7A.56 and 43 COM 7A.16**, adoptées à ses 31^e (Christchurch, 2007), 32^e (Québec, 2008), 33^e (Séville, 2009), 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,*
3. *Rappelant également que les États parties ont l'obligation, en vertu de la Convention, de protéger et de conserver le patrimoine mondial culturel et naturel situé sur leur territoire, et notamment de veiller à ce que des mesures efficaces et actives soient prises pour la protection et la conservation de ce patrimoine,*
4. *Rappelant en outre la position claire du Comité, adoptée dans sa décision **40 COM 7**, selon laquelle la construction de barrages avec grands réservoirs dans les limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial,*
5. *Rappelant par ailleurs que le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison du déclin dramatique de la population d'éléphants dû au braconnage et à l'adjudication de droits d'exploitation forestière à grande échelle dans le périmètre du bien pour le projet hydroélectrique Julius Nyerere (JNHPP) (anciennement projet hydroélectrique de Rufiji),*

6. Rappelant de plus l'engagement pris par l'État partie, qui a conduit à l'adoption de la décision **36 COM 8B.43**, de ne pas entreprendre d'activités de développement dans le bien sans l'approbation du Comité,
7. Prend note des nouveaux projets, existants et prévus, comme la mine d'uranium de Mkuju, le barrage de Kidunda, le projet d'exploration pétrolière et gazière de Kito-1, les projets routiers, d'éventuels nouveaux projets miniers, d'uranium et autres, pour lesquels des licences de prospection et d'exploitation ont été attribuées dans le périmètre du bien, ainsi que les unités d'exploration pétrolière qui se chevauchent, ce qui aura de nouvelles répercussions sur l'intégrité écologique du bien et l'écosystème élargi de Selous ;
8. Regrette profondément que l'État partie n'ait pas suspendu le projet de JNHPP dans le périmètre du bien, dont la construction est bien avancée, ce qui entraîne une perte d'intégrité et des dommages irréversibles aux valeurs qui fondent la valeur universelle exceptionnelle du bien tel qu'il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
9. Regrette également profondément que l'État partie n'ait pas rempli ses obligations définies dans la Convention, en particulier l'obligation de protéger et de conserver la valeur universelle exceptionnelle, telle qu'elle a été inscrite, du bien du patrimoine mondial de la Réserve de chasse de Selous ;
10. Décide de retirer la Réserve de chasse de Selous (République-Unie de Tanzanie) de la Liste du patrimoine mondial.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

56. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2019-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- L'extinction imminente d'une espèce de marsouin endémique, (le vaquita), et préoccupations concernant l'état de conservation d'un poisson d'eau de mer (le totoaba)
- Capacités insuffisantes pour contrôler la pêche illégale et les activités de trafic
- Présence de pratiques de pêche non durables qui mettent en danger des espèces marines non ciblées

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Pas encore rédigé

Mesures correctives identifiées

Pas encore identifiées

Calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives

Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2017 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; février 2018 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pêche/collecte de ressources aquatiques
- Activités illégales (pêche illégale)
- Vives inquiétudes sur l'extinction imminente d'une espèce de marsouin endémique (le vaquita), et sur l'état de conservation d'un poisson d'eau de mer (le totoaba)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 27 janvier 2019, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/documents>, précisant ce qui suit :

- L'État partie réaffirme son engagement d'utiliser l'outil de la Liste du patrimoine mondial en péril pour renforcer la coopération internationale et cherche à coopérer avec d'autres États parties pour lutter contre le trafic international illicite de produits issus du totoaba, qui continue d'être la principale menace pesant sur la survie du vaquita. Des consultations sont en cours avec l'État partie de la Chine concernant l'adoption d'un protocole d'accord qui améliorerait la coopération

dans ce domaine, et la possibilité de convoquer une réunion d'États parties qui sont des pays de transit et de destination des produits illégaux liés au totoaba est envisagée, conformément à une décision adoptée à la Conférence des Parties (COP) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

- Il est confirmé que des solutions d'engins de pêche alternatives existent déjà, notamment pour la pêche à la crevette, au corvina et à la sierra. Pour la saison de pêche à la crevette 2019-2020, 544 permis au total ont été délivrés pour 588 vedettes, tous ces permis n'autorisant que l'utilisation d'engins de pêche admis ;
- Des activités de surveillance et de répression se sont poursuivies, en étant coordonnées par le Comité opérationnel interinstitutionnel (COI), parmi lesquelles des activités d'application de la loi dans les airs, en mer et sur terre, avec le soutien de la marine mexicaine, de la police fédérale, de la gendarmerie environnementale et autres agences. 42 vessies natatoires de totoabas ont été détectées par l'armée mexicaine en une seule journée en 2019 grâce à des contrôles continus de véhicules à des postes de contrôle militaire ; 271 vessies natatoires ont été saisies à l'aéroport international de Mexico en 2019 ;
- La coopération avec la société civile a également été renforcée au travers de la signature d'accords de collaboration avec le musée de la baleine et des sciences marines pour l'installation de bouées afin de marquer la zone refuge du vaquita et avec la Sea Shepherd Conservation Society pour poursuivre le programme de récupération de filets fantômes, en particulier dans la « zone de tolérance zéro », correspondant à la zone avec la plus forte concentration possible des vaquitas restants ;
- D'autres activités de conservation et de suivi sont signalées dans l'ensemble des éléments du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN ont tenu en 2020 plusieurs réunions virtuelles avec l'État partie concernant l'élaboration de mesures correctives et d'une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR). Une proposition de mesures correctives a été soumise par l'État partie le 15 juillet 2020. L'État partie a ensuite signalé, le 20 août 2020, qu'un groupe de travail technique avait été créé pour élaborer le DSOCR. D'autres échanges ont eu lieu dans le cadre de réunions en ligne en 2021, et le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN ont dispensé des conseils supplémentaires par écrit à l'État partie sur les propositions de mesures correctives telles qu'élaborées et sur le DSOCR.

En avril 2021, le Centre du patrimoine mondial a accordé un financement par l'intermédiaire du Fonds de réponse rapide (RRF) pour la reprise des opérations de récupération des filets dans le sanctuaire du vaquita. Les opérations de récupération des filets avaient été suspendues en décembre dernier suite à un incident entre les navires de récupération des filets exploités par une ONG et des pêcheurs illégaux.

Le 4 mai 2021, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie à propos d'informations émanant de tiers qui suscitent des inquiétudes quant à l'absence de réponse exhaustive apportée par les nouvelles réglementations en matière de pêche, élaborées pour les zones situées sur le territoire du bien suite aux préoccupations précédemment soulevées, et ce, bien que ces réglementations comprennent un certain nombre d'éléments importants. Aucune réponse n'a été reçue au moment de la rédaction du présent rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN

Les efforts interinstitutionnels soutenus visant à lutter contre les activités de pêche illégales dans le haut golfe de Californie et le trafic illicite de produits liés au totoaba devraient être accueillis favorablement. Alors que les chiffres rapportés par l'État partie en termes de saisie de produits illicites montrent que les mesures mises en place pour détecter des activités de trafic illicite fonctionnent, ces chiffres indiquent également que le volume de vessies natatoires du totoaba prélevées demeure alarmant, indiquant que les activités de pêche illégales se poursuivent malgré les efforts importants déployés pour y mettre un terme. Les informations émanant de tiers confirment également que les activités illégales restent répandues dans le sanctuaire du vaquita. Il est par conséquent recommandé que l'État partie renforce davantage ces efforts sur la base d'une évaluation critique de l'efficacité des initiatives actuelles concernant la façon de les améliorer.

Selon toute attente, l'État partie va communiquer de plus amples informations sur les nouvelles réglementations en matière de pêche qui ont été approuvées en septembre 2020. Des sources tierces notent que les nouvelles réglementations, si elles sont appliquées, ont la capacité de réduire le

braconnage de totoaba et les prises accidentelles de vaquita, mais s'inquiètent du fait que l'État partie n'a pas pleinement mis en œuvre les réglementations et n'est pas parvenu à les faire appliquer.

Les efforts déployés par l'État partie pour poursuivre le dialogue avec les États parties qui sont des pays de transit et de destination des produits illégaux liés au totoaba, y compris dans le cadre du CITES, devraient également être accueillis avec satisfaction et leur poursuite devrait être fortement encouragée.

S'agissant de la pêche légale et de la mise au point d'engins de pêche alternatifs ne mettant pas en danger le vaquita, la confirmation donnée par l'État partie qu'un certain nombre de solutions de rechange sont disponibles et ont été fournies aux pêcheurs intéressés, y compris pour la saison de pêche à la crevette de 2018-2019, est positive et accueillie favorablement. Toutefois, sur la base des informations fournies, le niveau d'adoption des engins de pêche alternatifs dans les communautés de pêcheurs du haut golfe n'apparaît pas clairement. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre ses efforts et fournir de plus amples informations sur l'ampleur du déploiement de ces engins de pêche alternatifs.

Les efforts soutenus pour récupérer des « filets fantômes », notamment grâce à la collaboration avec des organisations de la société civile, désormais formalisée par le biais d'un accord de collaboration, sont également accueillis avec satisfaction. Toutefois, les chiffres annoncés par l'État partie indiquent de nouveau que la situation demeure préoccupante, étant donné que l'on continue de trouver un grand nombre de filets fantômes. Il est également noté que les activités de récupération de filets fantômes ont été concentrées dans la zone appelée « zone de tolérance zéro », toutefois, aucune information complémentaire n'a été donnée sur la manière dont la zone s'est rendue efficace. La récente suspension des opérations de récupération des filets suite à l'incident de décembre dernier est extrêmement préoccupante, d'autant plus que la saison de pêche illégale du totoaba est maintenant bien entamée.

Enfin, à la lumière des vives préoccupations concernant le fort déclin du vaquita ces dernières années, il est noté que, alors que des informations importantes ont été données par l'État partie sur les activités courantes de surveillance et d'application de la loi, aucune mise à jour récente du statut de la population du vaquita n'a été fournie, ce qui rend difficile l'évaluation de l'efficacité des mesures. Le rapport n'indique pas non plus si d'autres cas de mort du vaquita ont été signalés.

Les efforts déployés par l'État partie pour élaborer une série de mesures correctives et un DSOCR en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN sont accueillis avec satisfaction. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'accélérer ce processus d'élaboration et de soumettre une version finale révisée en même temps que son prochain rapport sur l'état de conservation du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN font part de leur disponibilité pour dispenser, si nécessaire, des conseils supplémentaires sur ce processus, en recourant aux moyens disponibles, notamment un atelier technique avec la participation du Centre du patrimoine mondial, de l'IUCN, y compris la Commission de la sauvegarde des espèces, et du Comité international pour le rétablissement du vaquita (*Comité Internacional para la Recuperación de la Vaquita - CIRVA*)

Projet de décision : 44 COM 7A.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.26**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Réitère sa préoccupation extrême quant au statut critique de la population de vaquita, expressément reconnu comme faisant partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et endémique dans le golfe de Californie, et à la poursuite de la pêche illégale du totoaba dans le haut golfe de Californie, engendrant une menace de disparition imminente de la population de vaquita ;
4. Note qu'aucune information actualisée n'a été communiquée concernant la population de vaquita restante et demande donc à l'État partie de coopérer avec le Comité international pour le rétablissement du vaquita (*Comité Internacional para la*

Recuperación de la Vaquita – CIRVA) afin de mettre à jour les estimations actuelles et transmettre ces informations au Centre du patrimoine mondial ;

5. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour utiliser le mécanisme de la Liste du patrimoine mondial en péril afin de renforcer la coopération internationale en vue de combattre le trafic international illicite avec des produits liés au totoaba et de poursuivre le dialogue avec les États parties qui sont des pays de transit et de destination de produits illégaux liés au totoaba, y compris dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
6. Accueille également avec satisfaction les efforts interinstitutionnels en cours visant à lutter contre les activités de pêche illégales dans le haut golfe de Californie et le trafic illicite de produits liés au totoaba, mais note avec inquiétude que le volume de produits liés au totoaba prélevés de manière illicite reste élevé, et demande également à l'État partie de renforcer davantage ces efforts sur la base d'une évaluation critique de l'efficacité des efforts actuellement déployés et des modalités d'amélioration ;
7. Prend note des informations rapportées sur les nouvelles réglementations en matière de pêche qui ont été approuvées en septembre 2020 et qui, si elles sont appliquées, pourraient avoir la capacité de réduire le braconnage de totoaba et les prises accidentelles de vaquita, ainsi que des préoccupations suscitées par le fait que l'État partie n'a pas pleinement mis en œuvre les réglementations et n'est pas parvenu à les faire appliquer, et demande en outre à l'État partie de communiquer des informations supplémentaires à ce sujet ;
8. Accueille en outre avec satisfaction le fait que les efforts actuellement déployés pour récupérer les « filets fantômes », notamment dans le cadre d'une collaboration avec des organisations de la société civile, ont été formalisés, mais exprime sa préoccupation quant au grand nombre de filets fantômes qui continuent d'être découverts, à la concentration des activités de récupération des filets fantômes dans la soi-disant « zone de tolérance zéro », à l'absence d'informations supplémentaires sur l'efficacité de cette zone, et au maintien de la suspension des opérations de récupération des filets depuis décembre 2020, alors que la saison de pêche illégale du totoaba est en cours ;
9. Prenant note de la confirmation donnée par l'État partie que des engins de pêche alternatifs ne mettant pas le vaquita en danger sont déjà disponibles pour un certain nombre de pêcheries et ont été mis à disposition des pêcheurs intéressés, demande par ailleurs à l'État partie de poursuivre ces efforts et de confirmer l'ampleur du déploiement de ces engins de pêche alternatifs au sein de la communauté de pêche du haut golfe de Californie ;
10. Note avec satisfaction le dialogue entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN concernant l'élaboration d'une série de mesures correctives et demande de plus à l'État partie de soumettre la proposition finale en même temps que son prochain rapport sur l'état de conservation du bien, en prenant en considération les commentaires formulés par le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN ;
11. Accueille par ailleurs avec satisfaction la création d'un groupe de travail technique pour l'élaboration d'un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et prie instamment l'État partie d'accélérer le processus d'élaboration, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN, notamment en organisant un atelier technique avec la participation du Centre du patrimoine mondial, de l'IUCN, y compris la Commission de sauvegarde des espèces, et du CIRVA ;

12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;
13. **Décide de maintenir Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**